CONSEIL SUPÉRIEUR _____
DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

LE RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

2009

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Rapport d'activité 2009

Le recueil des obligations déontologiques

Conseil supérieur de la magistrature

15, quai Branly, 75007 Paris
Tél.: 01 42 92 89 16 – télécopie: 01 42 92 89 17 – couriel: csm@justice.fr
www.conseil-superieur-magistrature.fr

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2010

ISBN: 978-2-11-008181-0

CONSTITUTION

TITRE VIII DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Sommaire

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature	V
Avant-propos	VII
PREMIÈRE PARTIE	
LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	1
CHAPITRE I	3
Les évolutions de l'organisation, du fonctionnement et des moyens du Conseil	3
Section 1 : Le cadre de gestion du Conseil supérieur de la magistrature	5
Section 2 : Le budget du Conseil supérieur de la magistrature	6
CHAPITRE II	9
La nomination des magistrats	9
Section 1 : L'état du corps judiciaire du 1er janvier au 31 décembre 2009	13
 A – Données chiffrées B – La place des femmes dans le corps judiciaire 	13 17
Section 2 : L'examen des nominations	19
 A – Le siège B – Les juges de proximité C – Le parquet 	20 28 31
CHAPITRE III	35
La discipline des magistrats	35
Section 1 : L'activité disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature	en 2009 37
 A – Interdiction temporaire d'exercer B – La formation du siège a rendu six décisions au fond en 2009 C – La formation du parquet a rendu deux avis au fond en 2009 	37 37 38
Section 2 : Les questions particulières sur le contentieux disciplinaire	42
 A – Les précisions sur l'interdiction temporaire d'exercer B – Les précisions sur le plan procédural C – Les précisions sur le fond 	42 43 43

CHAPITRE IV	47
Les missions transversales du Conseil en 2009	47
Section 1 : Les missions d'information	49
A – Définition et objectifs des missions	49
 B – Déroulement des missions en 2009 C – Organisation des missions 	50 51
D – Quelques observations inspirées des missions	52
Section 2 : Les relations extérieures	54
A – Les réceptions de personnalités ou de délégations étrangères	54
B – Les réceptions de personnalités françaises	55
 C – Les interventions de certains membres du Conseil à l'étranger D – Les participations à des formations ou des séminaires 	57 58
E – Le réseau européen des conseils de justice	58
DEUVIÈME DA DITIE	
DEUXIÈME PARTIE	
LE RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES MAGISTRATS	63
Présentation du Recueil	67
Préambule	71
A. L'indépendance	73
B. L'impartialité	77
C. L'intégrité D. La légalité	81 88
E. L'attention à autrui	92
F. Discrétion et réserve	96
ANNEXES	109
1 – Le nouvel article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958	
relatif au Conseil supérieur de la magistrature résultant de la loi	
constitutionnelle nº 2008-724 du 23 juillet 2008	111
2 – Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature	
réuni comme Conseil de discipline des magistrats du siège (2009)	117
2. Les quis du Conseil aunérieur de la manietrature	
3 – Les avis du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme Conseil de discipline des magistrats du parquet (2009)	165
4 - Les communiqués et autres documents du Conseil supérieur	100
de la magistrature depuis 2006	183

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature

(article 65 de la Constitution, loi organique nº 94-100 du 5 février 1994) JO du 8 février 1994 JO du 4 juin 2006

PRÉSIDENT :

Le Président de la République.

VICE-PRÉSIDENT :

Le garde des Sceaux, ministre de la justice.

MEMBRES COMMUNS AUX DEUX FORMATIONS:

- M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le Président de la République.
- M. Jean-Claude Bécane, secrétaire général honoraire du Sénat, désigné par le Président du Sénat.
- M. Dominique Chagnollaud, professeur des universités, désigné par le Président de l'Assemblée nationale.
- M. Dominique Latournerie, conseiller d'État honoraire, élu par le Conseil d'État.

MAGISTRATS ÉLUS, MEMBRES DE LA FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE :

- M. Jean-François Weber, président de chambre à la Cour de cassation.
- M. Hervé Grange, premier président de la cour d'appel de Pau.
- M. Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.
- M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Gracieuse Lacoste, conseiller à la cour d'appel de Pau.

MAGISTRAT DU PARQUET ÉLU, MEMBRE DE LA FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE :

M. Xavier Chavigné, substitut général près la cour d'appel de Bordeaux.

MAGISTRATS ÉLUS, MEMBRES DE LA FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET :

- M. Jean-Michel Bruntz, avocat général à la Cour de cassation.
- M. Jean-Claude Vuillemin, procureur général.
- M. Jean-Pierre Dréno, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan.
- M. Yves Gambert, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes.
- M. Denis Chausserie-Laprée, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

MAGISTRAT DU SIÈGE ÉLU, MEMBRE DE LA FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET :

Mme Marie-Jane Ody, conseiller à la cour d'appel de Caen.

PRÉSIDENCE DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE ET DES FORMATIONS

De juin 2009 à juin 2010 :

Réunion plénière : M. Jean-Claude Bécane.

Formation du siège : M. Luc Barbier.

Formation du parquet : M. Jean-Claude Vuillemin.

SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF DU CONSEIL

Mme Catherine Pautrat, magistrat placé en position de détachement, secrétaire administratif.

Mme Josiane Bazelaire, magistrat placé en position de détachement, secrétaire administratif adjoint.

AVANT-PROPOS

Le rapport d'activité du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour 2009, adopté par les deux formations organiques siégeant en réunion plénière et publié conformément aux prescriptions de l'article 20 de la loi organique du 5 février 1994, est le treizième depuis la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993 et le quatrième depuis l'entrée en fonction, en juin 2006, des membres qui composent actuellement le CSM, dont le mandat a été prolongé par une loi organique du 25 mai 2010.

Ce rapport, présenté au Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, couvre l'année 2009, soixante-troisième année de l'institution.

I – Le Conseil aura consacré, au cours de cette année, une large part de ses travaux à la poursuite de la préparation du Recueil des obligations déontologiques des magistrats, qui a été rendu public le 10 juin 2010 et constitue la seconde partie du présent rapport d'activité.

La réalisation et la publication de cet ouvrage ont été confiées au Conseil supérieur de la magistrature par un mandat parlementaire inscrit dans la loi organique du 5 mars 2007 portant sur « le recrutement, la formation et la responsabilité des magistrats ».

À cet effet, le Conseil a défini une méthode; il a procédé à des auditions et à une enquête documentaire auprès d'institutions internationales et de pays étrangers ayant adopté, au cours des vingt dernières années, sous des formes variables, les règles déontologiques applicables aux magistrats; il a fait réaliser, par un institut indépendant, un sondage d'opinion et une enquête auprès des magistrats sur la confiance en la justice; il a, enfin, engagé une consultation de l'ensemble des magistrats français, animée, dans chaque ressort de cour d'appel, par un réseau de correspondants. Le résultat de ces études et consultations préalables figurent dans le rapport d'activité du Conseil pour l'année 2008.

Le CSM s'est inscrit dans la perspective voulue par le Parlement, qui entendait prévenir les risques de dysfonctionnement du service public de la justice et préciser les responsabilités qu'imposent aux magistrats leur statut, leur engagement par serment et leurs missions, au service de l'intérêt général et du droit.

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats contribue à la modernisation de la société par la transparence qu'assure sa publication, vis-à-vis du public comme de la magistrature elle-même, sur les conditions de bon fonctionnement de la justice. En dessinant un modèle de magistrat, respectueux des devoirs que lui assigne son état et son statut, il décline, en effet, les principes éthiques, les bonnes pratiques professionnelles et les recommandations déontologiques qui doivent guider le comportement des magistrats aux niveaux institutionnel, fonctionnel et personnel.

Toutefois, et conformément à la volonté du Parlement – qui n'a pas souhaité, en la matière, adopter un code

législatif, mais a demandé au CSM de doter la magistrature d'un outil de régulation plus souple et aisément adaptable –, le CSM n'a pas situé ses travaux dans la perspective de l'établissement d'un corpus de normes intangibles. D'ailleurs, la loi du 23 juillet 2008, portant réforme de la Constitution, a rendu la mission déontologique du Conseil permanente, en prévoyant que sa formation plénière se prononce sur les questions relatives à la déontologie des magistrats. Dès lors, le CSM sera en mesure de procéder à l'actualisation du Recueil, en fonction de l'expérience acquise et de l'évolution du droit et de la société.

Cette compétence s'ajoute à celles qu'exerce le CSM quant à la nomination des magistrats et à leur discipline. Toutes concourent à l'application effective du principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire, qui garantit celle des actes juridictionnels et doit guider la conduite des magistrats dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Or, le premier des devoirs de tout magistrat est de garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés individuelles. Les droits qui en découlent, au plan judiciaire – le droit à l'égalité de tous devant la loi, le droit de bénéficier d'un procès équitable, le droit d'accéder à un juge indépendant, impartial et intègre –, sont constitutifs d'obligations essentielles pour le magistrat :

– le respect de la légalité lui impose d'appliquer la loi et d'assurer sa prééminence dans le fonctionnement de la société, de respecter et de faire respecter le droit pour le faire prévaloir, en toute instance, avec compétence et rigueur, efficacité et diligence;

- l'obligation de loyauté s'impose à l'égard du justiciable, du droit et des procédures; de l'institution judiciaire et de ses membres, auxiliaires et partenaires; de l'organisation judiciaire et de sa hiérarchie; du statut et des obligations statutaires de la magistrature;
- l'obligation de dignité lui impose de conformer sa conduite à l'honneur de son état et de respecter son serment, de manifester son attention à autrui et de préserver l'image de la justice, avec la discrétion et la réserve qu'elle exige de lui.

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats ne constitue pas, pour autant, un code de discipline, dès lors que seuls les manquements aux obligations statutaires des magistrats peuvent entraîner des poursuites disciplinaires et être, le cas échéant, sanctionnés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Il ne constitue pas davantage une synthèse de ces manquements, tels qu'ils peuvent être relevés dans le recueil de la jurisprudence disciplinaire du Conseil – qui fait l'objet d'une publication séparée, en cours d'actualisation par ailleurs –. La nature et la finalité de la discipline et de la déontologie demeurent différentes. La première est de l'ordre de la surveillance, du contrôle et de la sanction; la seconde offre un outil de veille, de prévention et d'orientation.

Dans la rédaction du Recueil des obligations déontologiques des magistrats, le Conseil a respecté la distinction à maintenir entre les champs d'application de la discipline et de la déontologie, sans ignorer leur superposition. Il n'a pas, non plus, ignoré que son activité disciplinaire est appelée à se développer avec la possibilité, ouverte au justiciable par la réforme constitutionnelle, de mettre en cause un magistrat directement devant le CSM pour des faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. Cette possibilité s'ajoutera, en effet, à la capacité donnée aux chefs de cour, depuis une réforme de 2002, d'engager devant le CSM une procédure disciplinaire concernant un magistrat de leur ressort, parallèlement à la compétence traditionnelle du ministre de la justice.

II – Comme il est d'usage, le bilan de l'activité du Conseil, objet de la première partie de ce rapport, permet l'analyse de l'état de la magistrature française, dans une perspective pluriannuelle, et facilite les comparaisons internationales, notamment au sein du réseau européen des conseils de justice auquel participe le CSM.

Cette perspective met en évidence, depuis le rapport établi pour les années 2004 et 2005, la nécessité de se référer aux règles ou orientations en vigueur au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe concernant les statuts de la magistrature et des divers conseils de justice européens.

Dans sa première partie, le rapport présente, dans un premier chapitre, les évolutions de l'organisation, du fonctionnement et des moyens du CSM, et rend compte, dans un second chapitre, de l'action du Conseil (nominations de magistrats, activité disciplinaire, avis et missions transversales).



Première partie

LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Les évolutions de l'organisation, du fonctionnement et des moyens du Conseil

Section 1

Le cadre de gestion du Conseil supérieur de la magistrature

Les précédents rapports d'activité du Conseil ont étudié en détail le statut, le régime juridique et financier et le fonctionnement du Conseil, en situant celui-ci par rapport aux autres conseils de justice européens et en évoquant, dans les quatre derniers, les voies d'une réforme qui a fait l'objet d'une disposition au sein de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et d'une loi organique d'application adoptée par le Parlement le 23 juin 2010.

Cette réforme modifie la présidence, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, tout en élargissant ses compétences. Parallèlement, la loi lui assure l'autonomie budgétaire, dans des conditions à déterminer par une loi de finances.

Le CSM avait souhaité cette évolution du cadre financier de sa gestion, qu'il estimait conforme aux orientations fixées par la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et cohérente avec la réforme constitutionnelle. Il croit utile de rappeler, qu'il avait souhaité que les crédits du Conseil supérieur de la magistrature soient détachés du budget géré par la Chancellerie et du programme « justice judiciaire », pour être inscrits dans un programme spécifique de la mission « conseil et contrôle de l'État », à l'instar, depuis la loi de finances pour 2006 (première année d'application de la LOLF), de ceux du Conseil d'État et des autres juridictions administratives, de la Cour des comptes et des autres juridictions financières, et de ceux du Conseil économique, social et environnemental.

Dans notre système constitutionnel révisé, le Conseil qui, aux termes de l'article 64 de la Constitution, assiste le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, doit bénéficier de moyens propres et d'une autonomie de gestion et de fonctionnement. La mise au point des textes d'application de la réforme constitutionnelle ouvre la possibilité d'opérer les aménagements législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des préconisations du Conseil.

Section 2

Le budget du Conseil supérieur de la magistrature

Les lois de finances regroupent, depuis 2006, les crédits affectés au Conseil supérieur de la magistrature au sein de la mission interministérielle «Justice» dans une action 04 du programme 166 «Justice judiciaire», dont la dotation s'élève à 1653000 euros en 2009 contre 1221468 euros en 2008, 1205764 euros en 2007, 2129457 euros en 2006, 1823637 euros en 2005 et 1689753 euros en 2004.

Crédits du Conseil supérieur de la magistrature (M€)

	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Dépenses d'intervention	Total
LFI 2004	1,4	0,3	0	0	1,7
LFI 2005	1,5	0,3	0	0	1,8
LFI 2006	1,8	0,3	0	0	2,1
LFI 2007	0,8	0,5	0	0	1,3
LFI 2008	0,8	0,5	0	0	1,3
LFI 2009	0,8	0,9	0	0	1,7

Les comparaisons internationales effectuées au sein du réseau des institutions supérieures de justice illustrent, de façon continue, la faiblesse relative de ces moyens par rapport à l'ensemble de ces institutions, quelles que soient leurs différences.

Le Conseil a constamment regretté que les crédits de rémunération de ses membres détachés au titre de l'article 2 du décret n° 95-735 du 10 mai 1995 comme des personnels qui lui sont affectés ne soient pas gérés au sein du même budget opérationnel de programme (BOP) que ses autres crédits, ce qui permettrait de présenter une image complète et fidèle des dépenses de personnel du Conseil supérieur de la magistrature.

Il se félicite de pouvoir, à l'avenir, exercer la plénitude des responsabilités de la gestion budgétaire et, en outre, de bénéficier, dans le cadre de la LOLF, de la maîtrise des dépenses permise par l'application du principe de « fongibilité asymétrique » des crédits. Cette maîtrise sera d'autant plus indispensable que la réforme constitutionnelle aura pour effet d'accroître ses responsabilités (notamment en raison de la mise en place d'un système de traitement des recours directs autorisés au justiciable) et de créer de nouveaux besoins en effectifs et en moyens de fonctionnement nécessaires, tant immobiliers que courants (nombre de séances, transports et déplacements, travaux divers).

Le Conseil a vu, en 2009, ses crédits de fonctionnement progresser, pour lui permettre de prendre en charge l'ensemble des charges afférentes aux locaux qui lui sont loués par la Présidence de la République au 15, Quai Branly et qu'il a occupés à titre gratuit de 1953 à 2008.

L'effectif des magistrats et des fonctionnaires affectés au Conseil supérieur de la magistrature est constitué de 2 emplois de magistrats en équivalent temps plein travaillé (ETPT) et 11 ETPT de fonctionnaires de catégories A (3) B (4) et C (4).

Actuellement les fonctionnaires sont mis à la disposition du Conseil supérieur de la magistrature par le ministère de la justice, qui impute leurs rémunérations à leurs structures de rattachement, cependant que deux gardes républicains relevant du ministère de la défense assurent la sécurité des locaux. Cette situation déjà contraire aux exigences de la LOLF ne saurait être maintenue eu égard à la réforme constitutionnelle.

Les crédits de fonctionnement propres au Conseil supérieur de la magistrature, se sont élevés à 753 300 € en 2009, contre 548 029 € en 2008, 528 740 € en 2007, 394 500 € en 2006, 427 494 € en 2005, 365 000 € en 2004, 315 000 € en 2003 et 298 800 € en 2002.

Ces crédits sont utilisés, par moitié pour les frais relatifs aux déplacements et aux missions d'information du Conseil dans les cours et tribunaux, pour un tiers pour les services extérieurs, notamment d'imprimerie (édition des rapports et documents du Conseil) et pour les

matériels et fournitures de bureau. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne disposent pas de moyens propres d'assistance et de secrétariat.

La modestie des moyens de fonctionnement qui lui sont alloués ne permet pas toujours au Conseil de disposer des moyens de documentation, d'étude et d'information qui seraient utiles à l'appui de ses missions, pour lesquels il sollicite, la plupart du temps, des concours exceptionnels, par exemple pour l'informatisation du secrétariat en 2005, l'impression du recueil des décisions disciplinaires du CSM en 2006, l'établissement d'un recueil des obligations déontologiques des magistrats en 2009, ou encore l'amélioration de ses moyens de communication, notamment par internet.

Chapitre II

La nomination des magistrats

Parmi les attributions du Conseil supérieur de la magistrature, celles qui lui sont dévolues en matière de nominations ont occupé une part prépondérante de son activité.

Pour le plus grand nombre des postes, la Chancellerie établit un projet de nominations de magistrats. Ce document dénommé «transparence» est porté à la connaissance de tous les magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature. Il comporte les noms des magistrats proposés et celui des non proposés. Un délai est alors offert afin que le magistrat non proposé, dénommé «observant», fasse part de ses observations au garde des Sceaux et au Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil procède alors à l'étude des dossiers concernant les propositions de nominations de magistrats et de ceux des observants 1. Il rend ensuite ses avis au garde des Sceaux.

Ce dispositif n'est pas applicable aux emplois pour lesquels la formation du siège du Conseil établit des propositions de nominations présentées au Président de la République : postes du siège de la Cour de cassation, premiers présidents de cours d'appel et présidents de tribunaux de grande instance.

L'activité du Conseil supérieur de la magistrature en matière de nominations s'est caractérisée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 par :

- une diminution, pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, des propositions de nominations dont le Conseil a été saisi par la direction des services judiciaires : ainsi cette formation a été saisie de 1278 propositions (hors juges de proximité), pour un nombre de 1434 sur la période de référence précédente (01/08-12/08); une diminution encore plus sensible pour les postes de gestion directe de la formation du siège soit 68 au lieu de 91 pour l'année 2008;
- une légère augmentation, pour la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, des propositions de nominations dont le Conseil a été saisi par la direction des services judiciaires : ainsi cette

Lors de la publication d'une « transparence », il est loisible aux magistrats non proposés de former des observations.
 Elles peuvent porter sur tous les postes sur lesquels les magistrats non proposés postulaient.

formation a été saisie de 655 propositions pour un nombre de 592 sur l'année précédente;

- une faible diminution du nombre d'avis non conformes pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, soit 25 en 2009 et 27 en 2008;
- une augmentation du nombre d'avis défavorables pour la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, soit 13 en 2009 contre 6 en 2008.

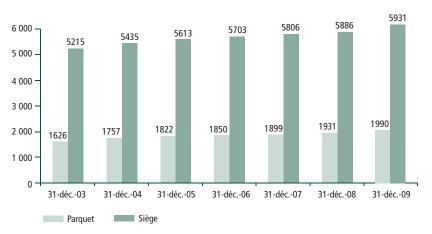
Section 1

L'état du corps judiciaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009

A - Données chiffrées

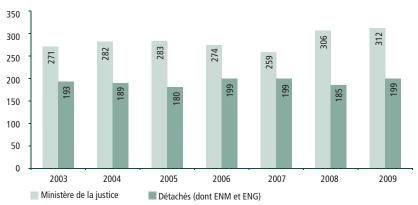
Au 31 décembre 2009, l'effectif total des magistrats en juridiction (y compris la Cour de cassation) était de 7921 (5931 au siège, soit 74,88 %, 1990 au parquet soit 25,12 %), ce qui représente 104 magistrats (+ 1,33 %) de plus qu'au 31 décembre 2008.

Évolution du nombre des magistrats – siège et parquet – (y compris Cour de cassation)



Le nombre des magistrats exerçant hors des juridictions (ministère de la justice, inspection des services judiciaires, magistrats détachés y compris à l'École nationale de la magistrature, magistrats affectés à l'École nationale des greffes) s'élevait à cette date à 511.



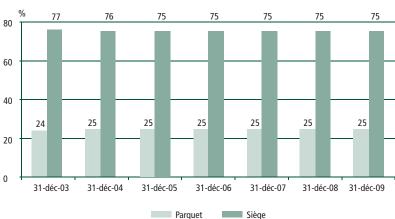


L'effectif réel des magistrats en activité (hors magistrats maintenus en activité en surnombre) était de 8432 se répartissant en 916 magistrats hors hiérarchie (HH), soit 10,87 % du corps, 4567 magistrats du 1er grade, soit 54,16 % du corps et 2949 magistrats du 2e grade, soit 34,97 % du corps.

Évolution de la structure des emplois/total des magistrats

	Composition du corps						
Grade	au 31/12/2003	au 31/12/2004	au 31/12/2005	au 31/12/2006	au 31/12/2007	au 31/12/2008	au 31/12/2009
НН	8,53 %	9,47 %	9,83 %	9,52 %	9,76 %	10,45 %	10,87 %
1 ^{er} grade	50,14 %	51,99 %	52,98 %	54,29 %	54,66 %	54,31 %	54,16 %
2 ^e grade	41,33 %	38,54 %	37,20 %	36,19 %	35,58 %	35,24 %	34,97 %

Source des données : DSJ/SDM.



Répartition siège/parquet dans les juridictions (hors Cour de cassation)

Parmi les magistrats des juridictions, siège et parquet confondus, 330 ont choisi d'exercer leurs fonctions à temps partiel, soit 41 magistrats de plus que l'année précédente.

Positions d'emploi

Positions	Plein	Temps partiel					
d'emploi	temps	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	
Hommes	3 3 6 0	0	3	0	2	2	
Femmes	4397	12	224	2	18	67	
Total	7757	12	227	2	20	69	

Source des données : DSJ/SDM.

En 2009 le nombre de départ à la retraite a légèrement diminué par rapport à l'année précédente. Comme cela est observé chaque année depuis 2001 la majorité de ces départs ont lieu sur demande et non en raison de la limite d'âge.

Évolution des départs en retraite (1985-2009)

	Effe	ctifs		Pourcentage		Pourcentage Moyenne d'âg au départ		ie d'âge épart
	Limite d'âge	Sur demande	Total	Limite d'âge	Sur demande	RLA ⁽¹⁾	RSD (2)	
1985	123	89	212	58 %	42 %	65,3	62,2	
1986	148	68	216	69 %	31 %	65,6	62,8	
1987	147	64	211	70 %	30 %	65,5	62,5	
1988	160	43	203	79 %	21 %	65,3	63,6	
1989	157	45	202	78 %	22 %	65,3	62,5	
1990	162	51	213	76 %	24 %	65,3	62,0	
1991	113	38	151	75 %	25 %	65,3	61,8	
1992	114	36	150	76 %	24 %	65,2	60,6	
1993	81	27	108	75 %	25 %	65,4	61,9	
1994	72	39	111	65 %	35 %	65,4	63,0	
1995	56	26	82	68 %	32 %	65,3	61,1	
1996	35	36	71	49 %	51 %	65,3	61,0	
1997	45	16	61	74 %	26 %	65,3	62,8	
1998	25	29	54	46 %	54 %	65,2	61,0	
1999	34	30	64	53 %	47 %	65,3	60,8	
2000	29	27	56	52 %	48 %	65,1	61,8	
2001	23	27	50	46 %	54 %	65,4	60,0	
2002	18	36	54	33 %	67 %	65,3	59,8	
2003	18	62	80	23 %	78 %	65,3	59,7	
2004	29	32	61	48 %	52 %	65,1	61,6	
2005	16	44	60	27 %	73 %	65,4	59,5	
2006	27	73	100	27 %	73 %	65,3	61,5	
2007	15	77	92	16 %	84 %	65,2	61,4	
2008	47	86	133	35 %	65 %	65,4	60,8	
2009	15	91	106	14 %	86 %	65,2	61,7	

⁽¹⁾ retraite par limite d'âge(2) retraite sur demande

Source des données : DSJ/SDM.

B – La place des femmes dans le corps judiciaire

Les femmes représentent 76 % de la dernière promotion de l'École nationale de la magistrature et 58 % des magistrats en activité. Cependant cette répartition globale masque des situations très différentes au regard des classes d'âge qui se répercutent sur les contingents par grade.

La proportion prépondérante des femmes dans l'ensemble du corps judiciaire ne se retrouve pas dans les effectifs du parquet.

a) Répartition dans le corps judiciaire

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Hommes	3 494	3 650	3619	3 563	3 5 3 1	3 589	3 567
Femmes	3 818	4067	4265	4 4 6 3	4622	4719	4865
Total	7312	7717	7 884	8 026	8 153	8 3 0 8	8 4 3 2

Source des données : DSJ/SDM.

b) Répartition par tranche d'âge

	25-35 ans	35-45 ans	45-55 ans	55-65 ans	+ 65 ans	âge moyen
Hommes	22,50 %	34,70 %	42,30 %	58,00 %	72,40 %	51,5 ans
Femmes	77,50 %	65,30 %	57,70 %	42,00 %	27,60 %	45,5 ans

Source des données : DSJ/SDM.

c) Taux de féminisation par grade et par rapport à l'effectif total de chaque grade

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
НН	20,39 %	20,80 %	21,91 %	23,30 %	24,87 %	26 %	28 %
1 ^{er} grade	48,65 %	50,65 %	51,65 %	52,93 %	54,22 %	55 %	56 %
2 nd grade	63,27 %	63,77 %	65,59 %	68,12 %	69,22 %	71 %	72 %
Ensemble	52,28 %	52,88 %	53,91 %	55,61 %	56,70 %	57 %	58 %

Source des données : DSJ/SDM.

En 2009 le taux de féminisation des emplois hors hiérarchie et des emplois du 1^{er} grade a continué d'augmenter.

d) Répartition homme/femme – siège-parquet

	20	2005		2006		2007		2008		2009	
	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	
Siège	41 %	59 %	41 %	59 %	39 %	61 %	39 %	61 %	38 %	62 %	
Parquet	58 %	42 %	56 %	44 %	55 %	45 %	53 %	47 %	52 %	48 %	
Ensemble	46 %	54 %	45 %	55 %	44 %	56 %	43 %	57 %	42 %	58 %	

Source des données : DSJ/SDM.

Section 2

L'examen des nominations

La formation « siège » a tenu 123 séances dont :

- quatre sous la présidence du ministre de la justice, quai Branly, pour la nomination des magistrats du siège aux fonctions de chefs de juridiction ou au sein de la Cour de cassation. Ces séances ont eu lieu les 19 février, 4 juin, 15 juillet et 10 décembre 2009;
- cinq sous la présidence du ministre de la justice, quai Branly, pour statuer sur ses propositions. Ces séances ont eu lieu les 19 février, 4 juin, 15 juillet, 23 septembre et 10 décembre 2009.

La formation «parquet» a tenu 89 séances dont sept sous la présidence du ministre de la justice, quai Branly, pour statuer sur ses propositions. Ces séances ont eu lieu les 19 février, 20 mars, 18 mai, 4 juin, 15 juillet, 23 septembre et 10 décembre 2009.

Les nominations des magistrats (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009) sont les suivantes :

Propositions : siège (CSM Élysée)	68
Avis CSM (ALMA) – siège – parquet	1564 (dont 286 juges de proximité) 655
Total	2219

Il est à noter que les évaluations ne sont pas toujours suffisamment révélatrices de la qualité réelle des magistrats. Les formations relèvent que l'absence d'évaluation récente de certains magistrats leur cause un préjudice. Les chefs de cour doivent veiller à ce que les évaluations soient faites dans le temps prescrit par la loi : l'évaluation est un droit et non une faculté.

Le Conseil regrette l'absence d'évaluation des chefs de cour et des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

A - Le siège

a) La procédure suivie par la formation du siège

Cette formation fait les propositions de nominations au Président de la République et elle statue sur celles émanant du garde des Sceaux («transparence») 1.

Les propositions de nominations au Président de la République

Il ressort de l'article 65 de la Constitution que la formation du Conseil compétente à l'égard des magistrats du siège propose au Président de la République la nomination des membres du siège de la Cour de cassation (y compris les auditeurs près cette Cour depuis le décret du 2 juin 2008²), des premiers présidents de cours d'appel, des présidents de tribunaux supérieurs d'appel et des présidents de tribunaux de grande instance.

Pour 2009 le Conseil a proposé 68 nominations au Président de la République.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège gère directement ces propositions. Elle recueille les desiderata pour ces postes dès qu'un de ceux-ci se libère et examine les listes de candidats aux fins de convocations.

Pour chaque proposition de nomination, deux membres du Conseil sont désignés comme rapporteurs.

Une audition des candidats sélectionnés vient s'ajouter à cet examen. Celle-ci a lieu devant les membres de la formation et elle est précédée (hors la présence du candidat) d'une présentation, effectuée

^{1. –} Pour le plus grand nombre des postes, la Chancellerie établit un projet de nomination de magistrats. Ce document dénommé « transparence » est porté à la connaissance de tous les magistrats et du CSM. Il comporte les noms des magistrats proposés et celui des non proposés. Un délai est alors offert afin que le magistrat non proposé, dénommé « observant » fasse part de ses observations au garde des Sceaux et au CSM. Le Conseil procède alors à l'étude des dossiers concernant les propositions de nominations de magistrats et de ceux des observants. Il rend ensuite ses avis au garde des Sceaux.

^{2. –} Décret du 2-6-2008 portant publication de la partie réglementaire du Code de l'organisation judiciaire article R 241-8.

par les rapporteurs, de la carrière et des évaluations du candidat. En 2009, le Conseil a reçu 88 candidats.

La formation délibère sur chaque dossier et arrête une proposition de nomination lors de ses séances de travail 1.

Une réunion préparatoire se tient avec les membres de la formation, le directeur des services judiciaires, les collaborateurs de celui-ci, en présence d'un membre du cabinet du garde des Sceaux et du conseiller du Président de la République ainsi qu'en présence du secrétariat administratif du Conseil.

Les propositions de nominations pour les postes de présidents de tribunaux de grande instance sont portées à la connaissance des magistrats. Les candidats qui avaient formulé des desiderata concernant ces propositions ont alors la possibilité de présenter des observations.

Les rapporteurs de la proposition de nomination concernée examinent le dossier du ou des observants, ce qui permet de procéder à la comparaison de toutes les candidatures en présence. Le Conseil arrête alors définitivement une décision de propositions de nominations.

À l'issue de l'ensemble de ces travaux, le Président de la République fixe la date et l'ordre du jour de la séance. Depuis septembre 2007 le garde des Sceaux, vice-président du Conseil, en assure la présidence. Au cours de cette réunion sont présentées les propositions du Conseil. Elles sont portées sans délai à la connaissance de l'ensemble des magistrats sur le site du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que sur l'intranet justice. Les magistrats concernés sont ensuite nommés par décret du Président de la République.

Les propositions de nominations présentées par le garde des Sceaux

Pour chaque proposition de nomination figurant sur la transparence (tous les postes autres que ceux proposés au Président de la

^{1. —} La validité des délibérations nécessite la présence d'au moins 6 membres de la formation, les avis devant être formulés à la majorité des voix sans possibilité de procuration.

République), il est procédé à la désignation d'un rapporteur chargé d'étudier le dossier du candidat.

Outre le dossier du magistrat proposé, le rapporteur examine également le dossier du ou des observants, ce qui permet de procéder à la comparaison de toutes les candidatures en présence.

Il délibère sur chaque dossier et arrête un avis lors de séances de travail 1.

Enfin, une réunion préparatoire se tient avec les membres de la formation, le directeur des services judiciaires, les collaborateurs de celui-ci en présence d'un membre du cabinet du garde des Sceaux et du conseiller du Président de la République ainsi qu'en présence du secrétariat administratif du Conseil.

Les rapporteurs exposent au nom de la formation les projets d'avis non conformes et les motifs de ceux-ci. Ils recommandent également des candidats non proposés qui mériteraient une nomination. Le directeur des services judiciaires apporte ensuite les précisions qu'il estime utiles.

De son côté, la Chancellerie peut estimer devoir retirer certaines propositions de nomination.

À l'issue de l'ensemble de ces travaux, le Président de la République fixe la date et l'ordre du jour de la séance présidée par le garde des Sceaux au cours de laquelle sont délivrés les avis du Conseil. Ils sont portés sans délai à la connaissance de l'ensemble des magistrats sur l'intranet justice. Les magistrats concernés sont ensuite nommés par décret du Président de la République.

b) Les activités de la formation

Les propositions de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège – période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 – se présentent ainsi :

^{1. —} La validité des délibérations nécessite la présence d'au moins 6 membres de la formation, les avis devant être formulés à la majorité des voix sans possibilité de procuration.

Année 2009 – CSM « propositions siège » : état des nominations

	Nombre candidatures	Nombre de candidats reçus	Nombre de nominations
Premier Président de la Cour de cassation	-	-	-
Président de chambre à la Cour de cassation	55	8	4
Conseiller à la Cour de cassation	349	23	12
Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire	-	-	-
Conseillers référendaires à la Cour de cassation	62	0	2
Auditeurs à la Cour de cassation	37	7	5
Premiers présidents de cours d'appel	279	12	8
Présidents de TSA	9	2	1
Présidents de tribunaux de grande instance	674	36	27
Décharges des fonctions de premier président	1	-	1
Décharges des fonctions de président	8	-	8
Total	1474	88	68

Il convient de préciser que le Conseil a procédé en 2009 à de nombreuses auditions (88) afin de désigner des magistrats du siège à la Cour de cassation, des premiers présidents de cours d'appel ou des présidents de tribunaux de grande instance.

Le Conseil a proposé 23 nominations à la Cour de cassation dont celles de quatre présidents de chambre de cette juridiction dont deux candidats appartenaient déjà à celle-ci en qualité de conseiller, un en qualité d'avocat général et le 4^e en qualité de premier président de cour d'appel.

Il y a lieu de noter le nombre très important de candidatures aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation (349 pour l'année). L'âge moyen des candidats retenus est de 57 ans. Il est de 40 ans pour les conseillers référendaires.

En ce qui concerne les premières présidences de cour d'appel, on constate un nombre conséquent de propositions (8). Pour deux de ces

propositions, les candidats étaient déjà premier président. Les postes ont été pourvus par deux femmes et six hommes dont la moyenne d'âge est de 59 ans.

En application de la réforme statutaire du 25 juin 2001, le Conseil supérieur de la magistrature a déchargé un chef de cour des fonctions de premier président, celui-ci ayant atteint la limite statutaire des sept ans.

Sur les 27 présidents de tribunaux de grande instance dont la candidature avait été retenue, 9 n'avaient jamais exercé ces fonctions. Le Conseil souligne qu'il n'existe pas dans ce domaine, comme dans celui des chefs de cour, de filière fermée à ceux qui n'ont jamais occupé ce type de poste.

Il est à souligner que :

- pour les 11 magistrats nommés sur des postes de chef de juridiction classés hors hiérarchie, l'âge moyen est de 54 ans;
- pour les 10 magistrats nommés sur des postes de chef de juridiction classés au premier grade, à l'échelle B Bis, l'âge moyen est de 48 ans;
- pour les 6 magistrats nommés sur des postes de chef de juridiction classés au premier grade, l'âge moyen est de 50 ans.

En ce qui concerne les avis émis pour les magistrats du siège, les chiffres sont les suivants :

Année 2009 : activité de la formation du siège (CSM ALMA SIÈGE)

	Réunion du CSM du 19 février 2009 (transparences des 17 décembre 2008 et 16 janvier 2009 et ODJ complémentaires des 19 janvier et 21 janvier 2009)	Réunion du CSM du 4 juin 2009 (transparence du 13 mars 2009, ODJ complémentaire du 23 avril 2009 + auditeurs de justice)	Réunion du CSM du 15 juillet 2009 (transparence du 12 juin 2009 et ODJ complémentaires des 19 juin, 23 juin et 26 juin 2009)	Réunion du CSM du 23 septembre 2009 (transparence du 26 août et ODJ complémentaire du 7 septembre 2009)	Réunion du CSM du 10 décembre 2009 (transparences des 30 septembre et 30 octobre 2009 et ODJ complémentaires des 27 octobre, 29 octobre 2009 et 13 novembre 2009)	Total 2009
Nombre de projets de nomination examinés par le Conseil	34	730	290	17	207	1 278
Nombre d'observations	20	570	166	5	103	864
Nombre d'avis conformes	33	703	283	16	195	1230
Nombre d'avis non conformes	0	11	6	1	7	25
Nombre de retraits	1	10	0	0	2	13
Nombre de désistements	0	6	1	0	3	10

Quelques enseignements tirés de l'année 2009

Sur les propositions du Conseil supérieur de la magistrature 1 :

La formation du siège s'est attachée, comme l'an dernier, à dégager des critères objectifs pour le choix des magistrats susceptibles d'exercer des fonctions à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance.

Elle rappelle qu'il est souhaité pour les magistrats de la Cour de cassation, notamment un haut niveau de connaissances juridiques,

^{1. –} Magistrats de la Cour de cassation, présidents de cours d'appel, présidents de tribunaux de grande instance.

le goût de la recherche et de la rédaction. Pour les autres fonctions, sont recherchées l'aptitude à l'administration, à l'animation d'une juridiction et à la communication, et, dans tous les cas, un ensemble de qualités professionnelles avérées, une grande puissance de travail et une entière disponibilité.

Dans le souci d'éclairer le Conseil il est demandé à chaque chef de juridiction sollicitant soit une mutation à équivalence soit un avancement, de transmettre avant son audition un document synthétique présentant son activité et l'état de sa juridiction. Ce document permet ainsi au Conseil de pouvoir débattre de réalisations précises, de connaître les projets ou les pratiques. Le Conseil ayant en charge la pleine gestion de ces postes, il a le souci de pourvoir immédiatement ou dans les plus brefs délais, les postes qu'il a libérés par ses propositions.

Sur les propositions du garde des Sceaux :

Le Conseil demande à la direction des services judiciaires d'établir une note exposant les lignes directrices du mouvement. Cette note donne au Conseil un éclairage sur les mouvements et la politique de gestion des ressources humaines qui les sous-tend.

Le Conseil a rendu un avis non conforme sur des propositions faites par la Chancellerie sur des intégrations directes malgré l'avis favorable de la commission d'avancement.

Année 2009 – CSM Alma Siège

	Réunion du CSM du 19 février 2009 (transparence du 17 décembre 2009 et ODJ complémentaire du 19 janvier 2009)	Réunion du CSM du 4 juin 2009 (transparence du 13 mars 2009 et ODJ complémentaires des 13 mars et 23 avril 2009)	Réunion du CSM du 15 juillet 2009 (transparence du 12 juin 2009 et ODJ complémentaires des 19 juin, 23 juin et 26 juin 2009)	Réunion du CSM du 23 septembre 2009 (transparence du 26 août 2009 et ODJ complémentaire du 7 septembre 2009)	Réunion du CSM du 10 décembre 2009 (transparences des 30 septembre et 30 octobre 2009 et ODJ complémentaires des 27 octobre, 29 octobre et 13 novembre 2009)
Nombre d'avis non conformes	0	11	6	1	7

Présentation succincte des avis non conformes (1er janvier 2009 au 31 décembre 2009)

Raisons des avis non conformes aux propositions de nominations	Nombre de cas
Inadéquation du profil professionnel du magistrat avec le poste proposé	
Dossier avec des réserves et venant de faire l'objet d'un avertissement	
Situation personnelle	10
Le profil professionnel du magistrat ne permet pas d'envisager des nominations à un poste de juge	
Dossier insuffisant pour une nomination à un poste de conseiller	
Objection pour une intégration	
Le dossier d'intégration laisse apparaître des lacunes	
Qualité du dossier	
Le profil professionnel du magistrat ne permet pas d'envisager sa nomination à un poste de vice-président	4
Situation préférable d'autres candidats	
Meilleur dossier de l'observant	8
Bon fonctionnement des juridictions	
Détachement judiciaire dans un DOM où le magistrat exerce déjà des fonctions depuis plus de 5 ans	3
Le magistrat exerce ses fonctions dans la même ville depuis plus de 10 ans en présence d'un bon dossier d'observant	3
Le magistrat exerce les fonctions actuelles depuis moins de 2 ans	

B - Les juges de proximité

Année 2009 - Juges de proximité

Avis conformes sur de-mandes de démission 6 9 sur demandes de disponi-bilité conformes 6 4 9 Après stage probatoire non conformes 6 13 - 7 ı 9 (dont 2 du fait des fermetures de juridiction) 64 (dont 60 du fait des ferme-tures de juridic-tion) 19 (dont 8 du fait des fermetures anticipées) Mutations Type de décisions Après formation probatoire Avis conformes 4 7 27 32 Avec stage m _ Avec dispense de tout stage en juridiction \sim Décisions de formation probatoire 35 jours 29 15 25 jours 2 0 Complément d'instruction 4 100 64 Nombre de décisions 0 0 m Nombre de retraits broposées 101 4 67 Nombre de candidatures CSM du 23 septembre 2009 CSM du 10 décembre 2009 CSM du 4 juin 2009 CSM du 15 juillet 2009 M&S des CSM

Le décret modifiant le recrutement des juges de proximité a été publié le 6 janvier 2007 ¹ et le Conseil a connu un accroissement significatif de son activité en ce domaine, la Chancellerie ayant soumis 57 nouvelles candidatures.

Pour l'année 2009, sur les 282 nominations de juges de proximité, 92 sont des mutations, dont 70 du fait de la fermeture des juridictions.

Le Conseil relève qu'au cours de l'année 2009, 19 juges de proximité ont été autorisés à cesser leurs fonctions et 22 démissions ont été acceptées. Les motifs le plus souvent évoqués sont la découverte de l'importance de la charge de travail et les sujétions financières liées aux déplacements qui ne sont pas indemnisés. Sur ce dernier point, le nouveau texte a revalorisé le montant des vacations des juges de proximité (décret n° 2007-17 du 4 janvier 2007, publié au *JO* du 6 janvier 2007).

Le Conseil regrette la durée excessive du processus d'instruction des dossiers, parfois jusqu'à plusieurs années, entre la candidature formulée par l'intéressé et la saisine du Conseil.

^{1. —} Décret n° 2007-17 du 4 janvier 2007 modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Année 2009 – Juges de proximité : origines professionnelles des nouvelles candidatures

Allied 2009 – Juyes ad Proximing - Origines professionnends ads nouvelles candidatules	ngines profess	NOTIFICATION AGE	Houvelles cal	ininatul 63		
Origine professionnelle	CSM « juge de proximité » du 4 juin 2009	Représen- tation des origines pro-	CSM « juge de proximité » du 15 juillet 2009	Représenta- tion des origines	TOTAL ANNÉE 2009	Représentation moyenne annuelle des origines profes
	Nouvelles candidatures : 37	% ua	Nouvelles candidatures : 20	nelles en %	Nouvelles candidatures : 57	sionnelles en %
Magistrats honoraires	2	5,41 %	3	15,00 %	2	8,77 %
Anciens juges consulaires	_	2,70 %	_	2,00 %	2	3,51 %
Avocats ou anciens avocats	11	29,73 %	4	% 00'02	15	26,32 %
Notaires ou clercs de notaire	2	5,41 %	m	15,00 %	5	8,77 %
Police ou gendarmerie	4	10,81 %	_	2,00 %	5	8,77 %
Huissiers	1	1	1	1	1	1
Conseils juridiques	2	5,41 %	I	1	2	3,51 %
Enseignants en droit	1	1	1	1	1	1
Consultants en droit des assurances	1	1	-	2,00 %	-	1,75 %
Juristes en entreprise	m	8,11 %	_	2,00 %	4	7,02 %
Maîtres de conférences	m	8,11%	-	2,00 %	4	7,02 %
Assistants de justice	_	2,70 %	1	1	_	1,75 %
Médiateurs (de la République, judiciaire ou familial)	I	I	I	I	l	I
Conciliateurs de justice	_	2,70 %	1	I	1	1,75 %
Directeurs d'hôpital	1	2,70 %	I	I	1	1,75 %
Cadres supérieurs des entreprises privées	æ	8,11%	_	2,00 %	4	7,02 %
Cadres supérieurs de la fonction publique ou des collectivités territoriales	m	8,11%	4	20,00 %	7	12,28 %

C - Le parquet

a) La procédure suivie par la formation du parquet

Les méthodes de fonctionnement adoptées par la formation du parquet ont été identiques à celles des années précédentes.

Au cours de l'année, la formation du parquet a reçu 69 candidats aux fonctions d'avocat général à la Cour de cassation, d'avocat général référendaire à la Cour de cassation et de procureur de la République.

En outre elle a procédé à l'audition de 8 observants sur les postes de procureur de la République.

b) L'activité de la formation

Au cours de la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, l'activité de la formation du parquet se résume ainsi :

Année 2009 : activité de la formation du parquet

TOTAL 2009	655	172	633	1	13	4	2	0	69	58	1	5	4	∞
Réunion du CSM du 10 décembre 2009 (transparences des 30 septembre, 30 octobre et 16 novembre 2009 et ODJ complémentaires des 27 octobre, 29 octobre, 5 novembre et 13 novembre 2009)	139	36	132	0	-	С	c	0	18	16	_	ı	1	-
Réunion du CSM du 23 septembre 2009 et (transparences des 9 juillet et 26 août 2009 et ODJ complémentaires des 17 juillet 2009 11 septembre 2009)	26	6	26	0	0	0	0	0	4	3		1		2
Réunion du CSM du 15 Jiuillet 2009 (transparence du 15 Juin 2009 et ODJ complémentaires des 19 Juin et 29 Juin 2009)	82	46	78	0	2	0	2	0	1	9		1	æ	ı
Réunion du CSM du 4 juin 2009 (transparence du 13 mars 2009 et 0DJ complé- mentaires des 23 avril 2009 et 12 mai 2009) + auditeurs de justice)	338	62	331	0	7	0	0	0	6	9		33		-
Réunion du CSM du 18 mai 2009 (transparences des 13 février, 13 mars et 26 mars 2009 et ODJ complémentaire du X7 mars 2009)	43	15	41	0	2	0	0	0	25	25		ı	,	3
Réunion du CSM du 20 mars 2009 (transparence et ODJ complémentaire uu 13 février 2009)	4	0	3	1	0	-	0	0	-	1			1	
Réunion du CSM du 19 février 2009 (transparences du 17 décembre 2008 et du 16 janvier 2009, ODJ complémentaires des 19 janvier et 21 janvier 2009)	23	4	22	0	-	0	0	0	-	1		ı	,	_
	Nombre de propositions	Nombre d'observations	Nombre d'avis favorables	dont décharges	Nombre d'avis défavorables	Nombre de retraits	Nombre de désistements	Nombre de « passé outre »	Réceptions de candidats	 dont candidats au poste de procureur 	– dont candidats au poste de 1er avocat général à la Cour de cassation	– dont candidats au poste d'avocat général à la Cour de cassation	 dont candidats au poste d'avocat général référendaire à la Cour de cassation 	Réception d'observants sur les postes de procureur

c) Les avis défavorables du parquet

En 2009, la formation du parquet a été saisie de 655 propositions de nominations. Elle a émis 13 avis défavorables, soit 2 % de l'ensemble des propositions.

Tous les avis émis par la formation ont été suivis par l'autorité de nomination

d) Les observations

Les magistrats utilisent largement la possibilité d'émettre des observations sur les propositions figurant dans la transparence, ce qui contribue à éclairer le Conseil.

Lorsque l'examen du dossier d'un magistrat observant révèle des aptitudes affirmées à exercer les fonctions pour lesquelles il n'a pas été retenu par la direction des services judiciaires, le Conseil supérieur de la magistrature peut le recommander auprès de la Chancellerie et veille à ce que sa recommandation soit suivie d'effet.

De telles recommandations, par définition assez exceptionnelles, peuvent être formulées au soutien d'un avis défavorable ou en parallèle à un avis favorable à la proposition de nomination.

Au cours de l'année 2009 la formation du parquet a émis 5 recommandations pour un total de 103 observants.

Année 2009 – observations CSM parquet

Observations	Nombre d'observants	Nombre de postes observés	Nombre de postes proposés	Recommanda- tions
190	103	107	655	5 soit 4,85 %

Chapitre III

La discipline des magistrats

Section 1

L'activité disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature en 2009

Ce rapport pour l'année 2009 reprend le bilan des interdictions temporaires d'exercice et des poursuites disciplinaires engagées depuis l'année 2001, en distinguant, comme les années antérieures, les poursuites à l'initiative du seul garde des Sceaux de celles sur saisine des premiers présidents ou des procureurs généraux en application des articles 50-2 et 63 §2 du statut de la magistrature. La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'étant pas entrée en vigueur au 31 décembre 2009, ce tableau ne comporte pas mention de saisines directes de justiciables.

A – Interdiction temporaire d'exercer

La formation du siège du Conseil de discipline du CSM a rendu, en 2009, 5 décisions sur des demandes d'interdiction temporaire d'exercice, dont 3 ont abouti à une interdiction, une à un rejet de la demande et une à un non-lieu à statuer.

La formation compétente pour la discipline des magistrats du parquet n'a rendu, en 2009, aucun avis sur demande d'interdiction temporaire d'exercice.

B – La formation du siège a rendu six décisions au fond en 2009

- 21 janvier 2009 : Déplacement d'office assorti de l'interdiction d'être nommée ou désignée dans les fonctions de juge unique pendant une durée de trois ans pour une juge des enfants.
- 24 avril 2009: Réprimande avec inscription au dossier pour des faits non amnistiés, d'un juge d'instruction devenu depuis membre d'un parquet.

- 22 juillet 2009 : Déplacement d'office pour un conseiller de cour d'appel.
- 22 juillet 2009: Mise à la retraite d'office pour un vice-président chargé de l'instruction.
- 23 décembre 2009 : Retrait des fonctions de juge d'instruction assorti d'un déplacement d'office pour un magistrat instructeur.
- 23 décembre 2009 : Déplacement d'office assorti de l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée de cinq ans pour un juge.

C – La formation du parquet a rendu deux avis au fond en 2009

- 21 juillet 2009 : Avis de révocation sans suspension des droits à pension pour un substitut du procureur de la République.
- 23 octobre 2009 : Avis de révocation sans suspension des droits à pension pour un substitut du procureur de la République.

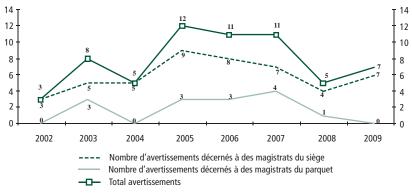
Ces deux avis ont été suivis par le garde des Sceaux qui a prononcé la radiation des cadres de la magistrature des deux magistrats concernés à compter du 27 juillet 2009 pour le premier et du 30 novembre 2009 pour le second.

Activité des formations disciplinaires (2001-2009)

Année	Forma- tion	In	terdict	ions te	mporai	res	Fond (dé	cisior pou	ns pou r le pa	ır le s arque	iège et avis t)
		Nombre de pour- suites		uteur d deman		Décision ITE	Nombre de pour- suites		eur d emand		Décisions et avis dis- ciplinaires
			GDS	PP	PG			GDS	PP	PG	
2001	Siège	1	1	0	-	1 refus	4	4	0	-	7
2001	Parquet	0	0	-	0	0	5	5	-	0	3
TOTAL 2001		1	1	0	0	1 refus	9	9	0	0	10
2002	Siège	1	1	0	-	1	3	3	1	-	3
	Parquet	0	0	-	0	0	0	0	-	0	4
TOTAL 2002		1	1	0	0	1	3	3	1	0	7
2003	Siège	3	2	1	-	2	4	2	2	-	2
	Parquet	2	2	-	0	2	3	2	-	1	1
Total 2003		5	4	1	0	4	7	4	2	1	3
2004	Siège	1	1	0	-	2	4	3	2	-	6
	Parquet	1	1	-	0	0	1	1		0	2
TOTAL 2004	5 '')	2	2	0	0	2	5	4	2	0	8
2005	Siège	3	2	1	-	1	7	5	2	-	3
T 2005	Parquet	0	0	1	0	1	3	7	2	1	4
TOTAL 2005	Ciàma	3	2	1	0	2	10	_	1	1	
2006	Siège Parquet	2 2	2	0	0	2	3	3	_	0	8 2
Total 2006	rarquet	4	4	0	0	6	6	6	1	0	10
101AL 2006	Siège	2	2	0	-	2	5	5	0	-	4
2007	Parquet	0	0	-	0	0	2	2	-	0	2
TOTAL 2007	rarquet	2	2	0	0	2	7	7	0	0	6
TOTAL 2007	Siège	1	1	0		1	5	2	3		2
2008	Parquet	1	1	_	0	1	1	1	-	_	2
TOTAL 2008	raiquet	2	2	0	0	2	6	3	3	0	4
2009	Siège	5	3	2		3 ITE 1 refus 1 retrait	8	7	1	-	6
	Parquet	0	0	-	0	0	0	0	-	0	2
Тотац 2009		5	3	2	0	5	8	7	1	0	8

	2001	2002	2003	2004	2002	2006	2007	2008	2009
Nombre d'avertissements décernés à des magistrats du siège	6	3	5	5	9	8	7	4	7
Nombre d'avertissements décernés à des magistrats du parquet	2	0	3	0	3	3	4	1	0
Total avertissements	8	3	8	5	12	11	11	5	7

Source des données : DSJ/SDM. Seuls ont été pris en compte les magistrats en fonction dans les juridictions (hors Cour de cassation).



Source des données : DSJ/SDM.

Au 31 décembre 2009, le Conseil était encore saisi des affaires suivantes :

Pour la formation du siège :

- une affaire ayant fait l'objet d'une décision du Conseil de sursis à statuer du 20 novembre 2007 (saisine du garde des Sceaux du 13 février 2007, cf. rapport annuel 2007 p. 45);
- saisine d'un premier président du 26 juin 2008 contre un juge;
- saisine du garde des Sceaux du 5 novembre 2008 contre un président de tribunal de première instance (décision du 17 février 2010);
- saisines d'un premier président des 10 novembre 2008 et 26 janvier 2009 contre un vice-président (décision du 24 février 2010);

- saisine du garde des Sceaux du 20 février 2009 contre un juge (audience en avril 2010);
- saisine du garde des Sceaux du 28 septembre 2009 contre un juge d'instruction (audience en mars 2010);
- saisine du garde des Sceaux du 1^{er} octobre 2009 contre un juge de proximité (audience en juin 2010);
- saisine du garde des Sceaux du 19 octobre 2009 contre un juge;
- saisine du garde des Sceaux du 19 novembre 2009 contre un président de tribunal;
- saisine du garde des Sceaux du 19 novembre 2009 contre un premier vice-président;
- saisine du garde des Sceaux du 24 novembre 2009 contre un juge honoraire.

Pour la formation du parquet :

- une affaire en délibéré au 8 janvier 2010.

Section 2

Les questions particulières sur le contentieux disciplinaire

A - Les précisions sur l'interdiction temporaire d'exercer

La formation du siège a été conduite à apporter des précisions sur les modalités de mise œuvre des interdictions temporaires d'exercer :

1/ Saisi par le garde des Sceaux d'une demande d'interdiction temporaire d'exercer pour un conseiller de cour d'appel, le conseil de discipline a été informé, la veille de l'audience, du retrait de cette demande par le ministre au vu d'un rapport d'expertise psychiatrique retenant que les faits reprochés au magistrat correspondaient à « un épisode brutal et inopiné d'origine pharmacodynamique par intoxication médicamenteuse » ... « ayant aboli le contrôle de ses actes » et concluant que le magistrat était parfaitement apte à la reprise de ses activités antérieures.

Dans sa décision du 5 novembre 2009, le CSM a constaté que n'étant pas saisi d'une poursuite disciplinaire à l'encontre du magistrat il n'y avait lieu à statuer.

Il résulte de cette formulation, que le CSM considère que si une poursuite disciplinaire avait été engagée à la date où il statuait, il aurait eu la possibilité de se prononcer sur la demande d'interdiction temporaire, nonobstant le retrait de la demande du garde des Sceaux.

2/ Saisi par le garde des Sceaux au vu du rapport d'un premier président et d'une enquête de l'inspection générale des services judiciaires, de la demande d'interdiction temporaire d'exercer pour un président de tribunal de grande instance, le CSM a rejeté la demande, le 14 mai 2009, en retenant qu'il n'apparaissait pas que le fonctionnement du tribunal de grande instance en cause soit en péril, à la date où le Conseil se prononçait, les principaux reproches adressés à

ce président ne correspondant pas à des incidents récents. L'absence d'urgence et d'intérêt du service ne permettait pas le prononcé de la mesure sollicitée.

3/ Pour prononcer l'interdiction temporaire d'exercice d'un juge de proximité, le Conseil a retenu, le 22 juillet 2009, que les faits, à les supposer établis, étaient de nature à jeter le discrédit sur le magistrat comme sur l'institution judiciaire, que l'intérêt du service commandait d'interdire, en l'état, à ce magistrat de poursuivre l'exercice de ses fonctions, et que l'urgence requise pour la mise en œuvre d'une telle mesure, résultait de la publicité donnée, dans la presse locale, aux faits reprochés.

B - Les précisions sur le plan procédural

Dans une décision n° 312928, 314791 du 21 octobre 2009 statuant sur le recours d'un magistrat sanctionné par le CSM d'une mise à la retraite d'office, le Conseil d'État a été amené à réaffirmer sa jurisprudence selon laquelle le Conseil « est légalement saisi, sous réserve que soient respectés les droits de la défense, de l'ensemble du comportement du magistrat concerné et n'est pas tenu de limiter son examen aux seuls faits qui ont été initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine du garde des Sceaux, ministre de la justice; qu'il peut, par suite, examiner les éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur au cours de l'enquête ».

Dans cette affaire, le Conseil d'État en tire la conséquence que la circonstance que le rapporteur ait relevé dans son rapport, pour apprécier le mérite de certains griefs retenus, des faits non mentionnés dans la saisine initiale n'empêche pas sa participation au délibéré comme ne méconnaissant pas le principe de l'impartialité.

C – Les précisions sur le fond

1/ La loi organique du 5 mars 2007 a modifié l'article 45 du statut de la magistrature qui définit les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats, en ajoutant un alinéa 3bis qui énonce la possibilité pour le

Conseil, de prononcer la sanction de l'interdiction d'être nommé ou désigné dans les fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans. Cette sanction, qui ne peut concerner que les magistrats du siège, a été appliquée à deux reprises en 2009, en complément, dans les deux cas, d'un déplacement d'office, conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 2 qui permet ce cumul.

2/ La décision n° 2007-551 DC du Conseil constitutionnel du 1^{er} mars 2007 qui avait censuré une disposition votée par le Parlement étendant la responsabilité disciplinaire des magistrats au motif que le texte censuré n'imposait pas que la violation « grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties » soit « préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive » ¹, a été expressément citée dans deux décisions disciplinaires de la formation du siège de l'année 2009 ² comme constituant une condition indispensable à l'exercice d'une poursuite disciplinaire.

Concernant plus spécialement la fonction de juge d'instruction, le Conseil a précisé dans ces deux décisions que « s'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire d'apprécier, a posteriori, la démarche intellectuelle du magistrat instructeur dans le traitement des procédures qui lui sont confiées, les carences professionnelles de celui-ci peuvent néanmoins être sanctionnées lorsqu'elles démontrent, notamment, une activité insuffisante, ou un manque de rigueur caractérisé de nature à nuire au bon déroulement de l'information ».

Dans la décision du 24 avril 2009, le CSM a ajouté au manque de rigueur sus-évoqué, mais pour les écarter en l'espèce, trois autres situations pouvant donner lieu, le cas échéant, à sanction disciplinaire, « le défaut d'impartialité, de loyauté ou de respect de la dignité de la personne. »

^{1.} Rapport annuel 2006, pages 69 et suivantes.

^{2. 24} avril et 23 décembre 2009.

Retenant l'argumentation du garde des Sceaux, le Conseil a admis que si, dans un dossier déterminé, chacun des défauts de maîtrise, négligences ou maladresses caractérisés et non amnistiés compte tenu de leurs dates, « ne constitue pas, pris séparément, un manquement susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, leur accumulation constitue, en l'espèce, un manque de rigueur caractérisé, de nature à nuire au bon déroulement de l'information et, en conséquence, un manquement aux devoirs de l'état de juge d'instruction ».

Cette décision du 24 avril 2009 n'a pas été déférée au Conseil d'État.

Chapitre IV

Les missions transversales du Conseil en 2009

Section 1

Les missions d'information

A - Définition et objectifs des missions

Selon l'article 20 de la loi organique du 5 février 1994, chaque formation du Conseil supérieur de la magistrature peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel et tribunaux et de l'École nationale de la magistrature (ENM).

Composées en général, selon l'importance de la cour d'appel, de quatre à six membres appartenant aux deux formations du siège et du parquet, conduites par l'un des membres, chef de la délégation, ces missions permettent au Conseil :

- de mieux connaître la situation des juridictions et de l'ENM, afin de jouer pleinement son rôle d'assistance du Président de la République en sa qualité de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, prévu à l'article 64 de la Constitution;
- d'informer sur le terrain ses interlocuteurs de sa réflexion, de ses méthodes et de ses actions;
- de recueillir sur place toutes observations utiles, afin de mieux apprécier les difficultés rencontrées et la spécificité des postes à pourvoir;
- de ménager des rencontres individuelles avec les magistrats qui le souhaitent, pour examiner leurs préoccupations professionnelles.

B - Déroulement des missions en 2009

Les missions se sont réparties en 2009 de la façon suivante :

Cours d'appel	Dates	Composition des délégations	Juridictions ou institutions visitées
Poitiers	9 au 11 février	M. Barbier MM. Brun-buisson, Chavigné et Gambert	CA Poitiers, TGI de Rochefort, TGI de Niort
Rennes	9 au 13 février	M. Latournerie MM. Weber, Vuillemin, Dréno et Mmes Lacoste et Ody	CA Rennes, TGI Nantes, TGI Dinan, TGI Vannes, TGI Saint- Malo, TGI Quimper, TGI Saint- Brieuc, TGI Morlaix, TGI Brest
Angers	12 et 13 février	M. Barbier MM. Bécane et Gambert	CA Angers, TGI Le Mans
Saint-Denis Mamoudzou	23 au 28 février	M. Brun-Buisson MM. Bruntz, Le Pogam, Mme Lacoste M. Chausserie- Laprée	TSA Mamoudzou, TPI Mamoudzou, CA Saint-Denis
Nancy	23 du 28 février	M. Gambert MM. Weber, Grange, Dréno, Barbier et Mme Ody	CA Nancy, TGI Épinal
ENM	9 et 10 mars	M. Weber MM. Barbier et Gambert	ENM
Montpellier	9 au 11 mars	M. Latournerie MM. Bécane, Le Pogam Et Mme Ody	CA Montpellier TGI Rodez, TGI Narbonne, TGI Carcassonne
Besançon	8 au 10 juin	M. Vuillemin MM. Brun-Buisson, Bruntz, Dréno et Barbier	CA Besançon, TGI Besançon, TGI Belfort, TGI Vesoul, TGI Dole
Dijon	15 au 17 juin	M. Bruntz MM. Bécane, Brun-Buisson, Dréno et Barbier	CA Dijon, TGI Chaumont, TGI Mâcon
Chambéry	14 et 15 septembre	M. Grange MM. Brun-Buisson, Bruntz, Barbier et Mme Ody	CA Chambéry, TGI Annecy
Douai	14 au 17 septembre	M. Chausserie-Laprée MM. Latournerie, Le Pogam, Dréno et Mme Lacoste	CA Douai, TGI Lille, TGI Boulogne-sur-Mer, TGI Valenciennes
St-Pierre-et- Miquelon	28 au 30 septembre	M. Latournerie MM. Dréno, Barbier et Mme Ody	TSA et TPI de St-Pierre-et- Miquelon

Cours d'appel	Dates	Composition des délégations	Juridictions ou institutions visitées
Reims	12 et 13 octobre	M. Gambert MM. Bécane, Grange et Mme Ody	CA Reims, TGI Charleville- Mézières
Nîmes	12 et 13 octobre	M. Vuillemin MM. Latournerie, Brun- Buisson, Dréno et Barbier	CA Nîmes, TGI Avignon
Bourges	17 et 18 novembre	M. Latournerie MM. Dréno, Gambert et Mme Ody	CA Bourges, TGI Châteauroux
Rouen	19 et 20 novembre	M. Brun-Buisson MM. Le Pogam et Chausserie- Laprée	CA Rouen, TGI Rouen, TGI Évreux

C - Organisation des missions

Un programme type est adressé aux chefs de cour. Ceux-ci proposent des adaptations en fonction des spécificités locales, des disponibilités des juridictions et des autorités concernées.

En toute hypothèse, des réunions sont souhaitées avec :

- les chefs de cour (en tout début de mission, pour une présentation générale, et en fin de mission, en vue d'établir un premier bilan);
- les chefs des tribunaux de grande instance;
- l'ensemble des magistrats du ressort de la cour, dans le cadre d'une ou plusieurs assemblées générales;
- les magistrats qui ont souhaité des entretiens individuels;
- les représentants des organisations syndicales de magistrats et à leur demande les représentants des organisations syndicales des fonctionnaires, essentiellement pour des questions d'ordre général, ainsi que les auditeurs de justice à l'ENM;
- les chefs de greffe de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance, ainsi que le directeur du service administratif régional;
- les bâtonniers du ressort, et le président de la chambre des avoués;
- les autres représentants du monde judiciaire, et les autorités locales, dans le cadre d'une réunion plus informelle;

- le préfet du siège de la cour et, en fonction des possibilités, les autres préfets du ressort (ces rencontres apparaissent justifiées par le statut constitutionnel du Conseil, l'intérêt de recueillir la réflexion de l'autorité préfectorale sur l'institution judiciaire et l'utilité d'une opération de communication du Conseil en direction de l'autorité préfectorale);
 les représentants de la presse locale écrite, parlée et audio-visuelle.
- On doit préciser en outre que le Conseil souhaite pouvoir aborder, à l'occasion de ses déplacements, non seulement des questions spécifiques relatives à la situation des juridictions visitées et à celle des hommes et des femmes qui les servent, mais aussi des questions de fond de portée plus générale concernant notamment les réformes

D - Quelques observations inspirées des missions

et les réflexions en cours sur l'institution judiciaire.

Des rencontres régulières entre l'ENM et le CSM apparaissent essentielles au regard des missions exercées par ces deux institutions.

Rejoignant une tradition déjà bien ancrée, une délégation du Conseil se transporte donc chaque année (et non pas une fois tous les quatre ans, comme pour les cours d'appel) à l'École.

La visite effectuée en 2009 a permis d'échanger sur un projet de direction très novateur.

Il est à noter que l'ENM, devant faire face à l'explosion de la demande de formation continue désormais obligatoire, comptait s'appuyer fortement sur la formation déconcentrée de proximité.

Pour le recrutement, les classes préparatoires de la diversité avaient donné des résultats intéressants (sur 15 candidats, 3 ont été admis à l'ENM, et 3 à d'autres concours). En 2009, trois classes étaient ouvertes (Paris, Bordeaux et Douai).

Les nouvelles modalités du concours d'accès devaient entrer en application pour le concours permettant l'entrée à L'ENM en février 2010. La direction a défendu, avec conviction, la nouvelle épreuve de mise en situation des candidats, en présence d'un psychologue.

La formation est désormais articulée autour de « pôles », animés par des « doyens », personnalités extérieures à l'école, nommés pour un an renouvelable, et bénéficiant du statut d'enseignants associés. Les anciens « chargés de formation », détachés à plein temps à l'ENM, devenus des « coordonnateurs de formation », travaillaient à la mise au point de la nouvelle pédagogie, lors du passage de la délégation du CSM. Ils ont fait part à celle-ci de leurs préoccupations relatives aux conditions de leurs nominations en juridiction, à la sortie de l'ENM.

Les échanges avec les auditeurs et les responsables, portant notamment sur la formation initiale et continue, le respect des obligations déontologiques, la carrière et le régime de protection juridique des magistrats, se sont avérés particulièrement fructueux.

Les missions effectuées dans les juridictions ont montré, cette année encore, une bonne qualité générale des magistrats et un attachement profond à leurs fonctions, mais aussi de grandes inquiétudes suscitées par les réformes en cours.

Par ailleurs, les chefs de juridiction, comme les directeurs de greffe, ont une nouvelle fois insisté sur l'insuffisance du nombre de fonctionnaires, un tel constat n'excluant nullement la poursuite d'une réflexion sur les missions confiées à ces derniers et sur l'organisation des services.

Il est à souligner que les chefs des cours et des tribunaux se sont très fortement mobilisés pour gérer au mieux la complexité des situations résultant de la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire et des pôles de l'instruction (se chevauchant dans l'avenir avec la perspective annoncée de la disparition du magistrat instructeur).

Section 2 Les relations extérieures

A – Les réceptions de personnalités ou de délégations étrangères

Malgré la réforme constitutionnelle, l'organisation et le fonctionnement actuels du Conseil supérieur de la magistrature ont suscité, en 2009, comme au cours des années précédentes, un intérêt soutenu dans les pays les plus divers. C'est ainsi que le Conseil a accueilli :

- le ministre de la justice du Paraguay;
- l'ancienne ministre allemande de la justice, députée et membre de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;
- le président de la Cour suprême de la République dominicaine;
- les premiers présidents ou présidents de la Cour de cassation d'Égypte, de Jordanie et de la Cour d'appel du Maroc et certains procureurs généraux de ces juridictions;
- le procureur national polonais et la procureure générale d'Albanie;
- la responsable du service d'inspection du Conseil suprême judiciaire bulgare;
- un membre du Conseil supérieur de la magistrature de Colombie et un conseiller d'État colombien.

Délégations ou personnalités étrangères reçues en 2009

15 janvier	Mme LEUTHESSER-SCHNARRENBERGER, députée allemande, membre de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et ancienne ministre de la justice allemande		
19 mars	M. BOURAMDANE, Premier président de la Cour d'appel du Maroc et M. ELOUFI, Procureur général près ladite cour, accompagnés de M. EL KHAYARI, président de chambre, de M. YAHYA, premier substitut et de M. IDRISSI-QUAITONI, magistrat de liaison marocain en France		
27 avril	Mme Ina RAMA, Procureure générale de la République d'Albanie accompagnée de 3 collaborateurs et d'un interprète		
8 juillet	M. Ismaïl OMARI, Président de la Cour de cassation de Jordanie et président du Conseil supérieur de la magistrature et M. Mansour HADIDI, directeur de l'Institut judiciaire de Jordanie		
8 octobre	M. Ricardo MONROY CHURCH, vice-président de la chambre administrative du CSM de Colombie et M. ZAMBRANO, président de la commission consultative du Conseil d'État colombien, accompagnés de M. COUSQUER, membre du SAEI		
19 novembre	Mme KARAIVANOVA, responsable du service d'inspection placé auprès du Conseil suprême judiciaire de Bulgarie accompagnée d'un inspecteur de son service		
25 novembre	M. SUBERO ISA, Président de la Cour suprême de la République dominicaine, accompagné de deux magistrats		
27 novembre	M. ZALEWSKI, procureur national polonais et Mme WIESNIEWSK, adjointe du directeur du bureau de l'entraide internationale		
3 décembre	Le Premier président de la Cour de cassation égyptienne accompagné d'une délégation		
15 décembre	M. BLASCO, ministre de la justice du Paraguay		

B – Les réceptions de personnalités françaises

Au cours de l'année écoulée, de nombreuses personnalités ont été consultées sur les problématiques de recrutement, de gestion des ressources humaines s'agissant notamment des magistrats en poste en outre-mer, à l'étranger ou encore détachés. Ces consultations ont aussi permis l'achèvement du recueil des obligations déontologiques des magistrats publié en juin 2010.

Le Conseil a également souhaité bénéficier de réflexions pertinentes sur la réforme de la procédure pénale, spécialement au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'est enfin intéressé au regroupement des professionnels du droit.

Personnalités extérieures reçues au CSM en 2009

	Noms	Événements
8 janvier	M. Jean-Paul COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'homme	Invité à la réunion plénière
8 janvier	Mme Dominique LOTTIN, directrice des services judiciaires	Réunion de travail, présentation de la politique de gestion des ressources humaines
5 mars	M. le Recteur Serge GUINCHARD et Maître Jean-Michel DARROIS, président de la commission chargée de la réflexion sur la grande profession du droit	Invités à la réunion plénière
9 avril	M. Bernard STIRN, président de la section du contentieux au Conseil d'État	Invité à la réunion plénière
14 mai	M. Alex TÜRK, président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	Invité à la réunion plénière
25 mai	M. Xavier TARABEUX, chef de service des ressources humaines à la direction des services judiciaires	Réunion de travail
9 juin 22 juin 29 juin 11 septembre	M. VIOUT, procureur général, Mme ENTIOPE, premier président, Mme ARSAC, auditeur de justice de la promotion 2007, MM. FERRERI, GUELFI et OLIE, professeurs de médecine, Mme le docteur AMADO et M. THONY, directeur de l'École nationale de la magistrature, M. ASTRUC, directeur adjoint	Réunion du comité de suivi chargé de mettre en œuvre les premiers tests psychologiques pour le concours de l'École nationale de la magistrature
9 juillet	M. François BADIE, avocat général à la Cour de cassation	Intervention sur sa mission d'évaluation des magistrats en poste à l'étranger pour exercer des fonctions de coopération juridique ou judiciaire
9 juillet	M. AYMOT, Premier président de la cour d'appel de Papeete, M. HASSENFRATZ, Procureur général près la cour d'appel de Nancy, M. CHAUTY, Président du tribunal de grande instance du Mans, Mmes GALY-DEJEAN et BUTIN de la direction des services judiciaires	Intervention du groupe de travail sur les problématiques de recrutement des magistrats en outre-mer
24 septembre	M. André OUIMET, secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec	Réunion dans le cadre du groupe de travail sur « le recueil des obligations déontologiques des magistrats »
8 octobre	M. Philippe LÉGER, avocat général honoraire à la Cour de justice des Communautés européennes et président du comité de réflexion sur la justice pénale	Invité à la réunion plénière

	Noms	Événements
5 novembre	Mme Mireille DELMAS-MARTY, professeur au Collège de France	Invitée à la réunion plénière
8 décembre	Mme COMPAGNIE, présidente de l'association des magistrats détachés, mis à disposition ou en disponibilité et son secrétaire, M. MONTGOLFIER	Réunion de travail
10 décembre	M. Jean-Paul GARRAUD, député, membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale	Réunion de travail

C – Les interventions de certains membres du Conseil à l'étranger

Certains membres du Conseil se sont rendus à l'étranger pour échanger, évoquer ou aborder des thèmes ou des sujets relevant des missions du Conseil.

Interventions organisées à l'étranger en 2009

	Noms	Pays-villes	Événements
22 mai	M. LATOURNERIE Mme ODY	Pérouse (Italie)	Colloque organisé par M. Mauro VOLPI, sur les conseils supérieurs de la magistrature en France et en Italie
24 juin	M. BRUNTZ M. BARBIER	Rome	Participation au groupe de travail de la 6º commission du CSM italien sur la réforme du Conseil
30 septembre au 3 octobre	M. LATOURNERIE M. BARBIER M. DRÉNO Mme ODY	Québec	Conseil supérieur de la magistrature du Québec

D - Les participations à des formations ou des séminaires

Participation à des formations et colloques organisés par l'ENM en 2009

	Noms	Événements
15 janvier	M. WEBER	Intervention dans le cadre du cycle « connaissance de la justice française » à destination de magistrats étrangers
29 avril	Mmes LACOSTE et ODY, MM. BRUN- BUISSON, BÉCANE, LATOURNERIE, GRANGE, CHAGNOLLAUD, BRUNTZ, VUILLEMIN, DRÉNO, CHAVIGNÉ et GAMBERT	Journée officielle de célébration des «50 ans de l'École nationale de la magistrature »
25 septembre	M. BRUN-BUISSON	Intervention au séminaire franco- québécois sur le rôle du CSM en matière de déontologie
12 novembre	M. LATOURNERIE	Intervention à l'ENM, devant une délégation de 12 représentants de hautes instances judiciaires afghanes

E - Le réseau européen des conseils de justice

Depuis 2004, le Conseil supérieur de la magistrature est membre du réseau européen des conseils de justice (RECJ) fondé à Rome la même année, et devenu une association en 2008, dont le siège a été fixé à Bruxelles.

L'assemblée générale, réunie en mai 2008 à Budapest a élu pour un mandat de deux ans, le président et les huit membres du comité de pilotage, dont la France. Le comité de pilotage a désigné les trois membres du bureau exécutif.

Depuis cette date le président a assuré une représentation régulière du réseau auprès des Institutions européennes et au « Forum Justice » de la Commission européenne.

En 2009, le bureau exécutif, composé de représentants des Conseils de justice d'Espagne, France, Pologne, sous présidence anglaise, s'est réuni régulièrement, à Bruxelles, pour suivre les affaires courantes du réseau et veiller au bon fonctionnement du secrétariat permanent. Dans

un souci d'efficacité, chaque membre du bureau exécutif est chargé de la présidence d'une commission permanente, pour déterminer des propositions d'activités à soumettre au comité de pilotage.

Le comité de pilotage, instance de décision, réalise le programme d'activités adopté par l'assemblée générale. Il s'est réuni à Bruxelles, Bucarest et Varsovie.

Le secrétariat permanent du réseau, basé à Bruxelles, opérationnel depuis 2008, a pris son essor en 2009. Un directeur et un directeur adjoint, détachés de deux Conseils, membres du réseau et un assistant à plein temps en assurent le soutien administratif, par l'organisation et le suivi des diverses réunions. Depuis septembre 2008 un bulletin trimestriel est transmis, via internet, à tous les membres et observateurs assurant ainsi l'information du réseau. La majeure partie des réunions a lieu à Bruxelles.

L'Assemblée générale annuelle a rassemblé, du 27 au 29 mai 2009, à Bucarest, plus d'une centaine de participants, dont une délégation française de quatre membres sur le thème de l'accès et la transparence de la justice.

Les groupes de travail rassemblant des États membres du réseau et des observateurs continuent à travailler les thèmes :

- « Confiance mutuelle »
- « Confiance publique »
- « Gestion de la qualité »
- « E-justice »
- « Déontologie »
- « Justice pénale »

La France coordonne les activités du groupe consacré à la déontologie. Les principes déontologiques retenus seront présentés à Londres lors de la prochaine assemblée générale. Le Conseil français participe aux travaux sur le statut du magistrat, la confiance publique et la justice pénale. La démarche comparatiste continue à être privilégiée, la confrontation d'une vingtaine de systèmes nationaux différents permet, non seulement d'enrichir la réflexion générale, mais aussi d'accroître la confiance mutuelle au sein de l'Union européenne. Tous ces travaux contribuent à la mise en œuvre des objectifs ayant prévalu à l'adoption de la Charte et à la constitution du réseau.

Les précédentes remarques du Conseil supérieur de la magistrature sur l'utilité du RECJ, dans le cadre d'une démarche commune de coopération européenne, sont toujours d'actualité. Ce réseau permet d'entretenir une réflexion partagée sur des thèmes d'intérêt commun en matière de justice dans le respect de son indépendance.

Le RECJ est en relation avec tous les réseaux européens intervenant dans le domaine de la justice, plus particulièrement avec ceux des cours et des juridictions administratives suprêmes, pour développer une culture judiciaire européenne.

En 2009, le principal enjeu, pour le réseau, a consisté à donner le point de vue des Conseils de justice à la Commission européenne. Un séminaire a réuni tous ses membres pour élaborer un plan d'action, pluri-annuel, qui sera soumis à la prochaine Assemblée Générale. Mentionné dans le programme justice de la Commission, le RECJ doit devenir, pour les six ans à venir, un de ses interlocuteurs privilégiés sur les questions ayant trait à la justice, au respect de son indépendance, dans l'équilibre des pouvoirs mais aussi soucieux des attentes de l'ensemble des citoyens et des justiciables.

Le Président du RECJ et un membre du Bureau exécutif (G. Lacoste) ont participé à une conférence organisée par la présidence suédoise en vue de la préparation du Programme de Stockholm les 22 et 23 juillet 2009.

Interventions dans le cadre du RECJ en 2009

	Noms	Pays ou villes		
12 février	Mme LACOSTE	Séville – « Comité de pilotage »		
12 et 13 février	M. BRUN-BUISSON	Riga – groupe de travail « Qualité et accès à la justice »		
15 et 16 février	M. LATOURNERIE	Varsovie – groupe de travail « Confiance du public »		
19 et 20 février	Mme LACOSTE M. DRÉNO	Bruxelles – « Bureau exécutif et Comité de pilotage »		
20 mars	Mme LACOSTE	Bruxelles – groupe de travail « Déontologie »		
20 avril	Mme LACOSTE	Bruxelles – « Bureau exécutif »		
7 et 8 mai	M. DRÉNO	Rome — groupe de travail « Justice pénale »		
12 mai	Mme LACOSTE	Bruxelles – groupe de travail « Déontologie »		
27 mai	Mme LACOSTE	Bucarest – « Comité de pilotage et Bureau exécutif »		
28 et 29 mai	MM. LATOURNERIE, GRANGE et DRÉNO et Mme LACOSTE	Bucarest – «Assemblée générale »		
30 juin	Mme LACOSTE	Bordeaux – « Conseil de consultation des juges européens »		
1 ^{er} juillet	M. DRÉNO	Bordeaux – « Conseil de consultation des juges européens »		
6 juillet	Mme LACOSTE	Bruxelles – « Bureau exécutif »		
22 et 23 juillet	Mme LACOSTE	Stockholm – « Élaboration du programme Justice »		
24 et 25 septembre	Mme LACOSTE	Varsovie « Bureau exécutif et Comité de pilotage »		
9 octobre	M. LATOURNERIE Mme LACOSTE	Bruxelles – groupe de travail « Déontologie »		
9 et 10 novembre	Mme LACOSTE	Bruxelles – préparation de l'activité 2010 du RECJ		
30 novembre	M. LATOURNERIE	Varsovie – groupe de travail « Confiance du public »		
30 novembre et 1 ^{er} décembre Mme LACOSTE		Bruxelles — « Bureau exécutif »		



Deuxième partie

«LEREC UEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES MAGISTRATS»

Article 20 de la loi organique nº 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature modifié par la loi nº 2007-287 du 5 mars 2007

« Il élabore et rend public

un Recueil des obligations déontologiques des magistrats.»

Sommaire

Présentation du <i>Recueil</i>	67
Préambule	71
A. L'INDÉPENDANCE	73
B. L'IMPARTIALITÉ	77
C. L'INTÉGRITÉ	81
D. LA LÉGALITÉ	88
E. L'ATTENTION À AUTRUI	92
F. DISCRÉTION ET RÉSERVE	96
Conclusion	99
Index alphabétique	101
Glossaire thématique	

Présentation du Recueil

L'autorité judiciaire tient sa légitimité de la Constitution. Cette légitimité est confortée par la confiance que lui accordent les citoyens.

C'est pourquoi de nombreux pays ont, depuis une vingtaine d'années, élaboré un *corpus* déontologique à destination des magistrats.

En France, une commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature a été mise en place par le ministre de la Justice. Elle a déposé, en 2003, un rapport proposant, en particulier, l'élaboration d'un Recueil des principes déontologiques 1.

Le 6 juin 2006, une commission d'enquête parlementaire a remis un rapport formulant de nombreuses propositions, dont celle tendant à « introduire "un code de déontologie" dans le statut des magistrats²».

Lors de l'examen, par l'Assemblée nationale, du projet de loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, les députés ont adopté un amendement confiant au Conseil supérieur de la magistrature, organe constitutionnel indépendant, le soin d'élaborer et de rendre public un *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*. Cet amendement est devenu l'article 18 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007, complétant l'article 20 de la loi organique du 5 février 1994.

Chargé de cette nouvelle mission, le Conseil, au terme d'une démarche comparatiste, a constaté que la référence déontologique nationale a, pour l'institution judiciaire, un rôle de régulation des conduites, une fonction d'identification et de communication avec le public. Elle donne vie, localement, aux instruments juridiques internationaux, en dessinant une figure universelle du magistrat.

^{1.} Rapport remis au garde des Sceaux le 27 novembre 2003, p. 26.

^{2.} Rapport nº 3125 de l'Assemblée nationale, proposition 68.

Le Conseil a défini une méthode de travail originale tendant à associer le public et le corps judiciaire aux différentes étapes de l'élaboration du *Recueil*.

Ainsi, il a fait effectuer par un institut de sondage, en mai 2008, une étude sur les Français, les magistrats et la déontologie¹. Une consultation des magistrats, portant sur leur activité et leur déontologie, a également été réalisée, en juillet 2008².

Le Conseil supérieur de la magistrature a également entendu diverses personnalités et a suscité, dans le ressort de chaque cour d'appel, des débats et des échanges entre magistrats. Les synthèses de ces travaux, établis par les correspondants du Conseil, ont enrichi ses réflexions.

Le Parlement a souhaité que soit établi un *Recueil des obligations* déontologiques et non un code de déontologie. Cette orientation « traduit le choix de ne pas figer le contenu de règles par essence évolutives, ni de les détailler dans un catalogue exhaustif mais inévitablement incomplet. Elle marque ainsi la volonté de conserver la conception ancrée depuis 1958 d'un énoncé de principes généraux liés à quelques grandes valeurs fondamentales (indépendance et impartialité) » ³.

Au-delà de ces valeurs cardinales, la déontologie des magistrats a comme ambition d'établir des références pour l'exercice d'une fonction, aussi délicate dans son exercice qu'essentielle à l'équilibre de la société.

Le comportement professionnel du magistrat ne peut être laissé à sa discrétion. Il est déterminé par la loi et obéit aux exigences éthiques de sa fonction. Celles-ci sont précisées dans ce *Recueil*.

Les situations qui relèvent de la déontologie judiciaire y sont abordées de manière concrète, selon une structure thématique. Leurs

^{1.} Ce sondage, réalisé par l'IFOP, a porté sur un échantillon de 1008 personnes représentatif de la population française. Le rapport est consultable dans le rapport d'activité 2007 du Conseil supérieur de la magistrature.

^{2.} Les résultats de la consultation se trouvent dans le rapport d'activité 2008 du Conseil dans sa version synthétique.

^{3.} Rapport de la commission des lois du Sénat nº 176 du 24 janvier 2007.

commentaires peuvent intéresser les mêmes obligations ou situations, appréhendées différemment.

L'évolution de la société et des institutions conduira, nécessairement, à l'avenir, à des réexamens de son contenu par le Conseil supérieur de la magistrature ¹.

^{1.} La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a rendu permanente cette nouvelle compétence du Conseil.

Préambule

Rendre la justice est une fonction essentielle dans un État de droit. Les magistrats ont entre les mains la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de ceux qui vivent sur le territoire de la République. Ce rôle éminent fonde les exigences que chacun peut avoir à leur égard et appelle des moyens humains, budgétaires et matériels adaptés.

Les principes, commentaires et recommandations qui suivent ont pour objectif d'établir des références déontologiques pour les magistrats français. Ils ont été conçus pour les soutenir, les orienter et fournir à l'institution judiciaire un cadre permettant de mieux appréhender sa déontologie. Ils ont également pour finalité d'éclairer les représentants des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que les auxiliaires de justice et le public, afin de faire mieux connaître la complexité de l'action des magistrats dans l'exercice de leurs missions.

Le magistrat, membre de l'autorité judiciaire, tire sa légitimité de la loi qui l'a voulu indépendant et impartial, principes qui s'imposent aux autres pouvoirs. La méconnaissance de ces impératifs compromettrait la confiance du public.

Le magistrat démontre, par son intégrité, qu'il est digne de décider de l'exercice des droits essentiels des individus. Plus que tout autre, il est tenu à la probité et à la loyauté.

Par sa connaissance, en permanence renouvelée, des textes et des principes applicables, et par son souci de ne jamais renoncer à la protection des libertés individuelles dont il est gardien, le magistrat affirme la prééminence du droit.

La justice est rendue au nom du peuple français. Le magistrat se doit de prêter attention à ceux qu'il juge, comme à ceux qui l'entourent, sans jamais attenter à la dignité de quiconque, en préservant l'image de l'institution judiciaire et en respectant le devoir de réserve.

Ce Recueil ne constitue pas un code de discipline mais un guide pour les magistrats du siège et du parquet qui appartiennent, en France, au même corps. Sa publication est de nature à renforcer la confiance du public dans un fonctionnement indépendant et impartial du système judiciaire français.

A. L'indépendance

A. 1 L'indépendance de l'autorité judiciaire est un droit constitutionnel, reconnu aux citoyens comme aux justiciables, qui garantit l'égalité de tous devant la loi par l'accès à une magistrature impartiale.

Elle est la condition première d'un procès équitable.

Elle est assurée sur le plan institutionnel et mise en œuvre aux plans fonctionnel et personnel.

Niveau institutionnel

Principes

A. 2 Les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire car ils sont conscients qu'elle est la garantie qu'ils statuent et agissent en application de la loi, suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression extérieure, sans avoir à craindre une sanction ou espérer un avantage personnel.

L'inamovibilité des magistrats du siège et le principe de l'avancement librement consenti constituent une garantie essentielle de l'indépendance des juges.

A. 3 Si l'indépendance des magistrats est garantie statutairement, dire le droit de manière indépendante est également un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière.

Commentaires et recommandations

a. 4 Les magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants et en se défendant de toute influence indue de leur part.

- **a. 5** Ils doivent apparaître, aux yeux des citoyens et des justiciables, comme respectant ces principes.
- **a. 6** La mobilité géographique permet de préserver les magistrats de relations trop proches avec les diverses personnalités locales, notamment auxiliaires de justice, institutions, associations partenaires, milieux économiques ou médias.
- **a. 7** Les magistrats en activité ne sollicitent pas pour eux-mêmes des distinctions honorifiques, afin d'éviter toute suspicion, dans l'esprit du public, sur la réalité de leur indépendance.
- **a. 8** Les magistrats ne peuvent être poursuivis ou sanctionnés disciplinairement en raison de leurs décisions juridictionnelles.

Exercice fonctionnel

Principes

- **A. 9** Les magistrats conduisent les procédures, mènent les débats et rendent leurs décisions de facon indépendante.
- **A. 10** Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repoussent toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions, en dehors des voies procédurales et légales.

- a. 11 Gardien des libertés individuelles, le magistrat applique les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, aux parlementaires, à la hiérarchie judiciaire, aux médias ou à l'opinion publique.
- **a. 12** Dès qu'il pressent que des influences ou pressions, quelles que soient leurs origines, peuvent être exercées sur lui, le magistrat recourt à la collégialité, chaque fois qu'elle est procéduralement possible.
- **a. 13** Le magistrat doit prendre conscience de l'incidence de ses éventuels préjugés culturels et sociaux, ainsi que de ses convictions

politiques, philosophiques ou confessionnelles, sur la compréhension des faits qui lui sont soumis et sur son interprétation des règles de droit.

- **a. 14** L'affectation d'un juge, ou son remplacement, ne doit jamais être guidée par la volonté d'orienter une décision. Seules doivent être prises en compte les nécessités du service régulièrement constatées.
- a. 15 La gestion des flux et le traitement des affaires dans un délai raisonnable constituent une exigence légitime pour les magistrats; ces objectifs ne sauraient les dispenser du respect des règles procédurales et légales, de la qualité des décisions et de l'écoute du justiciable, garanties d'une justice indépendante.
- **a. 16** Lorsqu'il participe à des instances où sont élaborées localement des politiques publiques, le magistrat s'abstient d'engagements de nature à altérer sa liberté de jugement et son indépendance juridictionnelle.
- a. 17 Malgré leur appartenance à un même corps et l'exercice de leurs fonctions dans un même lieu, les magistrats du siège et du parquet conservent et marquent publiquement leur indépendance réciproque.
- **a. 18** Dans les affaires où ils ont reçu pour instruction d'exercer des poursuites, les magistrats du parquet, gardiens, au même titre que les magistrats du siège, des libertés individuelles, développent librement à l'audience les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice.
- **a. 19** Le fait, pour un magistrat du parquet, de demander, dans une affaire individuelle, que des instructions de poursuivre du ministre de la Justice ou du procureur général, soient écrites et versées au dossier, conformément aux articles 30 et 36 du Code de procédure pénale, ne constitue un manquement ni à la loyauté, ni au principe de subordination hiérarchique.

Approche personnelle

Principe

A. 20 Le magistrat a, comme tout citoyen, le droit au respect de sa vie privée. Il s'abstient cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

- **a. 21** Le magistrat bénéficie des droits reconnus à tout citoyen d'adhérer à un parti politique, à un syndicat professionnel, ou à une association et de pratiquer la religion de son choix.
- **a. 22** Il s'abstient, dans le ressort territorial de la juridiction à laquelle il appartient, de tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel pouvant porter atteinte à l'image d'indépendance de l'autorité judiciaire.
- **a. 23** Le magistrat s'abstient de se soumettre à des obligations ou contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et de porter atteinte à son indépendance.

B. L'impartialité

- **B. 1** Droit garanti aux justiciables par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'impartialité du magistrat constitue, pour celui-ci, un devoir absolu, destiné à rendre effectif l'un des principes fondateurs de la République : l'égalité des citoyens devant la loi.
- **B. 2** L'impartialité est, au même titre que l'indépendance, un élément essentiel de la confiance du public en la justice.
- **B. 3** Parce qu'elle conditionne la validité, non seulement de la décision elle-même, mais également du processus qui conduit le magistrat à sa décision, l'obligation d'impartialité impose la mise en œuvre de principes institutionnels, fonctionnels et personnels.

Niveau institutionnel

Principes

- **B. 4** Le principe d'impartialité d'une juridiction et des membres qui la composent implique que les modalités de nomination et d'affectation des magistrats reposent sur des règles d'application objective et transparente, fondées sur les compétences professionnelles.
- **B. 5** Les débats judiciaires doivent être, sauf exceptions légales, publics.

- **b. 6** L'impartialité des magistrats composant une juridiction commande l'application rigoureuse des règles relatives aux incompatibilités professionnelles.
- **b. 7** Les principes dont s'inspirent les dispositions actuelles, contenues dans l'ordonnance statutaire, dans les Codes de l'organisation judiciaire, de procédure civile et pénale, relatives aux incompatibilités ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des situations rencontrées.

- **b. 8** Lors de son retour à une activité juridictionnelle, le magistrat qui a exercé des responsabilités à l'extérieur du corps judiciaire doit veiller à ce que son impartialité ne puisse être mise en cause.
- **b. 9** L'impartialité appelle des moyens matériels, budgétaires et humains qui procurent aux magistrats et aux juridictions des conditions de travail et de fonctionnement excluant toute dépendance à l'égard des personnes, publiques ou privées, même dans des situations exceptionnelles.
- **b. 10** La mobilité, fonctionnelle et géographique, contribue à l'exercice impartial de la fonction de magistrat.
- **b. 11** La mobilité fonctionnelle, soutenue par des actions d'aide à l'adaptation, ne doit pas conduire à la confusion des rôles institutionnels du siège et du parquet.

Exercice fonctionnel

Principes

- **B. 12** L'impartialité, dans l'exercice de fonctions juridictionnelles, ne s'entend pas seulement d'une absence apparente de préjugés, mais aussi, plus fondamentalement, de l'absence réelle de parti pris. Elle exige que le magistrat, quelles que soient ses opinions, soit libre d'accueillir et de prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui.
- **B. 13** Le magistrat manifeste son impartialité en respectant et faisant respecter le caractère contradictoire des débats.

- **b. 14** Dans l'exercice de son activité professionnelle, le magistrat fait abstraction de tout préjugé et adopte une attitude empreinte d'objectivité.
- **b. 15** Les magistrats du siège ne peuvent, ni dans leur propos ni dans leur comportement, manifester une conviction jusqu'au prononcé de la décision.

- **b. 16** Dans leurs activités judiciaires, notamment aux abords des salles d'audience, les juges et procureurs doivent être soucieux de l'image d'impartialité qu'ils offrent et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité. La même prudence doit être observée à l'égard des conseils des parties en cause et de l'ensemble des acteurs du procès.
- **b. 17** Le président d'audience, comme le représentant du ministère public, s'exprime, à l'égard de tous les acteurs du procès, avec la même objectivité.
- **b. 18** En audience collégiale, le prononcé de la décision pénale sur le siège, immédiatement après la plaidoirie, accréditant l'idée de l'inutilité des débats et du délibéré, est à éviter. Seule une discussion libre entre les membres de la formation est une garantie de la réalité de la délibération et de l'examen des arguments avancés par chacune des parties.
- **b. 19** La participation d'un juge, exerçant habituellement des fonctions spécialisées, à une audience correctionnelle concernant un justiciable avec lequel il a connu des difficultés dans un contentieux antérieur, doit être évitée.
- b. 20 Le magistrat informe les autres membres de la formation de jugement de faits le concernant personnellement, susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties.

Approche personnelle

Principe

B. 21 Si le magistrat bénéficie des droits reconnus à chaque citoyen, il ne peut cependant souscrire aucun engagement de quelque nature qu'il soit (politique, philosophique, confessionnel, associatif, syndical, commercial...), ayant pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi républicaine et de restreindre sa liberté de réflexion et d'analyse.

- **b. 22** Dans ses engagements personnels, le magistrat veille à concilier l'exercice légitime de ses droits de citoyen et les devoirs attachés à ses fonctions judiciaires. Il se comporte ou s'exprime en public avec prudence et modération.
- **b. 23** Le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de sa juridiction d'affectation. Dans le cas contraire, il se déporte.
- **b. 24** Le magistrat n'accepte aucun don, offert notamment à l'occasion d'événements liés à sa vie professionnelle, de nature à porter atteinte à son impartialité ou à faire douter de celle-ci.
- **b. 25** Le magistrat évite, en dehors du cercle étroit de ses proches, de donner des consultations juridiques.

C. L'intégrité

C. 1 Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer à l'honneur de son état.

Il présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice.

Principes

- **C. 2** Le magistrat, par son comportement professionnel et personnel, contribue à justifier la confiance du public en l'intégrité de la magistrature.
- **C. 3** Le magistrat fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice.
- **C. 4** Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté pour tous les magistrats.

LA PROBITÉ

Principes

- **C. 5** La probité commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle.
- **C.** 6 La probité du magistrat s'entend de l'exigence générale d'honnêteté. Elle implique le respect des dispositions légales propres aux magistrats, à leur statut et à l'organisation judiciaire.
 - **C. 7** Le magistrat se comporte avec délicatesse.

Commentaires et recommandations

Niveau institutionnel

c.8 Le magistrat exerce ses fonctions dans un cadre institutionnel qui le met à l'abri de toute atteinte à son intégrité.

L'accès à la magistrature

c. 9 Lorsqu'il est appelé à intervenir dans les procédures d'accès à la magistrature, le magistrat veille à ne pas accorder des attestations de complaisance dans l'appréciation des mérites des candidats.

L'administration et la gestion des juridictions

- **c. 10** Les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, respectent les normes et bonnes pratiques en vigueur relatives à l'utilisation des fonds publics et à la gestion rigoureuse du service public de la justice. Ils assurent un fonctionnement optimal de leur juridiction d'affectation en fonction des moyens mis à leur disposition dans le cadre administratif et budgétaire imparti à la mission de justice de l'État.
- c. 11 Les chefs de juridiction assument l'organisation, l'administration et la gestion budgétaire des services du ressort dont ils ont la charge. Cette mission, partagée dans le cadre de la dyarchie, implique concertation et recherche de solutions communes au siège et au parquet.

Chaque chef de juridiction anime celle-ci et veille à son bon fonctionnement, notamment par la répartition équilibrée des services.

Il appartient aux chefs de juridiction d'assurer l'information de l'ensemble des magistrats et de susciter le dialogue.

- **c. 12** Tout magistrat veille à ce que les moyens mis à sa disposition soient employés selon leur destination institutionnelle en évitant gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive.
- c. 13 Le magistrat exerce les contrôles que la loi lui confie, notamment dans la surveillance des services gérant des fonds appartenant aux justiciables ou des services en charge de conserver les biens placés sous main de justice, tels que les objets saisis.

Exercice fonctionnel

c. 14 Le magistrat consacre l'essentiel de son temps professionnel à ses fonctions judiciaires.

- c. 15 Certaines activités extrajudiciaires autorisées permettent une ouverture sur l'extérieur et favorisent la connaissance de l'institution. Elles doivent faire l'objet d'une dérogation individuelle accordée par les chefs de cour, être compatibles avec la dignité et l'indépendance du magistrat et ne peuvent s'exercer au détriment du service. Celles qui sont susceptibles de provoquer des conflits d'intérêt sont à proscrire.
- **c. 16** Les travaux scientifiques, littéraires ou artistiques peuvent être réalisés sans autorisation préalable. Ils ne sauraient avoir pour effet de limiter l'activité professionnelle du magistrat.
- c. 17 Les justiciables sont en droit d'attendre la même intégrité dans la désignation, par les magistrats, de personnes physiques ou morales concourant à leurs missions. Le choix systématique des mêmes experts ou mandataires peut susciter un soupçon de dépendance.
- **c. 18** L'intégrité exclut toute complaisance, tout favoritisme et toute ingérence. Le magistrat veille à préserver l'autorité judiciaire de toute influence ou pression. Il défend l'image d'une justice indépendante, impartiale et digne, en s'interdisant d'accorder quelque avantage, accommodement ou passe-droit que ce soit.
- c. 19 Le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié.
- **c. 20** Les textes en vigueur laissent à la libre conscience du magistrat, sans l'obliger à s'en expliquer, le choix de s'abstenir dans le traitement d'une affaire.
- **c. 21** Le magistrat appelé à représenter la justice dans des manifestations extérieures évite les invitations susceptibles de le placer en situation délicate au regard de son intégrité.

Approche personnelle

- c. 22 Dans sa vie privée, le magistrat reste soumis à une stricte obligation de probité qui inclut la délicatesse. Elle lui impose de faire preuve de discernement et de prudence dans la vie en société, le choix de ses relations, la conduite de ses activités personnelles et sa participation à des évènements publics.
- **c. 23** Le magistrat ne doit, en aucune circonstance, accréditer l'idée qu'il bénéficie, ou pourrait bénéficier, d'un traitement privilégié.
- **c. 24** Le magistrat ne peut pas faire usage de sa qualité pour obtenir, pour lui-même, ses proches ou ses relations, des faveurs ou avantages de quelque nature que ce soit.
- c. 25 Les interventions et recommandations sont prohibées. La prudence est de règle pour la délivrance de témoignages de moralité ou attestations qui peuvent mettre en difficulté le magistrat saisi d'une procédure. Ce dernier ne doit pas se sentir tenu à une solidarité professionnelle.

LA LOYAUTÉ

Principes

- **C. 26** Le magistrat, conformément à son serment, exerce ses fonctions avec loyauté, et avec le souci de la dignité des personnes.
- **C. 27** Le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues. Ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun.
- **C. 28** Au plan procédural, l'obligation de loyauté exige du magistrat qu'il exerce les pouvoirs que les textes lui confient et ne les outrepasse pas. Il applique loyalement les principes directeurs des procès, notamment le respect du principe de la contradiction et celui des droits de la défense. Il fonde ses décisions sur les éléments contradictoirement débattus en se gardant de tout *a priori*.

Commentaires et recommandations

Niveau institutionnel

La loyauté statutaire

- c. 29 Les règles statutaires relatives à l'organisation judiciaire, qui déterminent les rapports entre magistrats au sein des juridictions, doivent faire l'objet d'une application loyale, dans le respect des missions et responsabilités dévolues aux chefs de juridiction comme des compétences et attributions des magistrats.
- **c. 30** Dans le respect de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le magistrat est tenu de justifier de ses diligences dans l'administration de la justice.
- **c. 31** Les magistrats alertent les chefs de juridiction sur toute situation notamment les interventions, intimidations ou menaces susceptible d'affecter leur exercice professionnel, le fonctionnement de la juridiction et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Les chefs de juridiction assurent aux magistrats injustement mis en cause, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la protection de l'État, un exercice serein de leur fonction.

- **c. 32** Le magistrat du parquet met sa hiérarchie en mesure d'exercer ses compétences, en l'informant loyalement sur l'existence et l'évolution des enquêtes.
- c. 33 L'évaluation des magistrats, selon les règles statutaires, est un devoir des chefs de juridiction. Elle est l'occasion de faire un bilan complet de l'exercice professionnel du magistrat concerné.

La loyauté procédurale

c. 34 La loyauté procédurale s'entend du respect des lois et des principes directeurs de procédure civile et pénale qui fixent les pouvoirs et les devoirs des magistrats.

Exercice fonctionnel

La loyauté statutaire

c. 35 Tout magistrat assume loyalement sa part des charges qui lui sont confiées, des contraintes et des astreintes.

Les chefs de juridiction veillent au respect de cette obligation.

c. 36 Les magistrats entretiennent entre eux des rapports loyaux, respectueux de leurs devoirs et de leur compétence; ils n'abdiquent pas les responsabilités que la loi leur confie.

Les magistrats du siège et du parquet veillent à ce que leur appartenance à un corps unique et leur proximité fonctionnelle ne puissent se traduire par des attitudes et des comportements de nature à créer, chez le justiciable, une impression de confusion entre les missions distinctes de poursuite et de jugement.

La loyauté procédurale

- c. 37 Le magistrat exerce ses compétences avec efficacité, tout en se conformant loyalement, selon les fonctions exercées, à ses obligations dans la conduite des procédures, la tenue des audiences et l'élaboration des décisions. Il n'utilise pas de procédé abusif qui allonge les procédures ou diffère les décisions.
- c. 38 Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure. Il exerce son autorité, sans en abuser, avec sérénité, pour mener à leur terme les procédures, en respectant le principe de la contradiction et les droits des parties. Les magistrats du siège et du ministère public se gardent de toute connivence, réelle ou apparente, avec une partie, les experts, les avocats ou tout autre auxiliaire de justice.

C'est ainsi par exemple que :

- les attitudes systématiques de refus ou d'acceptation des demandes des parties sont à éviter;
- seuls les renvois justifiés doivent être acceptés;
- les mesures d'instruction utiles sont confiées à des professionnels compétents, susceptibles d'éclairer la décision à intervenir, exécutées sous le contrôle du magistrat, dans un délai et pour un coût raisonnables;
- à l'audience, les magistrats mènent les débats ou y participent, avec tact, autorité sereine et impartialité;
- ils accordent un traitement égal à toutes les parties, accusation, défense, partie civile et avocats;
- le rapporteur doit montrer que son opinion n'est pas déjà arrêtée et que les explications des parties restent nécessaires pour fonder sa décision.
- **c. 39** Le respect de la contradiction conduit le magistrat à refuser les informations officieuses dans les procédures qu'il traite.
- c. 40 Le juge conserve une entière liberté d'esprit pour élaborer sa décision. Il montre exigence et rigueur dans l'examen des preuves, pour rendre un jugement résultant d'une application loyale du droit et d'une égale considération pour les explications des parties. La motivation doit, dans tous les cas, en rendre compte.
- **c. 41** Le magistrat du parquet, dans l'ensemble de son activité professionnelle, et notamment dans la direction des enquêtes et le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire, s'attache à rechercher, de manière objective, les éléments de preuve de nature à établir la vérité.

D. La légalité

Principe

D.1 La règle de droit s'impose au magistrat. Il l'applique loyalement.

Gardien des libertés individuelles, il a un devoir de compétence et de diligence.

Niveau institutionnel

- **d. 2** La légalité s'entend des règles de droit applicables en France, y compris des normes internationales.
- **d. 3** Le droit d'être garanti contre l'arbitraire du juge, gage de l'égalité devant la loi, fonde l'obligation du magistrat de privilégier, en toutes circonstances, l'application de la loi. Il ne peut s'arrêter à l'idée qu'il se fait de l'équité.
- **d. 4** La règle de droit est appliquée sans réserve. Le magistrat ne peut se déterminer sur des considérations étrangères à la loi, ni renvoyer à d'autres (experts...) la responsabilité de dire le droit.
- **d. 5** S'il appartient au magistrat d'interpréter la loi, il ne peut se substituer au législateur. En vertu de la Constitution, gardien des libertés individuelles, il n'use de son pouvoir juridictionnel qu'en respectant les règles de droit applicables. Le juge ne peut davantage refuser d'appliquer la loi au nom d'une idée de la justice qui relèverait de convictions personnelles.

Exercice fonctionnel

Principe

D. 6 Le magistrat est gardien des libertés individuelles.

Il s'agit d'une mission constitutionnelle : «L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » (art. 66 de la Constitution).

Commentaires et recommandations

- **d. 7** Ce devoir de légalité est permanent et s'impose aux magistrats du siège, comme du parquet, dans les limites de leurs attributions respectives.
- **d. 8** Il comporte des obligations précises, en vue d'assurer un contrôle vigilant et complet quand une liberté individuelle est en cause, notamment dans les domaines de la garde à vue, de la détention, de l'hospitalisation sous contrainte et des mesures de protection juridique et, d'une manière générale, chaque fois que le législateur a donné compétence à l'autorité judiciaire.
- **d. 9** Le magistrat fait bénéficier ses collègues de son expérience et de ses propres connaissances de la règle de droit applicable.
- **d. 10** La hiérarchie veille à la diffusion des informations utiles aux magistrats (législation nouvelle, évolution jurisprudentielle, circulaires...).
- **d. 11** Le magistrat permet aux auxiliaires de justice d'exercer la plénitude de leurs attributions légales.
- **d. 12** Le magistrat exerce, à l'égard des services d'enquête, toutes les compétences qu'il tient de la loi, sans en abandonner aucune, notamment au profit d'autres autorités.
- **d. 13** Le magistrat, en fonction de son affectation et de son activité, a une pleine connaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant ses rapports professionnels avec les élus nationaux ou territoriaux, le préfet de région ou de département et leurs services, ainsi qu'avec les établissements publics.
- **d. 14** Le magistrat ne renonce à aucune prérogative qu'il tient de la loi.

Les relations avec les autorités locales sont assurées dans le respect des compétences de chacun et en vue de la meilleure qualité du service public.

- **d. 15** Le magistrat rejette toute forme d'intervention individuelle conformément à la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs.
- **d.16** Le magistrat, habilité à le faire, donne aux médias les informations utiles à l'action de justice et à la confiance du public. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne se laisse pas influencer par la presse et ne cherche pas à attirer l'intérêt sur sa personne.
- **d. 17** La mission du magistrat est d'appliquer la loi au nom du peuple français. S'il ne peut ignorer l'opinion publique, il n'agit pas sous sa pression ni pour satisfaire ses attentes réelles ou supposées.

Principe

D. 18 Le magistrat maintient sa compétence professionnelle.

Commentaires et recommandations

- **d. 19** Le magistrat satisfait à son obligation de formation continue. Maintenir son niveau de compétence suppose un effort permanent du magistrat, celui de réactualiser ses connaissances et celui de se remettre en cause dans sa pratique. Cette obligation est particulièrement lourde pour l'exercice de fonctions polyvalentes. Elle n'en est pas moins une exigence fondamentale.
- **d. 20** Le magistrat suit, tout au long de sa carrière et, notamment, en cas de changement de fonction, les actions de formation, individuelles ou collectives, lui permettant de maintenir sa capacité professionnelle.
- **d. 21** La hiérarchie facilite, par tous les moyens mis à sa disposition, compte tenu des nécessités du service, l'accès du magistrat aux moyens de formation, en prenant en compte cette obligation dans la répartition des tâches, des missions et des affectations, comme dans l'évaluation des magistrats.

Principe

D. 22 Le magistrat agit avec diligence dans un délai raisonnable.

- **d. 23** Le magistrat traite toutes les affaires dont il est saisi, sans en négliger aucune.
- **d. 24** Il les traite sans retard, notamment dans la rédaction des réquisitoires et le prononcé des décisions.
- **d. 25** Le magistrat dit le droit dans le délai prévu, quelles que soient les éventuelles imperfections, contradictions ou lacunes de la loi.
- **d. 26** Le respect, par le magistrat, de son obligation de diligence, conditionne la confiance du justiciable et évite le risque, pour l'État, d'une action en indemnité contre lui.

E. L'attention à autrui

E. 1 Le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les victimes, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre.

LA DIGNITÉ

La dignité de la personne

Principe

E. 2 Le magistrat doit s'abstenir d'utiliser, dans ses écrits comme dans ses propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires ou méprisants.

Commentaires et recommandations

Niveau institutionnel

e. 3 L'obligation de respecter et de faire respecter la dignité d'autrui procède du serment de se comporter « en digne et loyal magistrat ».

Exercice fonctionnel

- e. 4 Lorsqu'elle est requise, la publicité des débats est une garantie du bon déroulement de l'audience. Le magistrat ne tolère pas qu'elle se transforme en spectacle. Il fait respecter les règles élémentaires de politesse par les parties, les avocats et le public.
- e. 5 Le magistrat du siège, qui conduit la procédure ou dirige des débats judiciaires, et celui du parquet, qui exerce l'action publique ou intervient en matière civile, le font avec une autorité respectueuse de la dignité des personnes.

e. 6 Un magistrat, témoin à l'audience de propos discriminatoires et/ou pénalement répréhensibles, les fait consigner, afin que toutes les conséquences nécessaires puissent en être tirées.

Le respect de l'autre

Principe

E. 7 Le magistrat exerce une fonction d'autorité qui n'est acceptée que s'il respecte lui-même tous ses interlocuteurs, notamment les magistrats et les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité.

Commentaires et recommandations

Niveau institutionnel

e. 8 Les fonctionnaires du greffe attestent la réalité de l'action et des propos du magistrat dont ils sont le témoin statutaire. Leur présence est une sécurité pour les personnes qui comparaissent, comme pour le juge lui-même.

Le respect du magistrat et du fonctionnaire est réciproque et exclut autoritarisme et familiarités déplacés.

Le magistrat adapte sa présence au sein de la juridiction en prenant en compte les nécessités de son service et les contraintes du greffe.

Exercice fonctionnel

- **e. 9** Le respect des autres commence par le respect de ses propres engagements : le magistrat rend ses décisions à leur date, respecte les horaires des audiences et honore les rendez-vous fixés.
- e. 10 À l'audience, le respect de l'autre, notamment magistrats, avocats, justiciables, est une condition de la sérénité de la justice. Le président d'audience veille à la police de l'audience en s'assurant que chacun a la possibilité de s'exprimer à son tour librement, hors de toute pression ou manœuvre collective d'intimidation. Il a un devoir général d'explication.

e. 11 En audience collégiale, le président anime le délibéré; chaque magistrat dispose d'une voix et se plie à la décision de la majorité. L'anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part d'un magistrat.

L'ÉCOUTE DE L'AUTRE

Principe

E. 12 L'attention aux autres exige une disponibilité d'esprit et une réelle capacité à se remettre en cause en acceptant, par avance, le risque d'être critiqué.

Commentaires et recommandations

Niveau institutionnel

- **e. 13** L'attention aux autres est une qualité attendue du magistrat, qui s'entretient et fait partie de sa formation.
- e. 14 Les assemblées générales et les commissions restreintes sont des lieux de débat institutionnel sur toutes les questions importantes concernant la vie de la juridiction. Elles impliquent la totale liberté d'expression de leurs membres, sous la seule réserve de la courtoisie et du souci constant de l'écoute des autres participants. Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions doivent y être discutées dans les conditions fixées par le Code de l'organisation judiciaire, afin d'enrichir la réflexion individuelle de chaque participant et d'assurer le meilleur fonctionnement possible de la juridiction.

Exercice fonctionnel

- **e. 15** Le magistrat veille à ce que ses propos soient intelligibles pour ses interlocuteurs, quels que soient leur culture, leur situation ou leur état.
- e. 16 À l'audience et pendant le délibéré, le magistrat adopte une attitude d'écoute lors des interventions de ses collègues (lecture du

rapport, réquisitions du parquet, avis lors du délibéré...), des plaidoiries des avocats ou déclarations des parties. Il reste vigilant et évite toute manifestation d'impatience, montrant, en toutes circonstances, une autorité sereine. La liberté des parties et de leurs conseils de choisir un mode de défense trouve sa limite dans l'obligation qui incombe au juge de veiller, avec impartialité, au respect des personnes et à la dignité du débat judiciaire.

- e. 17 L'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité; il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître.
- **e. 18** Le magistrat s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité et agit avec tact et humanité.
- **e. 19** Dans les procédures longues et complexes, le magistrat demeure vigilant, se garde de toute opinion arrêtée et conserve une attitude d'écoute attentive, même aux déclarations tardives.
- e. 20 Le magistrat veille à ce que la dématérialisation des procédures et le recours aux nouvelles technologies d'information et de communication ne réduisent pas les droits reconnus aux parties comme à leurs conseils.

F. Discrétion et réserve

- **F.1** Le magistrat, membre de l'institution judiciaire, veille, par son comportement individuel, à préserver l'image de la justice.
- **F. 2** Dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure, afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice indispensable à la confiance du public.

Principes

- **F. 3** « Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions », article 10 alinéa 2 du statut de la magistrature.
- **F. 4** Le magistrat, qui reste tenu d'observer ses obligations déontologiques, exerce les droits légitimement reconnus à tout citoyen.
- **F. 5** Le magistrat qui bénéficie du droit de se syndiquer, s'exprime librement dans ce cadre syndical.

Commentaires et recommandations

Niveau institutionnel

- **f. 6** Le devoir de réserve, qui résulte d'une disposition statutaire, est le même pour les magistrats du siège et pour ceux du parquet. Si les articles 5 du statut de la magistrature et 33 du Code de procédure pénale permettent au magistrat du parquet d'exprimer publiquement à l'audience une position personnelle, cette prise de parole doit être formulée dans des termes propres à ne pas nuire à la dignité de la fonction de magistrat.
- **f. 7** Le magistrat ne commente pas ses propres décisions qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes. Il ne critique pas,

même à l'intérieur de la juridiction, les décisions juridictionnelles de ses collègues dont l'analyse relève de l'exercice normal des voies de recours.

- **f. 8** Le magistrat respecte la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui; il ne divulgue pas les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique. Il ne peut être tenu pour responsable de la violation par des tiers de cette confidentialité, sous quelque forme qu'elle intervienne et quelque soit le but poursuivi. Ces risques connus imposent, cependant, au magistrat la prise de précautions matérielles (fermeture du bureau, extinction de l'ordinateur, destruction des documents devenus inutiles...) et un devoir d'alerte sur les dysfonctionnements éventuellement constatés.
- **f. 9** L'obligation de réserve n'exclut pas l'intervention de la hiérarchie judiciaire lorsqu'un magistrat est injustement mis en cause, notamment dans les médias.
- **f. 10** La justice et les juridictions disposent d'outils de communication institutionnels et de possibilités d'expression organisée qui doivent être utilisés. En aucun cas, la communication institutionnelle ne doit être détournée à des fins de promotion personnelle.

Exercice fonctionnel

- f. 11 Le magistrat évite de s'exprimer, même avec prudence et modération, sur les causes dont il est susceptible d'être saisi. Le magistrat, individuellement, ne communique pas directement avec la presse sur les affaires qu'il a en charge. Cependant, en application de l'article 11 du Code de procédure pénale, le magistrat du parquet peut rendre publics des éléments objectifs d'une procédure, dès lors qu'il ne porte aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues.
- **f. 12** L'obligation de réserve ne s'oppose pas à la participation du magistrat à la préparation de textes juridiques. Elle ne lui interdit pas, en tant que professionnel du droit, la libre analyse des textes.

Elle ne prohibe pas des prises de position collectives publiques de groupements de magistrats légalement constitués.

Approche personnelle

- **f. 13** Le magistrat n'adhère à aucun organisme ou groupement dont l'engagement est inconciliable avec celui de magistrat.
- **f. 14** Le magistrat peut se présenter aux élections sous les seules limites des dispositions du statut de la magistrature; il évite, néanmoins, l'expression publique d'engagements politiques, de nature à nuire à l'exercice de ses fonctions de magistrat, dans le ressort de sa juridiction.
- **f. 15** L'expression d'un magistrat ès qualités, quel que soit le support ouvert au public, nécessite la plus grande prudence, afin de ne pas porter atteinte à l'image et au crédit de l'institution judiciaire. Il en est de même de la publication, par des magistrats, de souvenirs professionnels personnels.

Conclusion

Ce recueil a été élaboré, au cours des années 2007 à 2010, à la demande du Parlement. Celui-ci a décidé que ce document serait rendu public.

Cette exigence de publicité implique qu'au-delà même des magistrats, qui, par leurs contributions, ont largement enrichi ce document, il soit connu des responsables des institutions de la République, des justiciables et, plus généralement, de nos concitoyens, comme de l'ensemble des personnes qui vivent sur notre territoire. La publicité des principes déontologiques des magistrats contribuera à renforcer le lien de confiance nécessaire entre le public et la justice.

Les obligations déontologiques ne sauraient être figées et le Conseil supérieur de la magistrature, à l'avenir, sera conduit à les réexaminer, les amender ou les compléter, dès lors que la déontologie est devenue l'une des attributions de la formation plénière du Conseil.

L'École nationale de la magistrature disposera, avec ce texte, des éléments utiles au développement de la pédagogie sur un sujet essentiel pour la formation des magistrats.

Les chefs de cour et de juridiction y trouveront des références pour développer la veille déontologique.

Chaque magistrat pourra mieux identifier les spécificités et les exigences de la fonction judiciaire.

Index alphabétique

Les chiffres renvoient aux numéros des pages

Α

Accommodement: 83
Accusation: 87

Activité juridictionnelle : 78 Activité professionnelle : 78, 83, 87 Affectation : 75, 77, 80, 82, 89

Amitié: 83

Article 5 du statut de la magistrature :

96

Article 6 de la Convention. EDH : 77 Article 10 alinéa 2 du statut de la

magistrature: 96

Article 15 de la DDHC : 85 Article 33 du Code de procédure

pénale : 96 Association : 76

Attestation de complaisance : 82 Autorisation préalable : 83

Autoritarisme: 93

Autorité judiciaire : 67, 71, 73, 76, 83,

85, 88, 89

Auxiliaires de justice: 71, 74, 89, 92

Avancement: 73 Avantages: 84

Avocat: 86, 87, 92, 93, 95

В

Biens placés sous main de justice : 82

C

Chefs de cour: 83, 99

Chefs de juridiction: 82, 84, 85, 86

Citoyens: 67, 73, 74, 77

Code de l'organisation judiciaire : 94

Code de procédure civile: 77

Code de procédure pénale: 75, 96, 97

Collégialité: 74

Commission d'enquête parlementaire :

67

Compétence : 69 Complaisance : 82, 83

Complicité: 79

Confiance: 67, 71, 72, 77, 81, 90, 91,

96, 99

Confidentialité: 97 Conflits d'intérêt: 83 Connivence: 86 Conseils: 79, 95 Constitution: 67, 88

Consultations juridiques: 80

Contradictoire: 78

Convictions personnelles : 88 Corps judiciaire : 68, 78

Courtoisie: 94

D

Débats judiciaires : 77, 92, 97 Décisions juridictionnelles : 74, 97

Défense: 84, 87, 95 Délai raisonnable: 75, 90 Délibération: 79 Délibéré: 79, 94

Délicatesse : 81, 84, 92 Dématérialisation : 95

Dérogation: 83

Dignité: 71, 83, 84, 92, 95, 96

Diligences: 85
Discernement: 84
Discrétion: 68, 81, 96
Disponibilité: 94

Distinctions honorifiques: 74

Don: 80 Doute: 76 Ē

Écoute: 75, 92, 94, 95

Égalité des citoyens devant la loi : 77

Élus : 89 Enquête : 67, 89 Équité : 88

Établissements publics : 89 Évènements publics : 84 Exceptions légales : 77 Exercice professionnel : 81, 85

Experts: 83, 86, 88

F

Familiarité: 93 Faveurs: 84 Favoritisme: 83

Flux : 75

Fonds publics: 82

Formation: 67, 79, 90, 94, 99

G

Gestion budgétaire: 82

Greffe: 93 Groupements: 97

Н

Hiérarchie judiciaire: 74, 97

Honneur: 71, 81

ī

Image: 71, 76, 79, 81, 83, 96, 98 Impartialité: 68, 77, 78, 79, 80, 87, 95,

96

Inamovibilité : 73 Incompatibilités : 77

Indépendance: 68, 73, 74, 75, 76, 77,

83, 84, 85

Influence : 73, 83 Ingérence : 83 Inimitié : 83

Institut de sondage : 68

Institution: 67, 71, 83, 92, 96, 98

Intégrité: 71, 81, 83 Intervention: 74, 90, 97 Intimidation: 93 Invitations: 83

J

Jugement: 75, 79, 86, 87

Justiciables: 73, 74, 77, 82, 83, 92, 93,

99

L

Légalité: 88, 89

Liberté individuelle : 88, 89 Loyauté procédurale : 86

M

Magistrats du siège, du parquet : 75,

85, 87, 92, 96, 97 Médias : 74, 90, 97 Menaces : 85

Mobilité fonctionnelle : 78 Mobilité géographique : 74

Modération: 80, 97 Motivation: 87, 96

Moyens budgétaires: 71, 78

Moyens humains: 71 Moyens matériels: 78

Ν

Nation : 89 Neutralité : 95 Nomination : 77

0

Objectivité: 78, 79

Obligation: 77, 84, 86, 88, 90, 91, 92,

95, 97

Officiers de police judiciaire : 87 Opinion publique : 74, 90 Ordonnance statutaire : 77

Organisme: 98

Ρ

Parlement : 68, 99 Partie civile : 87

Parties : 79, 86, 87, 92, 95 Parti politique : 76 Parti pris : 78

Passe-droit: 83

Personnalités locales : 74

Plaidoiries: 95 Police: 87, 93 Politesse: 92

Politiques publiques: 75

Poursuite: 86

Pouvoir exécutif : 74 Pouvoir législatif : 71, 73

Préjugé : 78 Presse : 90, 97

Pression extérieure: 73

Principe de la contradiction : 84, 86 Principes directeurs des procès : 84

Probité: 71, 81, 84

Procédures: 74, 82, 86, 87, 95, 97

Procès équitable : 73 Proches : 74, 80, 83, 84 Propos discriminatoires : 93

Propos pénalement répréhensibles : 93

Prosélytisme : 76 Proximité : 79, 83, 86

Prudence: 79, 80, 83, 84, 97, 98

Public : 67, 68, 71, 72, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 86, 90, 92, 96, 98, 99

Publicité des débats : 92

R

Récusation : 83 Renvois : 87 Réquisitoires : 91

Réserve: 71, 81, 88, 94, 96, 97

Respect: 75, 76, 81, 83, 84, 85, 86, 87,

88, 89, 91, 93, 95 Ressort territorial : 76

S

Salle d'audience : 79 Serment : 84, 92 Service public : 82, 89 Statut : 67, 81, 98

Subordination hiérarchique: 75

Syndicat: 76

Т

Tact: 87, 95

Témoignage de moralité : 84

٧

Vie personnelle : 81 Vie privée : 76, 84

Vigilance: 81

Glossaire thématique

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

Α Contradiction (principe de la –) B. 13, C. 28, c. 38, c. 39 Abstention b. 19, b. 23, c. 19, c. 20 incompatibilités professionnelles D b. 6, b. 7 Débats judiciaires A. 9, B. 5, B. 13, Activités extérieures b. 8, c. 15, c. 16 c. 28, e. 4, e. 5, e. 16, f. 8 Apparence Décision juridictionnelle a. 8, A. 9, attention à autrui E. 1 et s. A. 10, a. 14, a. 15, B. 3, d. 6, f. 7 image de la justice a. 22, C. 3, élaboration et prononcé b. 15, c. 18, c. 21, F. 1, f. 15 b. 18, c. 28, c. 35, c. 37, c. 38, c. 40, image du magistrat a. 5, a. 7, b. 8, d. 24, e. 11 b. 16, b. 18, b. 19, b. 21, f. 15 Délai raisonnable a. 15, D. 22 et s. Audience a. 18, B. 5, b. 17, b. 18, b. 19, c. 37, c. 38, e. 4, e. 6, e. 8, e. 10, e. 11, Délicatesse C. 7, c. 22, E. 1 e. 16, f. 6 Déport : voir Abstention Autorité judiciaire A. 1, A. 2, a. 22, c. 18, c. 31, D. 6, d. 8 Dignité C. 1, c. 15, c. 26, E. 1, E. 2 à e. 6, e. 16, f. 6 Auxiliaires de justice a. 6, c. 17, c. 38, respect de la dignité de la d. 11, e. 10, e. 16 personne: voir Respect Avantages A. 2, c. 18, c. 23, c. 24 Discrétion C. 3, F. 1 et s. Distinctions honorifiques a. 7 Droits des magistrats Budget b. 9, c. 10, c. 11, c. 12 associatif a. 21, B. 21, b. 23, f. 13 confessionnel a. 21, a. 22, B. 21 philosophique a. 21, a. 22, B. 21, f. 13 Chefs de juridiction c. 11, c. 29, c. 31, politique a. 21, a. 22, B. 21, F. 3, f. 6, f. 14 affectation a. 14, B. 4, c. 11, c. 37, syndical a. 21, B. 21, F. 5 fonctions administratives b. 9, E c. 11, c. 15 rapports hiérarchiques a. 11, a. 19, Écoute de l'autre a. 15, E. 1, E. 12 et s. c. 27, c. 29, c. 32, c. 33, d. 10, d. 21, f. 9 Égalité A. 1, B. 1, d. 3 Collégialité a. 12, b. 18, e. 11 Engagements B. 21, b. 22, b. 23, c. 20, f. 13, f. 14 Confiance du public en la justice B. 2, C. 1, C. 2, d. 16, d. 26, F. 2 Experts c. 17, c. 38, d. 4

Connivence (complicité) b. 16, c. 38

F Médias a. 6, a. 11, d. 16, f. 9, f. 11 Fonctions du magistrat Mobilité a. 6, b. 10, b. 11 direction des enquêtes c. 32, c. 41, Motivation c. 40, d. 6, f. 7 d. 12 fonctions spécialisées b. 19 0 présidence d'audience b. 17, e. 10, e. 11 Objectivité b. 14, b. 17, c. 9, c. 41, e. 17 Formation d. 10, D. 18 et s., e. 13 Opinion publique a. 11, d. 17 Opinions personnelles : voir Préjugés Gardien des libertés individuelles a. 11, a. 18, D. 1, d. 5, D. 6 Pouvoirs publics a. 4, a. 6, a. 11, a. 16, d. 13, d. 14 н Préjugés a. 13, B. 12, b. 14, c. 28 Honnêteté C. 6 Pressions A. 2, a. 4, a. 6, A. 10, a. 12, Honneur C. 1 c. 18, c. 31, d. 15, d. 16, d. 17, e. 10 ı Probité C. 5 et s. Image: voir Apparence Impartialité B. 1 et s., A. 1, c. 18, c. 38, Réserve C. 3, F. 1 et s. e. 16, F. 2 Respect Indépendance A. 1 et s., B. 2, c. 15, de la dignité de la personne E. 2 c. 18, c. 27, c. 31 Intégrité C. 1 et s. de l'autre E. 7 et s. Interventions professionnelles exté-S rieures a. 16, c. 21, c. 39, d. 14, d. 15 Serment c. 26, e. 3 Statut A. 3, b. 7, C. 6, c. 29, c. 33, F. 3, Légalité D. 1 et s. f. 6, f. 14 Libertés individuelles gardien: voir Gardien des individus d. 8 Unité du corps a. 17, c. 36 Loyauté a. 19, c. 26 et s, D. 1, e. 3 M Vie privée b. 20, c. 22, c. 24, f. 13, f. 15 relations privées a. 6, A. 20, b. 25, Magistrat du parquet a. 17, a. 18,

c. 19

a. 19, c. 32, c. 38, c. 41, f. 6, f. 11

a. 17, b. 15, c. 38

Magistrat du siège A. 2, a. 8, a. 14,

Table des matières

Présentation du <i>Recueil</i>	67
Préambule	71
A. L'INDÉPENDANCE	73
Niveau institutionnel	73
Principes	
Commentaires et recommandations	
Exercice fonctionnel	
Principes	
Commentaires et recommandations	74
Approche personnelle	
Principe	
Commentaires et recommandations	76
B. L'IMPARTIALITÉ	
Niveau institutionnel	
Principes	
Commentaires et recommandations	
Exercice fonctionnel	
Principes	
Commentaires et recommandations	
Approche personnelle	
Principe	
Commentaires et recommandations	80
C. L'INTÉGRITÉ	81
Principes	
LA PROBITÉ	
Principes	
Commentaires et recommandations	
Niveau institutionnel	81
L'accès à la magistrature	82
L'administration et la gestion des juridictions	
Exercice fonctionnel	
Approche personnelle	
LA LOYAUTÉ	84
Principes	84
Commentaires et recommandations	85

Niveau institutionnel	
La loyauté statutaire	85
La loyauté procédurale	
Exercice fonctionnel	
La loyauté statutaireLa loyauté procédurale	
D. LA LÉGALITÉ	88
Principe	
Niveau institutionnel	88
Exercice fonctionnel	
Principe	88
Commentaires et recommandations	
Principe	
Commentaires et recommandations	
Principe	
Commentaires et recommandations	
E. L'ATTENTION À AUTRUI	92
LA DIGNITÉ	92
La dignité de la personne	92
Principe	92
Commentaires et recommandations	
Niveau institutionnel	92
Exercice fonctionnel	92
Le respect de l'autre	93
Principe	
Commentaires et recommandations	93
Niveau institutionnel	93
Exercice fonctionnel	93
L'ÉCOUTE DE L'AUTRE	94
Principe	94
Commentaires et recommandations	94
Niveau institutionnel	94
Exercice fonctionnel	94
F. DISCRÉTION ET RÉSERVE	00
Principe	
Commentaires et recommandations	
Niveau institutionnel	
Exercice fonctionnel	
Approche personnelle	98
CONCLUSION	ΩΩ
INDEX ALPHABÉTIQUE	101
GLOSSAIRE THÉMATIQUE	105



ANNEXES

- 1. Le nouvel article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958 relatif au Conseil supérieur de la magistrature résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008
- 2. Décisions du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme conseil de discipline des magistrats du siège (2009)
- 3. Les avis du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme conseil de discipline des magistrats du parquet (2009)
- 4. Communiqués et autres documents du Conseil supérieur de la magistrature depuis 2006

Le nouvel article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958 relatif au Conseil supérieur de la magistrature résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

L'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958 (inchangé)

Art. 64. – Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Le nouvel article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958 relatif au Conseil supérieur de la magistrature résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 publiée au Journal officiel du 24 juillet

L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 65. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

«La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13¹ est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

«La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du

^{1.} Dernier alinéa de l'article 13 : « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés. »

siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

«La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

«La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

«La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

«Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

« Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

«Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

«La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.»

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme Conseil de discipline des magistrats du siège (2009)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Censeil de discipline des magistrats du siège

21 janvier 2009

supérieur de la magistrature,

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil

de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la Justice, contre Mme , juge des enfants au tribunal de grande instance de , sous la présidence de M. Vincent Lamanda, premier président de Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun Buisson, conseiller-maître à la Cour des comptes, M. Jean-Claude Becane, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Chagnollaud, professeur des universités, M. Dominique Latournerie, conseiller d'Etat honoraire, M. Jean-François Weber, président de chambre à la Cour de cassation (qui n'a pas participé au délibéré), M. Hervé Grange, premier président de la cour d'appel de Pau, M. Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris, Mme Gracieuse Lacoste, conseillère à la cour d'appel de Pau, et M. Xavier Chavigné,

Assistés de Mme Sylvie Ménotti, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, membres du Conseil

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et, en particulier, l'article 57 modifié par l'article 19 de la loi n° 2001-539 du 25 juin 2001 et l'article 45 modifié par l'article 15 de la loi n°2007-287 du 5 mars 2007 ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

ı

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du premier président de la cour d'appel de , du 14 janvier 2008, dénonçant au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme , juge des enfants au tribunal de grande instance de , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2008, désignant M. Jean-François Weber en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de M. Jean-François Weber, du 22 septembre 2008, dont Mme a reçu copie;

Vu les conclusions de début d'audience déposées par Mme lors de l'audience du 26 novembre 2008, et les transmissions adressées par elle en cours de délibéré, les 3 et 4 décembre suivant ;

Attendu que le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, l'audience est publique, mais que, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le Conseil de discipline;

Qu'aucune demande n'ayant été formulée en ce sens, le Président a déclaré que l'audience se tiendrait publiquement ;

Attendu que l'acte de saisine retient, à l'encontre de Mme quatre griefs :

- 1- un manque de respect du justiciable ;
- 2- une mise en cause, lors des audiences, des services éducatifs ;
- 3- un comportement contestable vis à vis du personnel du greffe ;
- 4- un manquement à ses obligations professionnelles ;

Attendu que Mme , présente à l'audience, assistée par Mme Nalma Rudloff, vice-procureur au tribunal de grande instance de Paris, et M. Xavier Delcros, avocat au barreau de Paris, a déposé des conclusions dès le début de l'audience ;

- sollicitant le sursis à statuer sur ces poursuites disciplinaires jusqu'à l'issue du recours pour excès de pouvoir qu'elle a formé devant le Conseil d'Etat contre l'avertissement que lui a délivré, le 26 mars 2007, le Premier président de la cour d'appel de ;
- invoquant la nullité de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, en raison des conditions de réalisation de l'enquête administrative l'ayant précédée;
- dénonçant un manquement du rapporteur à son obligation d'impartialité, au motif qu'il aurait étendu sa saisine à un fait non visé dans l'acte de poursuite -la

dactylographie, par le greffe de , de documents la concernant personnellement-, et qu'il a, d'une part, fait procéder à l'audition de certains témoins par Mme , conseillère à la cour d'appel de , rédactrice de l'arrêt du 16 novembre 2006 constituant une pièce à charge, et, d'autre part, exprimé son opinion personnelle sur la sincérité de témoignages qu'il a lui-même recueillis ;

Attendu que la parole a été donnée à Mme Dominique Lottin, directrice des services judiciaires, assistée de Mme Béatrice Vautherin, magistrat à l'administration centrale, laquelle a sollicité le rejet de ces exceptions ;

Qu'après en avoir défibéré, hors la présence du rapporteur mis en cause, le Conseil a décidé de joindre l'incident au fond, M. Jean-François Weber, rapporteur, s'abstenant de participer à toute délibération sur l'affaire ;

Attendu que la parole a ensuite été donnée à M. Weber pour la lecture de son rapport ;

Qu'à la demande de Mme , deux témoins ont été entendus : M. , assesseur du tribunal pour enfants, et M. , éducateur spécialisé à l'aide sociale à l'enfance ; que lecture a été donnée d'une attestation remise à Mme , par M. , avocat au barreau de ;

Que le Président a ensuite donné la parole à Mme Lottin, directrice des services judiciaires, pour ses observations, à l'issue desquelles celle-ci a demandé le prononcé d'une sanction de déplacement d'office, assortie d'une interdiction d'exercer des fonctions à juge unique pendant cinq ans ;

Que Mme Rudioff et Maître Delcros ont été entendus en leurs moyens de défense pour Mme , celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Attendu qu'au terme des débats, l'affaire a été mise en délibéré, avis ayant été donné que la décision serait rendue le 21 janvier 2009 à 14 h ;

I - SUR LES EXCEPTIONS

Attendu que, d'une part, Mme sollicite qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, saisi par elle d'un recours pour excès de pouvoir contre l'avertissement que lui a délivré, le 26 mars 2007, le Premier président de la cour d'appel de :

Mais attendu que la décision à intervenir est sans incidence sur l'existence des griefs invoqués dans la présente procédure ;

Attendu que, d'autre part, Mme invoque la nullité de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature en raison du caractère non contradictoire de la procédure administrative qui l'a précédée, et de l'audition qui a alors eu lieu de témoins en présence de leur supérieur hiérarchique ;

Mais attendu que le contenu intégral de l'enquête administrative a été porté, en temps utile, à la connaissance de Mme qui a pu en discuter librement les divers éléments : Attendu qu'enfin, aucun manquement ne saurait être reproché au rapporteur au regard de son obligation d'impartialité, dès lors que celui-ci s'est abstenu de prendre part aux délibérations ; qu'au demeurant, les faits relatés par lui dans son rapport entraient tous dans son domaine d'intervention :

Qu'il y a lieu, par suite, d'écarter les exceptions ;

II - SUR LES GRIEFS DISCIPLINAIRES

Attendu que Mme exerce les fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de depuis sa sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature, en 1988 ;

Attendu qu'il est reproché à Mme

- d'une part, un comportement contestable, qu'il s'agisse de ses relations avec son environnement professionnel, en particulier le personnel du greffe, vis à vis duquel elle pratiquerait une forme de harcèlement, et les services éducatifs, qu'elle discréditerait aux yeux des familles, ou de ses rapports avec les justiciables, à l'égard desquels elle manifesterait un manque de respect;
- d'autre part, un manquement à ses obligations professionnelles ;

Sur la mise en cause, lors des audiences, des services éducatifs qui interviennent dans les familles

Attendu que M. , directeur du service AEMO, a indiqué avoir informé sa hiérarchie des difficultés rencontrées, depuis plusieurs années, avec Mme , dont il a qualifié le comportement de "maltraitance des justiciables et des services", soulignant qu'il arrivait au magistrat de mettre en cause le travail technique de l'éducateur en présence des familles ;

Attendu que ces informations ont été confirmées par de nombreux magistrats qui n'étaient aucunement partie prenante dans le conflit existant entre les services éducatifs et Mme

Que M. , président du tribunal de grande instance de depuis janvier 2003, a précisé avoir été très vite alerté, lors de ses visites protocolaires aux services départementaux, et informé, par la suite, d'un certain nombre de dysfonctionnements, verbalement ou par des rapports des services sociaux :

Que Mme , vice-présidente au tribunal de grande instance de , délèguée à pour y exercer les fonctions de juge des enfants en janvier 2008, a indiqué : "les éducateurs étaient terrorisés à l'idée de venir soutenir leur rapport devant le tribunal pour enfants. C'est ainsi que la directrice de l'ASE m'a indiqué que ses assistantes sociales, trois jours avant l'audience, avaient des insomnies et même des diarnhées"; qu'elle a ajouté que, lorsqu'elle exerçait au parquet, en 1996, elle avait constaté que Mme pouvait "critiquer ouvertement le travail des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ce qui les discréditait devant les

4

families des mineurs délinquants", Mme étant "impitoyable avec les faibles":

Que M. , vice-président placé auprès du Premier président de la cour d'appel de , délégué pour exercer les fonctions de juge des enfants à , en septembre 2007, a déclaré que certains personnels éducatifs lui avaient fait part de la peur que leur inspirait Mmc , "les éducafeurs étant parfois humiliés devant les mineurs qu'ils avaient en charge":

Attendu que cette attitude avait d'ailleurs été signalée à la présidente de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de , Mme : , qui a occupé ces fonctions à compter de décembre 2001 ; que celle-ci a expliqué qu'elle a dû effectuer une visite à : pour y rencontrer Mme , le représentant des services départementaux, le président et le procureur en 2002, et que "les difficultés tenaient à des questions de relations entre le juge des enfants et ses interlocuteurs institutionnels"; qu'elle a souligné : "j'ai eu le sentiment que le rôle d'animation et de direction des services éducatifs du département que doit tenir le juge des enfants n'était pas exactement rempli par Mme : ", précisant que de nouvelles difficultés étaient apparues vers 2006, ce qui a justifié la rédaction de plusieurs rapports, les 22 mars et 16 novembre 2006, puis le 11 janvier 2007, Mme pouvant "mettre en cause les services éducatifs en présence des parents";

Attendu que la réalité de ce grief est encore confortée par l'attestation d'une auditrice de justice, en stage dans le service de Mme en octobre et novembre 2007, Mile ; que celle-ci a relevé que "Mme vouait une animosité particulière à l'égard du directeur du service de l'AEMO, d'un éducateur de ce même service et de Mme , qui, me semble-t-il, est la directrice de l'ASE, Mme avait tendance à démontrer son antipathie lors des audiences dès lors que ceux-ci étaient présents", donnant un exemple précis de cette manifestation d'agressivité ;

Attendu qu'enfin, les tensions entre Mme et les services éducatifs ont été perçues par plusieurs assesseurs du tribunal pour enfants qui en ont témoigné, M. et M. , ainsi que par un éducateur spécialisé, dans un courrier du 12 mai 2008 ;

Qu'il est donc avéré que Mme a failli à ses obligations de délicatesse dans ses rapports avec les services éducatifs ;

Sur le comportement de Mme

vis-à-vis du greffe

Attendu que le comportement reproché à Mme est ancien et constant, ainsi qu'il résulte des témoignages de greffiers ayant travaillé avec elle : Mme (d'octobre 2004 à novembre 2007) ; que le directeur de greffe, M. , nommé en 2000, a fait état d'une attitude de Mm.c. préexistant à son arrivée, qu'il la conduit à en dresser rapport dès 2001 ; que l'ampleur et la récurrence de ces faits les a fait éclater au grand jour au cours du dernier trimestre 2007, à l'occasion d'une restructuration du greffe et de l'arrivée, au tribunal de , d'un nouveau magistrat, vice-

président chargé des fonctions de juge des enfants, Mme jusqu'alors, exercé seule cette responsabilité :

ayant,

Attendu que les difficultés générées par l'attitude de Mme à l'égard du personnel du greffe, ont été décrites par le directeur de greffe dans un courrier adressé au président de la juridiction et au procureur de la République, le 29 octobre 2007, faisant état de "pressions psychologiques constantes et d'une atmosphère de travail tendue et usante" vécues par Mmes , greffier, et , adjoint administratif, de la part de Mme ; qu'appelé à s'expliquer davantage sur le comportement critiqué, il a exposé que le greffe recevait dix à vingt visites par matinée , qui souhaitait parler de problèmes personnels ; que certains agents recevaient des appels téléphoniques de Mme à leur domicile et en pleine nuit, étaient épiés, espionnés et écoutés aux portes ; qu'il a décrit très clairement une ambiance s'apparentant à du harcèlement, provoquant, chez des greffières pourtant expérimentées, de graves difficultés morales, des insomnies et des crises de larmes, ayant rendu nécessaire la prise de dispositions leur permettant de se libérer de l'emprise de Mme ; qu'il a ajouté que personne ne voulait plus travailler avec ce magistrat;

Que ces affirmations ont été confirmées par les principales intéressées, victimes de ces , greffier, a précisé que Mme agissements; que Mme à déstabiliser son greffe au point de risquer de pousser les agents au suicide ; que, de , greffier, a expliqué qu'elle était "à bout" et avait été conduite à même. Mme quitter le service après quatre années au cours desquelles elle devait être à la disposition permanente de Mme , qui la surveillait constamment et la retenait au-delà des heures de travail ; que, de la même façon, Mme greffier au tribunal pour enfants depuis octobre 2007, a témoigné de ses difficultés avec Mme qu'elle a qualifié d'Thystérique", de "paranolaque" et de "folle"; que M. , greffier place, délégué auprès du juge des enfants depuis octobre 2007, a souligné que Mme faisait régner la terreur, créait une ambiance d'anxiété et avait cherché à l'intimider par la menace d'un rapport ; que Mme , adjoint administratif qui a travaillé avec Mme jusqu'en septembre 2006, a rappelé que celle-ci "cherchait l'affrontement" et "mettait une pression constante"; que Mme , adjoint administratif ayant collaboré avec elle à partir de septembre 2006, a précisé que Mme lui avait interdit de communiquer quoi que ce soit à l'autre magistrat chargé du tribunal pour enfants et la menaçait de ne pas obtenir sa titularisation, au point qu'elle en avait perdu le sommell pendant deux mois;

Attendu que la situation dont les personnels du greffe ont eu à pâtir a aussi été rapportée par plusieurs magistrats ; que le président du tribunal, M. , a indiqué que les greffiers "ne voulaient plus travailler avec le juge des enfants", que "ces femmes, qui ont entre 40 et 55 ans, craquaient toutes", et que, lors d'une réunion, elles s'étaient "littéralement effondrées, exactement comme des personnes qui seraient victimes de harcèlements"; que le procureur, M. , a expliqué de quelle manière il avait dû intervenir en faveur de Mme qui "se trouvait dans une situation de dépendance psychologique ... qui ruinait manifestement sa santé", Mme étant "très envahissante"; que M. , vice-président placé, chargé des fonctions de juge des enfants en septembre 2007, a confilé : les greffières du tribunal pour enfants me sont apparues anormalement craintives par rapport au juge

des enfants", ajoutant que les horaires habituels n'étaient absolument pas respectés, qu'il avait vu Mme en pleurs dans les couloirs et que Mme terrorisait Mme

Attendu que M. , vice-président à ;, a confirmé que plus personne ne voulait travailler avec Mme qui ne se rendait "pas vraiment compte de la situation", vivant "dans un autre monde" ;

Attendu qu'un exemple de ces multiples incidents a encore été donné par Mile , auditrice de justice en stage auprès de Mme en octobre et novembre 2007, qui a rapporté un vif échange entre celle-ci et Mme

Attendu qu'enfin, les relations tendues entre Mme et les services du greffe ont été attestées par deux assesseurs du tribunal pour enfants, M. et M. , ainsi que par M. , éducateur spécialisé, témoin cité par la défense, dans un courrier adressé le 12 mai 2008 au rapporteur ;

Attendu que se trouve donc ainsi réuni un faisceau d'informations parfaitement concordantes et suffisantes pour apporter la preuve du grief allégué; qu'au demeurant, il est établi que Mme entretient également des relations conflictuelles avec les membres du ministère public et certains magistrats du siège;

Attendu que l'hypothèse d'une cabale dirigée contre elle, avancée par Mme , ne saurait être retenue, dès lors que les témoignages sont multiples et convergents et proviennent, pour certains, de personnes extérieures au tribunal pour enfants qui ne peuvent être soupçonnées de parti pris ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués dans l'acte de saisine, il apparaît que le comportement de Mme , tant vis-à-vis de son greffe que des services éducatifs, est constitutif de manquements à ses obligations de magistrat, en contrevenant à ses devoirs de dignité et de délicatesse ;

Attendu que la gravité des fautes disciplinaires commises par Mme commande son déplacement d'office; que leur persistance dans le temps, au delà du mois de mars 2007, démontre son incapacité à entretenir des relations professionnelles normales avec ses collaborateurs et justifie que soit prononcée, en outre, une mesure d'interdiction d'exercer des fonctions à juge unique pendant trois ans :

PAR CES MOTIFS:

Après en avoir délibéré à huis clos et en l'absence du rapporteur, M. Jean-François Weber, statuant en audience publique, le 26 novembre 2008 pour les débats, et, le 21 janvier 2009, date à laquelle la décision a été rendue,

Rejette les exceptions de procédure :

Prononce, à l'encontre de Mme d'affice, avec interdiction d'être nommée ou désignée dans des fonctions de juge unique pendant une durée de trois ans, prévues aux 2° et 3° bis de l'article 45 de l'ordonnance sus-visée.

Le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline des magistrats du siège

Sylvie Ménotti

Le premier président de la Cour de cassation, président du conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Vincent Lamanda

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline des magistrats du siège

24 avril 2009

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la Justice, contre M. Z., substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de ", sous la présidence de M. Vincent Lamanda, premier président de Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun Buisson, conseiller-maître à la Cour des comptes, M. Jean-Claude Becane, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Chagnollaud, professeur des universités, M. Dominique Latournerie, conseiller d'Etat honoraire, M. Jean-François Weber, président de chambre honoraire à la Cour de cassation maintenu en activité de service, M. Hervé Grange, premier président de la cour d'appel de Pau, M. Milchel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris, Mme Gracieuse Lacoste, conseillère à la cour d'appel de Pau, et M. Xavier Chavigné, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de Mme Sylvie Ménotti, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et, en particulier, les articles 45 et 57 :

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux en date du 18 juillet 2006, dénonçant au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Z., substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de *, ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2006, désignant MM. Dominique Latournerie et Hervé Grange en qualité de rapporteurs ;

Vu le rapport de MM. Dominique Latournerie et Hervé Grange, du 3 décembre 2008, dont M. Z a reçu copie ;

Vu la note du garde des sceaux en date du 20 janvier 2009 et le mémoire en défense déposé, pour M. Z, le 5 février 2009 ;

Vu la décision rendue par le Conseil supérieur de la magistrature, le 26 juillet 2007 ;

Vu la décision n° 308108 du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 20 février 2008 :

Vu la décision rendue par le Conseil supérieur de la magistrature, le 2 février 2009, rejetant la demande de M. Z tendant au retrait, de la procédure, de la note du garde des sceaux du 20 janvier 2009 ;

Vu le code de procédure pénale et, notamment, son article préliminaire et ses articles 81, 175 et 706-53;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Attendu que le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sus-visée, l'audience est publique, mais que, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le Conseil de discipline;

Qu'aucune demande n'ayant été formulée en ce sens, le président a déclaré que l'audience se tiendrait publiquement ;

Attendu que M. Z est présent à l'audience, assisté par M. Z1, MM. Z2 et Z3, avocats au barreau de * ;

Attendu que la parole a été donnée à Mme Dominique Lottin, directrice des services judiciaires, assistée de M. Pascal Prache, sous-directeur, et de Mme Béatrice Vautherin, magistrat à l'administration centrale, qui a rappelé les faits reprochés;

Que le président a ensuite demandé à Mme Sylvie Ménotti, secrétaire de la formation disciplinaire du Conseil, de donner lecture de l'acte de saisine, puis a donné la parole à M. Dominique Latournerie et à M. Hervé Grange pour la lecture de leur rapport ; Attendu que, pour chaque grief, la parole a été donnée, successivement, à Mme Lottin, à M. Z., aux membres du Conseil qui souhaitaient poser des questions et aux avocats de M. Z. ce dernier ayant eu, à chaque fois, la parole en dernier;

Qu'à la demande de M. Z., ont été entendus les témoins suivants :

```
- M. T1;
- M. T2;
- M. T3:
- Mme T3 :

    Mme T4 :

- M. T5;
- M. T6
- Mme T7:
- M. T8;
- M. T9:
- M. T10:

    Mme T11;

- M. T12:
- M. T13 :
- Mme T14;
- M. T15;
- Mme T16:
- M. T17:
- M. T18.
```

Attendu qu'à la suite de l'examen des différents griefs et après audition des témoins, le président a donné la parole à Mme Lottin, directrice des services judiciaires, pour ses observations, à l'issue desquelles celle-ci a demandé le prononcé, à l'encontre de M. Z, de la sanction d'exclusion temporaire maximale d'une durée d'un an ;

Que les conseils de M. Z., M. Z1, Maître Z2 et Maître Z3, ont, alors, eu la parole pour présenter leurs arguments et moyens de défense, M. Z ayant pu s'exprimer en dernier;

Attendu qu'au terme des débats, l'affaire a été mise en délibéré, avis ayant été donné que la décision serait rendue le vendredi 27 mars 2009 à 14 heures ; qu'à cette dernière date, les parties ont été avisées que le délibéré était prorogé au vendredi 24 avril 2009 à 14 heures ;

Attendu qu'en vertu de l'indépendance des magistrats du siège garantie par la Constitution, leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, dans les motifs et dans le dispositif qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi ; que, dès lors, ceux des actes d'information du juge d'instruction qui ont une nature juridictionnelle échappent à l'examen de la formation disciplinaire ; que, toutefois, ce principe rencontre la limite que le Conseil constitutionnel a rappelée dans sa décision n° 2007-551 DC du 1er mars 2007, tenant à la constatation préalable aux poursuites disciplinaires d'un manquement, par une décision de justice devenue définitive ; qu'au surplus, lorsqu'un juge a, de façon grossière et systématique, outrepassé sa compétence ou méconnu le cadre de sa saisine, de sorte qu'il n'a accompli, malgré les apparences, qu'un acte étranger à toute activité juridictionnelle, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées ;

Attendu que, s'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire d'apprécier, a posteriori, la démarche intellectuelle du magistrat instructeur dans le traitement des procédures qui lui sont confiées, les carences professionnelles de celui-ci peuvent, néanmoins, être sanctionnées lorsqu'elles démontrent notamment une activité insuffisante, ou un manque de rigueur caractérisé de nature à nuire au bon déroulement de l'information, un défaut d'impartialité, de loyauté ou de respect de la dignité de la personne;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1 er de l'article préliminaire du code de procédure pénale, « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties » ; que la mission du juge d'instruction résulte des dispositions du chapitre premier du titre troisième du code de procédure pénale et, plus spécialement, de l'article 81 qui dispose que « le juge d'instruction procéde, conformément à la loi, à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge» ;

Attendu que l'acte de saisine précise que chacune des insuffisances professionnelles ne saurait, en soi, constituer une faute disciplinaire, mais que leur accumulation tout au long de la procédure peut, néanmoins, être considérée comme traduisant une conscience insuffisante de ses obligations par le magistrat, pouvant difficilement s'expliquer par la seule inexpérience professionnelle; que, dans ses écritures du 20 janvier 2009, le garde des sceaux relève : « En définitive, ce ne sont pas tant des insuffisances professionnelles qui sont reprochées à M. Z qu'une accumulation de manquements dont la répétition, tout au long de la procédure, démontre le caractère systématique voire volontaire;

La mise en évidence de pratiques consistant notamment à écarter du dossier les éléments favorables à la défense par une disjonction ou par le classement inapproprié de certaines pièces du dossier, à mettre en œuvre des investigations et interrogatoires selon des modalités ne permettant pas de livrer une vision rigoureuse et impartiale des faits en cause, à faire état des éléments étrangers à la procédure pour conforter l'accusation, à notifier tardivement des expertises dans des conditions ne permettant pas aux mise en cause de les contester utilement, conduit à établir le caractère délibéré d'un comportement qui ne peut être attribué à l'inexpérience d'un jeune magistrat, dont l'investissement a été lécultimement soulioné :

Au surplus, ces pratiques ont compromis, pour les autres magistrats qui sont intervenus dans la procédure judiciaire, à la fois le contrôle d'un dossier rendu confus par manque de rigueur, et la remise en question d'éléments présentés de façon péremptoire, par manque d'impartialité » ; Attendu qu'il convient de rechercher, au vu de ces éléments, si le dossier de la procédure instruite par M. Z révèle des manquements de nature à recevoir une qualification disciplinaire, notamment à partir des divers griefs que l'autorité de poursuite articule à l'encontre de M. Z;

I) Examen des griefs :

Grief 1 -1 tiré des conditions dans lesquelles l'audition des mineurs a eu lieu sur commission rogatoire, en date du 6 mars 2001 ;

Attendu que, selon l'acte de saisine, le regroupement des premières auditions des enfants par les services de police agissant sur commission rogatoire, près d'une vingtaine durant la seule journée du 6 mars 2001, aurait dû susciter, de la part de M. Z, des interrogations sur les conditions matérielles dans lesquelles elles se déroulaient, dès lors qu'elles étaient effectuées sous son contrôle;

Attendu que l'enquête de l'inspection générale des services judiciaires relève qu'un petit nombre seulement des auditions s'est déroulé conformément aux prescriptions des dispositions de l'article 706-53 du code de procédure pénale, en présence de l'un des deux parents ou de l'assistante maternelle ; qu'au commissariat de police de *, seul M. T2, capitaine de police, avait recu une formation à l'audition des mineurs et qu'un certain nombre d'auditions a été assuré par d'autres fonctionnaires ; que, selon M. T2, le regroupement des auditions répondait à des instructions de M. Z, ce que celui-ci a confirmé, en invoquant la nécessaire coordination entre les auditions des enfants et celles des adultes ; que, selon M. Z. M. T2 ne lui avait jamais fait part de difficultés particulières recueillies par des fonctionnaires de police qui n'avaient pas recu de formation à l'audition des mineurs ; que l'inspection estime, au vu des précisions fournies par M. T2, que M. Z avait nécessairement connaissance des conditions matérielles rudimentaires dans lesquelles se déroulaient ces auditions ; qu'elle relève que celles-ci apparaissent souvent brèves, peu circonstanciées et, en tout cas, dépourvues d'éléments factuels ; qu'indépendamment de l'appréciation de leur sincérité, elles se sont ainsi révélées difficilement exploitables, dès lors que, souvent, elles ne permettaient, ni vérifications ni recoupements ; que, selon l'inspection, ces auditions n'ont que très rarement fait l'objet de l'enregistrement audiovisuel prévu par le code de procédure pénale, conditions dont M. Z avait nécessairement eu connaissance :

Mais attendu que M. Z, qui a fait réaliser l'audition concomitante des enfants et des adultes, pour éviter tout risque de concertations ou de pressions, a confié l'exécution de sa commission rogatoire au seul service de police disposant localement d'un personnel formé en matière d'auditions de mineurs, en la personne de M. T2; qu'il avait pris la précaution, d'une part de requérir deux médecins pour examiner les mineurs, et de s'assurer que ceux-ci étaient accompagnés d'un personnel social spécialisé, conformément aux dispositions de l'article 706-53 précité, d'autre part de déconseiller l'enregistrement, lorsque les victimes déclaraient avoir été filmées par les auteurs des sévices, pour ne pas aggraver leur traumatisme, ainsi que l'avaient, d'ailleurs, préconisé les travaux parlementaires évoqués dans une circulaire du garde des sceaux du 20 avril 1999 ; que l'absence d'enregistrement vidéo des auditions résulte, essentiellement, du refus des mineurs exprimé dans ces conditions ; que M. Z ne peut se voir reprocher l'insuffisance de formation des fonctionnaires de police mis à sa disposition par le commissaire de police de " pour l'exécution de la commission rogatoire qu'il lui avait délivrée :

Attendu qu'aucun manquement ne peut être reproché à M. Z de ce chef ;

**

Grief 1-2 tiré du délai dans lequel sont intervenues les auditions des mineurs par le juge :

Attendu que, selon l'acte de saisine, les auditions des mineurs sont toutes intervenues tardivement, soit un an après les premiers signalements et plus de dix mois après l'ouverture de l'information;

Attendu que l'inspection relève que, compte tenu des nombreuses déclarations des enfants, souvent contradictoires ou évolutives, il aurait été souhaitable qu'elles fussent rapidement et méthodiquement recueillies par le juge d'instruction, ce qui aurait peut-être permis à celui-ci de mieux apprécier la crédibilité des accusations portées ;

Mais attendu qu'après les premiers signalements, en décembre 2000, puis l'ouverture de l'information, en janvier 2001, M. Z a fait entendre les enfants par la police, agissant sur commission rogatoire, en mars 2001; qu'à la suite de nouvelles déclarations des enfants B devant le juge des enfants, le 28 mai 2001, mettant en cause d'autres adultes, le juge d'instruction a entendu les mineurs le 13 décembre 2001 après s'être assuré, en recourant à l'avis d'un expert psychologue, que ces auditions pouvaient être réalisées sans dommage et que l'administrateur ad'hoc qu'il avait désigné pour chacun, s'était constitué partie civile; qu'il en résulte que M. Z, qui instruisait parallèlement une centaine d'autres dossiers et a dû participer à une session d'assises en qualité d'assesseur durant la période considérée, n'a pas tardé déraisonnablement à entendre les mineurs:

Attendu qu'aucun manquement ne peut être retenu, de ce chef, à l'encontre de M. Z ;

••

Griefs 1-3 tiré du caractère peu critique des auditions et 1-4 tiré de ce que M. Z n'aurait pas interrogé les mineurs sur les circonstances précises des agressions dénoncées :

Attendu, en premier lieu, que l'acte de saisine fait valoir que les auditions réalisées par le juge d'instruction sont, pour la plupart, très peu critiques, celui-ci n'ayant pas mis les enfants face à leurs contradictions et ne les ayant pas entendus sur les aspects

-6

invraisemblables ou inexacts de certains faits ;

Attendu que le rapport de l'inspection cite, à titre d'exemple, le cas de C, à qui aucune question n'a été posée sur le viol qu'elle prétendait avoir simultanément subi de la part de trois hommes dont «deux auraient mis leur devant dans (son) devant», alors que le juge d'instruction était en possession, le jour de l'audition, du rapport d'expertise établi par un médecin concluant à l'intégrité de la membrane hyménale;

Attendu, en second lieu, que, d'après l'acte de saisine, d'une manière générale, le juge n'a pratiquement jamais interrogé les mineurs sur les circonstances précises dans lesquelles ils auraient été victimes des agressions sexuelles dénoncées ;

Attendu que l'inspection constate à cet égard que M. Z s'est attaché principalement à identifier les majeurs ayant participé aux faits, relevant aussi qu'il pose fréquemment aux enfants une question générale du type : « Quelles sont les personnes qui t'ont fait du mal ? » ou « que te faisait (tel mis en examen)?» ;

Attendu que, si l'on ne peut méconnaître la difficulté d'entendre des mineurs très jeunes, ayant, souvent, une faible capacité de concentration, de compréhension et de verbalisation, sur des faits d'abus sexuels dont ils auraient été victimes, d'autant plus que les accusations étaient reprises par certains adultes et que les conclusions des experts psychologues avaient conforté, sinon validé, les déclarations des enfants, il n'en demeure pas moins que l'examen des auditions des mineurs révèle, de la part du juge d'instruction, d'incontestables négligences, maladresses et défauts de maîtrise dans les techniques d'audition et d'interrogatoire;

Attendu qu'il en est ainsi pour les auditions des enfants DB, réalisées les 13 décembre 2001 et 11 janvier 2002, JB, les 13 novembre 2001, 6 mars 2001 et 27 mars 2001, KB, les 18 janvier 2001 et 14 décembre 2001, C, les 15 février 2001 et 27 mars 2001 et AD, le 22 mai 2002 ; qu'il résulte de l'examen du dossier que le juge d'instruction n'a pas relevé, ni approfondi, au cours de ces auditions ou postérieurement, des contradictions flagrantes dans les déclarations de ces mineurs, alors qu'il disposait des éléments lui permettant de le faire, se contentant d'accumuler les déclarations, sans y apporter une quelconque approche critique ; qu'ainsi DB, dans son audition des 13 décembre 2001, mettait en cause FD comme étant l'une des personnes l'ayant agressé sexuellement, alors que, le 7 mars 2001, il avait déclaré que les membres de la famille D ne lui avaient rien fait :

Attendu que la même absence d'approfondissement se retrouve dans le cas du mineur JB qui, lors de son audition du 13 décembre 2001, désignait E comme faisant partie des personnes l'ayant sodomisé et lui ayant imposé des fellations, alors que, sur présentation d'un album photographique le 6 mars 2001, il avait déclaré, désignant cette même personne : « je le connais, il vient chez ma marraine Monique, il ne fait rien, c'est sûr » :

Attendu qu'une expertise médicale avait été déposée le 17 janvier 2001, mentionnant l'intégrité de la membrane hyménale de C, M. Z n'a pas cherché à faire expliciter plus avant les accusations de cette mineure de 9 ans dans son audition du 27 mars 2002, au cours de laquelle celle-ci a réitéré ses précédentes déclarations du 15 février 2002, où elle avait désigné trois hommes comme lui ayant fait subir, en même temps, les sévices sexuels précités :

Attendu qu'au cours de son audition du 22 mai 2002, AD, mineure, certes âgée de moins de six ans, mettait en cause une douzaine de personnes qu'elle n'avait pas accusées auparavant ou qu'elle avait mises en cause avec beaucoup moins de précision, le juge d'instruction ne l'a interrogée, ni immédiatement, ni ultérieurement sur ces changements; que le juge d'instruction n'a, pas davantage, relevé la mise en cause nouvelle faite par C d'un certain « J/M » qui se serait allongé sur sa demi-sœur AD, ce que celle-ci n'avait jamais déclaré;

Attendu que les autres auditions précitées de DB, JB et KB, C et AD, contiennent les mêmes négligences, maladresses et défauts de maîtrise, dans la conduite des auditions des mineurs :

Grief 2-1 tiré du refus de confronter les mis en examen à leurs accusateurs ;

Attendu que l'acte de saisine reproche à M. Z d'avoir refusé d'organiser des confrontations séparées entre les mis en examen et leurs accusateurs ;

Mais attendu que ce grief portant sur des décisions de nature juridictionnelle du magistrat instructeur ne peut être retenus à l'encontre de M. Z, dès lors qu'il ne résulte nullement de l'autorité de la chose jugée que le juge aurait outrepassé sa compétence ou méconnu le cadre de sa saisine ; qu'il a, d'ailleurs, été abandonné par le garde des sceaux dans sa note du 20 janvier 2009 ;

**

Grief 2-2 tiré du caractère insuffisant des vérifications effectuées à la suite des déclarations recueillies ;

Attendu que, selon l'acte de saisine, l'inspection a observé que, compte tenu des enjeux et en l'absence d'éléments matériels exploitables, il était essentiel de mettre à l'épreuve la solidité des accusations portées par les enfants en procédant, autant que possible, aux vérifications et recoupements permettant de lever les incohérences et les contradictions qu'elles pouvaient comporter;

Attendu que ce grief tenant à la méthode du magistrat instructeur est à joindre à l'examen du grief 3 ;

Griefs 3 tirés de l'absence de méthode du juge d'instruction ;

Attendu que, selon les propos introductifs de l'acte de saisine, un manque de méthode de la part du magistrat instructeur est «constaté, tant dans le traitement de nombreuse dénonciations que dans la conduite des investigations, interrogatoires et

-8-

confrontation » ;

•••

Grief 3-1 tiré de l'absence de méthode pour analyser les dénonciations ;

Attendu que l'acte de saisine, reprenant les termes du rapport de l'inspection générale des services judiciaires, relève que, « face à une accumulation de dénonciations, M. Z. n'a pas assuré une réelle direction de la police judiciaire en donnant aux policiers agissant sur sa délégation des instructions claires » ; qu'il ajoute que « sans porter une quelconque appréciation sur l'évaluation des preuves, M. Z a été dans l'incapacité de mettre en place une méthode adaptée, afin d'analyser avec prudence et logique les dénonciations de plus en plus nombreuses, imprécises et fluctuantes qui lui étaient adressées ; qu'ainsi, en mettant en examen et en demandant le placement en détention provisoire de personnes dont la situation était très proche de celle d'autres individus non poursuivis, le juge a pu susciter, chez les premières -et leurs avocats- un sentiment d'incompréhension, voire d'arbitraire; qu'un défaut de maîtrise peut également être relevé dans la conduite des investigations relatives à la situation des personnes mises en examen, dés lors que, comme souvent dans ce type d'affaires, les charges reposaient sur les accusations portées par les enfants et quelques adultes ; qu'il y avait donc lieu de rechercher, par recoupements, les éventuelles incohérences ou contradictions et de vérifier les points qui pouvaient l'être » ;

Attendu que ce manque de rigueur dans l'interrogatoire des adultes mis en examen ou d'auditions des mineurs, et le défaut d'approfondissement de leurs déclarations apparaissent, de manière répétée, au sujet de faits et dénonciations particulièrement graves :

- dans les auditions de DB et les interrogatoires de F et les documents s'y rapportant, des 21 mai 2001, 28 mai 2001, 5 juin 2001, 27 août 2001 et 5 octobre 2001; que cette dernière, après avoir dit le contraire, soutenant qu'une enfant prénommée Priscillia, décrite comme étant «une copine d'école de D», avait bien été violée par TB, comme le jeune DB le laissait entendre, et mettant en cause également G, grand-père de l'enfant; que les investigations ultérieures ont confirmé que DB n'avait jamais été dans la classe de H, que les deux enfants ne se connaissaient pas, et qu'il s'agissait de Prescilla I; que le juge d'instruction n'a, à aucun moment, fait état de ces éléments de contradiction, ni ne les a exploités ou présentés à ceux qui avaient proféré les accusations;
- dans son audition du 27 février 2002, la mineure C évoquait la présence de ses frères et sœurs lors de ses viols, sans dire s'ils avaient subi le même sort de la part des trois hommes qu'elle accusait, contrairement à ses précédentes déclarations devant les policiers ; que le juge d'instruction n'a pas approfondi, lors de cette audition ni à aucun autre moment, la question de ces viols, alors que la crédibilité de la mineure se posait, notamment, au regard des constatations médicales faites sur ses frères et sœurs ;
- dans les auditions des 5 juin 2001 et 4 juillet 2001 de KB et DB, désignant, à partir d'un album photographique, PJ, chauffeur de taxi, et MJ, décrit comme étant le fils du précédent, impliqués dans des agressions sexuelles ; qu'il a été établi qu'aucun lien de parenté n'existait entre ces deux personnes ; que cet élément de nature à faire reconsidérer l'exactitude, voire la sincérité et la spontanéité des déclarations

- de ces deux mineurs quant à l'implication de PJ, n'a pas été exploité par le juge d'instruction :
- dans le rapport administratif de l'UTASS et les auditions des 7 juin 2001, 17 juillet 2001 et 30 novembre 2001 de DB mettant en cause Mme K, ce mineur, interrogé sur le fait qu'il connaissait le prénom de Mme K, et, plus généralement, sa famille et impliquait les époux K dans des scènes de viols qu'il décrivait très précisément ; or, DB, dans sa précédente audition par les services de police, avait montré deux photographies différentes pour désigner M. K et n'avait pas reconnu son épouse dans un cliché sur lequel il identifiait une femme qu'il connaissait ; par ailleurs, l'avocat de Mme K avait fait mentionner au procès verbal ces contradictions et approximations ;
- dans l'audition du 13 décembre 2001 de DB, ayant déclaré que ses frères n'étaient pas avec lui lorsque PJ l'avait conduit chez les époux K, alors qu'il avait dit, précédemment, le contraire à la police ; que ces contradictions n'ont appelé aucune question ou investigation de la part du juge d'instruction ;
- dans l'audition du 13 décembre 2001 de JB, déclarant au juge d'instruction que les époux K avaient commis des viols et agressions sexuelles sur lui, alors que, devant les policiers, le 4 juillet 2001, il avait dit ne pas connaître les numéros 25 et 26 correspondant aux époux K sur l'album photographique qu'on lui présentait; que la défense avait, d'ailleurs, relevé ce point; que ces contradictions et approximations portant sur des accusations graves pour ceux qu'elles visaient, n'ont appelé aucune question ou investigation de la part du juge d'instruction;
- dans l'audition du 27 août 2001 de F et dans l'exploitation des auditions par la police de T le 15 juin 2001, de L père et fils le 15 novembre 2001, les enquêteurs ont formulé des questions en présentant des éléments considérés à charge sur des crimes commis en Belgique, comme s'ils provenaient de déclarations, alors que ces éléments résultaient de leurs propres recherches : que le juge d'instruction, dans les interrogatoires et auditions, lors desquels ces faits ont été évoqués, n'a pas remis en cause cette présentation inexacte des policiers ;
- dans l'audition du 11 janvier 2002 de JB, lors de laquelle ce mineur évoque le meurtre d'un garçon d'un an, alors que, dans ses précédentes auditions, il parlait d'un meurtre d'une petite fille, sans que cette contradiction, portant sur des faits criminels, soit relevée par le magistrat;
- dans l'interrogatoire du 26 septembre 2001 de M, dans lequel est formulée, par le juge, l'affirmation que quatre enfants mineurs la mettaient formellement en cause, sur photographies, pour avoir participé aux faits de viols dont ils avaient été victimes, alors que les déclarations de ces enfants pouvaient apparaître plus ambigües ou différentes:
- dans ce même interrogatoire du 26 septembre 2001 de M, mais aussi dans ceux de E du 9 octobre 2001, d'AK du 28 novembre 2001, de PJ du 16 novembre 2001, lors desquels le magistrat instructeur a affirmé, sans plus de nuance, l'impossibilité de concertation des accusateurs de ces différents mis en examen ; qu'en réalité, à ce stade, chacun des mis en examen, avait eu légalement la possibilité de savoir ce que les autres avaient dit, en prenant connaissance de la procédure mise à leur disposition ;

••

Grief 3-2 tiré des vérifications omises, abandonnées ou tardivement engagées ;

Attendu que l'acte de saisine, relève que « les quelques vérifications nécessaires ont parfois été omises, abandonnées ou tardivement engagées » ; qu'il observe, ensuite, à titre d'illustration, que certaines déclarations très précises émanant d'une personne mise en examen, portant sur des considérations matérielles, n'ont pas fait l'objet de vérifications, pourtant aisées à réaliser ; qu'il poursuit, en indiquant que les révélations de cette mise en examen intervenue en mai 2001, faisant apparaître l'existence possible d'un réseau international de pédophilie, avaient donné une dimension nouvelle au dossier, sans que le juge d'instruction exploite rapidement ces informations et les vérifie sans tarder, attendant plusieurs mois avant de réagir ;

Attendu que le juge d'instruction, bien qu'il ait accepté, par ordonnance du 1er février 2002, rendue après une demande faite par une partie, le principe d'une recherche d'une possibilité de relations entre les enfants K et B, n'a pas fait procéder à des investigations ni fait réaliser alors d'expertise médicale des enfants D, bien que, par ordonnance du 19 avril 2002, il eût estimé qu'il y avait lieu d'accueillir une telle demande présentée par la défense;

Attendu qu'un mineur victime ayant indiqué aux policiers que PJ avait commis des faits d'agression sexuelle sur son frère DB, le jour de la fête des mères de l'an 2000, les policiers ont demandé à cet adulte son emploi du temps du 28 mai 2000 ; qu'ils ont ensuite vérifié, lors d'investigations réalisées le 7 juin 2002 les déclarations du couple J, qui se sont révélées exactes sur le fait que, ce jour là, le mari avait disputé une compétition de golf et que ce couple avait reçu sa famille ; que le magistrat instructeur n'a pas exploité ces éléments avant de délivrer un avis de fin d'information ;

Attendu que ces constatations font apparaître des négligences, maladresses et défauts de maîtrise dans la conduite des auditions et interrogatoires et actes non juridictionnels relevant des attributions habituelles du juge d'instruction ;

Griefs 3-3, 3-4 et 2-2 regroupés, tirés du fait que les interrogatoires et confrontations étaient insuffisamment approfondis et peu exploitables, et de l'absence de réaction du juge d'instruction en cas de revirement;

Attendu que l'acte de saisine, reprenant le rapport de l'inspection générale des services judiciaires, indique que "le magistrat instructeur a conduit des interrogatoires et des confrontations insuffisamment approfondis et peu exploitables, les questions étant posées dans des termes généraux et portant rarement sur des faits précis, les déclarations consignées apparaissant vagues et donc difficilement vérifiables », et que, «lorsqu'une personne mise en examen opérait un revirement sur un point pourtant essentiel ... le juge n'y réagissait pas »;

Attendu que l'examen de l'interrogatoire récapitulatif de F, réalisé le 5 juin 2002, fait apparaître que le juge d'instruction lui a indiqué que C et N auraient pu être victimes de O, ce à quoi F a acquiescé, sans qu'aucune précision ne lui soit demandée, alors que, pour sa part, il s'agissait d'une première mise en cause ; qu'il en a été de même au sujet des accusations de viols commis sur MP par FD, d'autant plus que ce dernier niait ces faits; qu'il en a encore été ainsi pour des accusations de viols mettant en cause Q, émises par R, que F a, là encore, confirmées sans donner le moindre détail et sans qu'elle soit questionnée plus avant; qu'on retrouve également de telles approximations dans les questions du juge d'instruction à F concernant des agressions sexuelles et viols qu'aurait commis M. B sur les mineurs CD et N; que F a acquiescé à ces faits, alors qu'elle ne les avait jamais évoqués jusque là dans de multiples interrogatoires antérieurs, et sans qu'il lui soit alors demandé plus de précisions dans cet interrogatoire récapitulatif;

Attendu qu'au cours de ce même interrogatoire, F :

- a déclaré au juge d'instruction qu'elle ignorait si Q avait agressé sexuellement et violé JP, alors que, lors d'un précédent interrogatoire, elle l'avait accusé d'avoir commis de telles "pénétrations et fellations sur (...) les petits garçons de Madame A", JP étant le plus jeune de ses fils ; que cette évolution dans les accusations portées par F n'a pas été relevée par le juge d'instruction, bien que Q fût mis en examen pour crimes et agressions sexuels sur JP;
- a dit, au sujet de l'agression sexuelle suble par DB, objet d'une enquête de la police n'ayant pas abouti, qu'elle pensait « seulement maintenant » que l'agression était le fait de son mari, après avoir cru qu'elle était le fait d'un tiers, alors qu'elle avait donné une autre version de ces faits lors de précédentes déclarations ; que le juge d'instruction n'a cependant pas relevé cette contradiction pouvant amener à s'interroger sur la sincérité et le sérieux des propos de cette personne mise en examen;

Attendu que ces mêmes imprécisions répétées se trouvaient déjà dans l'interrogatoire de F du 24 mai 2002 concernant les accusations de viols et agressions sexuelles sur R, portées par cette dernière à l'encontre de D, S, FD, L fils et U et sur V, par FD et L ; que ces imprécisions n'ont donné lieu à aucune investigation ultérieure ;

Attendu qu'ayant notifié à FD, Q, L et TB les 6 mai 2002, 15 mai 2002, 23 mai 2002 et 27 mai 2002 la circonstance aggravante d'actes de torture ou de barbarie, le juge d'instruction a indiqué qu'il ressortait des investigations que les deux mineurs B avaient été violés à l'aide d'un chien ; que F avait effectivement fait de telles déclarations divergentes de celles des deux mineurs concernés, l'un ayant parlé actes commis, non sur lui, mais sur deux chats et sur son chien, chez lui, ainsi que sur des animaux à la ferme, tandis que l'autre enfant avait parlé de cochons, vaches, chèvres et avait dit avoir été sodomisé par un mouton ; que ces auditions n'ont, pas davantage, fait l'objet de relances et approfondissements de la part du magistrat instructeur ;

Attendu que dans la confrontation entre W du 27 février 2002 et ses trois accusateurs, le juge d'instruction a opposé à celle-ci la précision et la concordance des déclarations de F et de AS; qu'en réalité, F venait de dire que C et AD avaient été violées par W, ce que AS ne disait pas;

Attendu que de multiples exemples comparables apparaissent dans les confrontations et interrogatoires de O des 14 août 2001, 5 octobre 2001 et 25 février 2002, de S, des 18 septembre 2001 et 26 février 2002, de F, des 2 mai 2001, 27 août 2001, 17 décembre 2001 et 16 janvier 2002, portant des accusations sur plusieurs sujets distincts ; qu'ainsi, l'interrogatoire de O du 5 octobre 2001, s'il contient des mises en cause relativement précises à l'encontre de onze personnes, comporte aussi des accusations générales de crimes ou délits sexuels de treize autres personnes, y compris contre lui-même, sans aucune précision de sa part, de temps, de lieu et d'action, et sans qu'il lui ait été demandé d'en fournir; que, lors d'une confrontation avec son mari du 16 janvier 2002, F avait soutenu que son époux lui avait fait vendre un camescope après que le juge des enfants lui avait retiré, par ordonnance du 28 décembre 2000, le droit de visite sur ses enfants; que la preuve de la vente de ce matériel, intervenue le 11 octobre 1999, était cotée au dossier bien avant la confrontation; que cette anomalle, qui pouvait remettre en cause la sincérité des déclarations de F, n'a pas été relevée par le juge d'instruction à un quelconque moment:

Attendu, sur l'absence de réaction du juge d'instruction face à des revirements d'un mis en examen ou des révélations nouvelles et importantes, qu'il convient de se référer à l'audition du 3 juillet 2002 de X, dans laquelle ce dernier avait déclaré que TB avait fourni le bâton avec lequel Q l'avait violé, tandis que son complice prenaît des photographies ; qu'il s'agissait là d'une évolution dans les déclarations de ce mineur qui, dans son audition antérieure par la police, n'avait pas signalé la présence de TB, qu'il n'avait pas identifié sur l'album photographique ; que, de plus, X, lors de sa première audition, avait déclaré ne pas connaître les B ; que ces précisions et révélations portant sur des infractions graves, mettant en cause un nouveau protagoniste d'une scène déjà évoquée, n'a pas entraîné de questions ou d'approfondissement de la part du juge d'instruction ;

Attendu que cette même absence de réaction se retrouve dans l'audition du 7 juin 2002 de N, déclarant que PJ lui avait dit qu'il emmenait les enfants B en Belgique et qu'il lui avait proposé de l'y conduire ; que ces propos contenaient, en effet, une modification non négligeable par rapport à ceux tenus précédemment devant les policiers, N ayant déclaré que cette information, sur les agissements de PJ en Belgique, lui était parvenue par sa mère ; que ces éléments n'ont pas, pour autant, entraîné de question spécifique de la part du juge d'instruction ;

Attendu que ce dernier n'a, pas davantage, réagi lorsque F, au cours de son interrogatoire du 24 mai 2002, a déclaré qu'elle n'avait pas personnellement violé V alors qu'elle avait dit le confraire, lors d'une confrontation du 27 février 2002 ;

Attendu que tous les constats portant sur les griefs 2-2, 3-3 et 3-4 de la saisine apparaissent comme autant de négligences, maladresses et défauts de maîtrise dans les auditions, interrogatoires et confrontations menés par le juge d'instruction;

**

Grief 3-5 tiré de l'absence de synthèse dans les procès-verbaux de confrontations ;

Attendu que l'acte de saisine, reprenant les termes du rapport d'inspection, soutient que « d'une manière générale, les questions posées par les avocats appelaient, en raison de leur nombre parfois très élevé et des réponses fluctuantes qu'elles entraînaient de la part des personnes mises en examen, une intervention du magistrat avant le terme de la confrontation afin d'arrêter chaque version des faits. En l'absence d'une telle précaution, une impression d'une grande confusion se dégage de certains procés-verbaux de confrontation » ;

Mais attendu que, pour utile que puisse apparaître l'idée de procéder à une synthèse des différentes et multiples versions des parties avant le terme de la confrontration, il ne s'agit là que d'un moyen envisageable, parmi d'autres, pour contribuer à la manifestation de la vérité ; qu'il n'appartient pas au conseil de discipline de définir, de façon théorique, les méthodes du juge d'instruction dans son activité non juridictionnelle, mais d'examiner, dans le cas de l'espèce, les investigations conduites, au regard de la finalité essentielle de la fonction d'instruction qui est la recherche de la manifestation de la vérité :

Attendu que ce grief n'est donc pas fondé ;

••

Griefs 3-6 et 3-7 tirés de l'absence de prise en compte d'éléments à décharge et de l'existence de questions du juge induisant les réponses, et grief tiré de pratiques délibérément partiales et attentatoires aux droits de la défense ;

Attendu que, selon l'acte de saisine, « s'agissant en outre du traitement des éléments susceptibles d'intervenir à décharge, la mission d'inspection a estimé que l'examen du dossier tendait à confirmer la critique suivant laquelle certains n'avaient pas été pris en compte par M. Z dans la conduite de ses investigations » et que, par ailleurs, « l'examen des procès-verbaux établis par le magistrat fait apparaître des questions susceptibles, par leur formulation, de suggérer la réponse ou de l'orienter dans le sens de l'accusation » :

Attendu que, dans ses écritures du 20 janvier 2009, l'autorité de poursuite ajoute que « la mise en évidence de pratiques consistant notamment à écarter du dossier des éléments favorables à la défense (...), à mettre en œuvre des investigations et interrogatoires selon des modalités ne permettant pas de livrer une vision (...) impartiale des faits en cause, à faire état d'éléments étrangers à la procédure pour conforter l'accusation, (...) conduit à établir le caractère délibéré d'un comportement qui ne peut être attribué à l'inexpérience d'un jeune magistrat »;

Mais attendu, d'une part, que ces griefs reprennent en réalité une série de critiques déjà analysées quant aux maladresses et défauts de maîtrise du juge d'instruction dans son activité non juridictionnelle ; qu'il est donc inutile d'y revenir, d'autant plus que les procès-verbaux d'auditions, interrogatoires et confrontations auxquels se référent ces griefs sont les mêmes, pour la plupart, que ceux critiqués dans les autres griefs ; qu'il convient donc de renvoyer à ce qu'il en a déjà été mentionné, notamment dans l'analyse des griefs 2-2, 3-3 et 3-4;

Et attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît pas, dans l'analyse des procès-verbaux et investigations, de quelque nature qu'ils scient, réalisés par M. Z, que ce dernier ait, à un quelconque moment, failli à ses devoirs d'impartialité et de respect des droits de la défense ou ait mis en œuvre des pratiques délibérément favorables à l'accusation des personnes mises en examen, quelles qu'aient été, par ailleurs, les négligences, maladresses et défauts de maîtrise déjà examinés et retenus comme tels, commis, au cours de l'instruction, notamment lors des auditions et interrogatoires ;

Attendu qu'il s'ensuit que ces griefs doivent être écartés ;

••

Grief 3-8 tiré de la présentation de certains faits comme acquis alors qu'ils ne résultent que de déclarations de victimes ou de mis en cause ;

Attendu que l'acte de saisine, reprenant les éléments du rapport d'inspection, se réfère aux interrogatoires de M. O du 5 octobre 2001 et de F du 5 juin 2002 ; que d'autres interrogatoires méritent d'être également évoqués ;

Attendu qu'il convient d'observer que ce grief recoupe, au moins en partie, certains autres précédemment analysés ;

Attendu que, lors de l'interrogatoire de première comparution de M du 12 avril 2001, deux questions du juge d'instruction sont ainsi formulées : « les quatre enfants du couple vous reconnaissent formellement sur photographie comme étant l'un de leurs agresseurs » et « comment expliquez-vous que les quatre enfants qui ont été entendus dans des pièces séparties par les enquéteurs, fassent des déclarations similaires vous concernant », alors qu'à ce stade, l'un des quatre enfants n'avait pas mis M en cause, mais seulement son mari, en déclarant : « Elle (M) ne faisait rien, mais son mari... » ;

Attendu que, lors de l'interrogatoire de O du 5 octobre 2001, le juge d'instruction, à travers ses questions, a cité les noms de 19 personnes comme ayant participé à des faits de viols, à l'annonce desquels le mis en examen a été amené à réagir ; qu'il ressort de la lecture de ce procès-verbal que la formulation des questions donnait l'impression de tenir pour acquises la culpabilité de ces dix neuf personnes ; qu'une telle présentation constitue une maladresse et un défaut de maîtrise dans la manière de conduire les interrogatoires ;

Attendu que M. Z a dit à U, lors de son interrogatoire du 9 janvier 2002, que les déclarations de L fils et de F, à propos des viols et du meurtre de la fillette belge étaient précises et convergentes ; mais attendu que, au vu des déclarations dont le juge d'instruction disposait, il ressortait que :

- pour L, l'homme aurait la soixantaine et pour F, 50 ans,
- pour L, la fillette avait les cheveux frisés assez courts et, pour F, elle avait deux couettes.
- pour L, la fillette portait des baskets blanches, alors que, pour F, elle portait des tennis rouges avec des dessins fantaisies,
- pour L, les viols avaient eu lieu par terre sur une couverture alors que, pour F, ils avaient eu lieu sur le canapé clic-clac,
- pour L, les enfants B étaient présents au début des actes, F, les ayant fait partir « quand ça s'est passé » alors que, pour F, ses enfants étaient chez Mme Y,
- pour L, le corps de la fillette avait été mis par TB et F dans un sac de couchage rouge, alors que, pour F, il avait été mis par son mari dans un drap rose avec des petites fleurs violettes,
- pour L, U avait juste assisté à la scène, alors que, pour F, U avait violé la fillette,

 pour L, ce furent TB et l'homme, arrivé avec la fillette, qui s'étaient débarrassés du corps, alors que, pour F, ce furent deux déjà cités, mais aussi U et, qu'en outre, L avait été sollicité:

Attendu que, cette présentation, à U, de faits considérés comme acquis, alors qu'ils ne l'étaient pas, révèle des négligences, maladresses et un défaut de maîtrise ;

Attendu que, lors du dernier interrogatoire de F du 5 juin 2002, M. Z a formulé des questions très affirmatives sur le rôle et l'implication de L pour des actes criminels très graves, utilisant, notamment, des phrases du type : « il ressort de l'enquête que L-père, était une des personnes les plus importantes du réseau de pédophille avec votre mari ; c'est lui qui s'occupait de vendre les cassettes et photographies pomographiques, est-ce exact ? » ou encore "il ressort de la procédure que les faits ont été commis avec un chien avec la participation de L-père. Quel a été son rôle précis ? » ; que ces formules, qui ne se référaient à aucun des éléments précis du dossier, constituent une maladresse et un défaut de maîtrise de la part du juge d'instruction ;

Attendu que, dans ce même interrogatoire récapitulatif du 5 juin 2002, M. Z est revenu sur les faits qui auraient été commis en Belgique, sans, pour autant, évoquer les recherches qui avaient été réalisées et s'étaient révélées infructueuses; que ceci traduit également un défaut de maîtrise;

**

Grief 3-9 tiré du retard dans le versement au dossier de pièces susceptibles de constituer un élément à décharge ;

Attendu que l'acte de saisine reprend le rapport de l'inspection qui a relevé : « le retard intervenu dans le versement au dossier des pièces d'une enquête classée sans suite relative à des faits d'agression sexuelle dont, courant 1999, DB avait dit être victime et, notamment, un certificat médical susceptible de faire apparaître qu'à l'époque des faits reprochés à Mme K, l'enfant n'était affecté d'aucune lésion établissant l'existence d'agressions sexuelles. Cette pièce, susceptible de constituer un élément à décharge et dont le versement au dossier aurait dû intervenir au plus tard au mois de juin 2002, n'y a en effet été versée que huit mois plus tard, et n'a jamais pu être exploitée au cours de l'instruction »;

Mais attendu que ce rapport de l'inspection contient une analyse de ces éléments, amenant à conclure que le premier refus de M. Z traduit un malentendu entre celui-ci et M. A1, avocat d'une des parties, le magistrat n'ayant pas compris que l'avocat réclamait, en réalité, la réparation d'une omission, dont il était difficile de lui faire grief;

Attendu, par ailleurs, que, dans sa note du 20 janvier 2009, le garde des sceaux a déclaré abandonner ce grief ;

Attendu que l'examen des pièces du dossier confirme que ce grief n'a pas de fondement :

**

Attendu que, concernant le grief tiré de l'absence de méthode du juge d'instruction, à l'exception des griefs 3-5, 3-6, 3-7 et 3-9, il ressort de l'examen du dossier par le conseil de discipline, une maîtrise incertaine de M. Z dans la conduite de ses investigations ; que les nombreuses auditions et confrontations montrent que ce magistrat s'est, le plus souvent, contenté d'enregistrer les dénonciations et les déclarations des personnes entendues, sans tenter de clarifier les positions de chacun des mis en examen, victimes ou témoins, ou par la mise en évidence des contradictions apparues ; que cette méthode n'a pas contribué à clarifier un dossier très complexe, caractérisé par des déclarations évolutives émanant, souvent, de très jeunes enfants ;

Grief 4 tiré des méthodes de confrontations collectives ;

Attendu que l'acte de saisine indique : « selon l'inspection, M. Z a eu recours à des méthodes de confrontations collectives peu propices à l'émergence d'éléments à décharge : sur 17 confrontations auxquelles le juge a procédé, seules 3, qui concernent toutes M. B. n'ont pas été effectuées selon cette technique. Dans les autres cas, les personnes mises en examen niant les faits qui leur étaient reprochés, ont toutes été chacune à leur tour, confrontées, dans un même acte aux adultes qui portaient des accusations contre elles (...). Le scénario de ces « confrontations collectives », systématiquement mises en œuvre, a été immuable en ce que Mme F confirmait ses accusations, parfois en les développant, avant que les autres personnes ne s'expriment. (...) La méthode de confrontation collective imposée par le magistrat instructeur a cependant reçu l'aval de la chambre d'instruction dans la mesure où celle-ci a confirmé (...) les ordonnances de M. Z ayant refusé des confrontations séparées. Cependant, et dés lors que certaines parties et leur avocat étaient opposés aux confrontations groupées, par crainte de pressions et manipulations, et l'avaient fait savoir très tôt au juge d'instruction par plusieurs courriers ou démarches orales, il est permis de penser qu'il aurait été souhaitable de prendre en compte ces observations. La mission d'inspection estime que M. Z a manifesté une rigidité surprenante en maintenant sa manière de procéder malgré les protestations, parfois virulentes des personnes mises en examen et de leurs conseils » :

Mais attendu que ces pratiques, dés lors qu'elles ont fait l'objet de décisions juridictionnelles validées par la chambre de l'instruction en juin et en octobre 2002, ne peuvent servir de fondement à une poursuite disciplinaire; qu'au surplus, dans sa note du 20 janvier 2009, le garde des sceaux a déclaré abandonner ce grief;

Grief 5-1 tiré du nombre insuffisant d'interrogatoires ;

Attendu que l'acte de saisine fait valoir : « l'inspection constate que, si M. B, M. L-fils, M. O et surtout Mme S et Mme F ont été très souvent interrogés et confrontés, M. E et M. U ont eu, pour leur part, relativement peu l'occasion de s'expliquer sur les faits qui leur étaient reprochés, alors même qu'ils en ont fait la demande par écrit à plusieurs reprises, et qu'ils étaient détenus (...). M. E et M. U décédé en juin 2002 n'ont plus jamais été entendus à partir du début du mois de janvier 2002. Par ailleurs, il s'est parfois écoulé beaucoup de temps avant que certaines personnes mises en examen ne soient entendues (...). »;

Mais attendu qu'en l'espèce, le nombre total d'interrogatoires, auditions et confrontations menés par M. Z, eu égard à la multiplicité des actes à réaliser dans ce dossier particulièrement lourd et ayant connu une accélération de la quantité des investigations à conduire durant la période pendant laquelle M. Z en a eu la gestion et eu égard, plus généralement, à la charge de travail induite par les autres dossiers de son cabinet et les activités juridictionnelles annexes, il n'apparaît pas que le nombre d'interrogatoires de certains mis en examen ait été d'une insuffisance telle qu'on puisse y trouver un manquement; qu'il s'ensuit que ce grief ne peut être retenu;

••

Grief 5-2 tiré de difficultés relatives à l'assistance d'un mis en examen par un avocat lors d'un interrogatoire ;

Attendu que l'acte de saisine indique « qu'il a été relevé dans le cas de M. E que M. Z n'a pas attendu de connaître la désignation de l'avocat d'office qu'il avait soilicitée pour fixer son interrogatoire puisqu'il a convoqué celui-ci le jour même où il

transmettait la demande à l'ordre des avocats ; que (...) cette façon de procéder ne pouvait être considérée comme sans incidence sur les droits de la défense d'une personne mise en examen dans un interrogatoire qui, certes, n'était pas un interrogatoire au fond et encore moins une confrontation, mais -s'agissant d'un interrogatoire de curriculum vitae- des éléments de personnalité qui pouvaient lui être favorables » :

Mais attendu qu'il ressort du dossier que le juge d'instruction a, certes, convoqué le jour même où il adressait une demande d'avocat d'office à l'ordre des avocats, mais qu'il a bien convoqué, ce même jour, dans les délais légaux, M. A2, avocat ayant assisté M. E lors de sa mise en examen ; que Maître A2, même s'il n'a fait qu'une brève apparition lors de cet interrogatoire, est bien venu aux côtés de M. E devant le juge d'instruction ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait fait valoir une quelconque difficulté au sujet de cette convocation, pas plus que M. E lui même ;

Attendu que l'analyse des circonstances de fait et de droit concernant ce grief ne fait apparaître aucun manquement susceptible d'une qualification disciplinaire ; qu'au surplus, dans sa note du 20 janvier 2009, le garde des sceaux a déclaré abandonner ce grief ;

Grief 5-3 tiré du délai de notification des expertises ;

Amendu que l'acte de saisine reprend, sur ce point, le rapport d'inspection qui « relève que des retards ont affecté la notification de certaines expertises. En particulier, l'examen du dossier révêle que 18 expertises ont été notifiées plus de 3 mois après avoir été remises au juge d'instruction et que ce délai avait atteint 9 mois dans un cas, 7 mois dans 5 cas et 6 mois dans 6 cas. Ces retards, qui mettent en évidence un manque de rigueur dans la conduite de l'instruction, n'ont pas été sans incidence sur les droits des parties dans la mesure où ils les ont privées, pendant plusieurs mois, de la possibilité de demander des compléments d'expertises ou des contre-expertises»;

Mais attendu que ces délais, aussi longs soient-ils pour certains, trouvent leur origine dans des absences de personnel et l'insuffisance des moyens du greffe, ces difficultés matérielles et ce manque de moyens humains ayant été dénoncés par le juge d'instruction dés 2001, tant auprès du président du tribunal, du premier président de la cour d'appel qu'auprès du président de la chambre de l'instruction; que, dès lors, ils n'apparaissent pas de nature à constituer un manquement susceptible d'une qualification disciplinaire;

Grief 5-4 tiré des modalités de notification des expertises ;

Attendu que l'acte de saisine expose que le rapport d'inspection « met également en relief des modalités de notifications inadéquates de certaines expertises, qui ont pu ainsi être notifiées de manière groupée. Ainsi, M. Z a notifié à chacune des personnes mises en examen, 21 expertises le 26 mars 2002, 15 expertises le 16 mai 2002 et 9 expertises le 16 juillet 2002. En procédant ainsi, et dés lors que dans le même temps il n'accordait aux parties qu'un délai de 10 jours pour présenter des observations ou demander un complément d'expertise, le juge d'instruction n'a pas donné aux intéressés la possibilité d'étudier sérieusement le travail des experts et d'en tirer toutes les conséquences utiles à leur défense » ;

Attendu que, concernant le délai de 10 jours retenu par le juge d'instruction pour que les parties et leurs avocats fassent valoir leurs observations ou demandent des contre-expertises, cette durée, même si on peut souhaiter qu'elle soit adaptée au mieux aux enjeux d'un dossier et permette un exercice réel des droits de la défense, n'apparaît pas, en l'espèce, d'une brièveté telle qu'elle en serait critiquable au point de constituer un manquement; qu'il faut observer, à titre de comparaison, que si, à l'époque, le code de procédure pénale n'indiquaît pas de défai minimum, un tel délai était usuel; que ce n'est que postérieurement que le code de procédure pénale a fixé une durée minimale de 15 jours;

Attendu que, concernant la notification groupée de très nombreuses expertises, cette pratique n'apparaît pas, en soi, critiquable, dès lors qu'elle est mise en œuvre à un moment où l'état d'avancement du dossier permet, tant aux parties qu'à leurs défenseurs, d'exercer pleinement et effectivement leurs droits ; que tel était bien le cas, en l'espèce, pour les 21 expertises notifiées le 26 mars 2002, et les 15 autres notifiées

le 16 mai 2002 :

Attendu que la conclusion doit, en revanche, être différente pour les 9 expertises notifiées le 9 juillet 2002 et a fortiori pour les 3 notifiées le 7 août 2002 ; qu'en effet, alors que le juge d'instruction allait rendre un avis de fin d'information quelques semaines plus tard, il a notifié 9 expertises ; que, le jour de l'avis prévu à l'article 175 du code de procédure pénale, il a notifié les 3 autres expertises ;

Attendu que, si l'on ne peut qualifier ces pratiques d'atteinte aux droits de la défense, car celle-ci pouvait, malgré tout, s'exercer, certes dans des conditions moins favorables qu'à une autre période moins avancée de l'information, mais dans un cadre procédural respectant la légalité, elles constituaient, en revanche, une maladresse du juge d'instruction dans sa pratique de notification, à une période décisive de l'avancement de son dossier :

Grief 5-5 tiré de l'utilisation d'une procédure portant sur des faits étrangers à l'information ;

Attendu qu'il est fait référence à une copie d'une procédure d'enquête préliminaire que les enquêteurs du commissariat de * avaient jointe, le 24 avril 2002, aux procès-verbaux réalisés lors de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par M. Z;

Attendu que l'acte de saisine indique, en effet, que ce dernier " n'a jamais été saisi de ces faits qui ne lui ont été communiqués qu'à titre de simples renseignements, la procédure ayant fait l'objet d'une ouverture d'information le 5 juin 2002 au cabinet d'un autre juge d'instruction du tribunal, lequel a, le 11 juin 2003, rendu une ordonnance de non lieu sans qu'intervienne aucune mise en examen. Néanmoins, le 23 mai 2002, M. Z a interrogé longuement M. L. père sur ces accusations en lui faisant observer qu'il était mis en cause, une fois de plus, pour des viols sur mineur (...)";

Mais attendu que le juge d'instruction, pouvait exploiter tout élément versé à son dossier dans le respect des règles de procédure pénale en procédant, comme ce fut le cas en l'espèce, à des vérifications sommaires sans accomplir d'actes coercitifs ; que l'exploitation qu'il en a faite ne fait pas apparaître de manquement ;

Grief 5-6 tiré du fait que l'avis de fin d'information aurait été délivré prématurément ;

Attendu que l'acte de saisine expose que « la mission observe également que l'avis de fin d'information, en date du 7 août 2002, a été délivrée prématurément. En premier lieu, M. Z a notifié le même jour à toutes les parties, en leur laissant un délai de 10 jours (...), les expertises médico-légales des mineurs (...) (3 mineurs). Il a, ce faisant, pris le risque de donner l'impression d'attacher peu d'importance aux observations que les parties pourraient formuler sur ces expertises ;

-20-

Il a, en second lieu, notifié l'avis de fin d'information alors qu'il n'avait pas encore statué sur toutes les demandes d'actes dont il était saisi. Ainsi, il a statué les 8 et 14 août 2002 sur les 2 demandes présentées par Me A3, reçues à son cabinet le 15 juillet 2002. De la même manière, il a rejeté, le 23 août 2002, la demande de Me A1 parvenue à son cabinet le 30 juillet 2002. Là encore, le magistrat a pu laisser croire que son opinion sur ces demandes était préconcue.

L'inspection relève que, dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'un second avis de fin d'information ait dû être délivré le 20 janvier 2003 par le successeur de M. Z (...)";

Attendu, d'une part, que, concernant la notification simultanée de trois expertises et de l'avis de fin d'information, ce grief est le même que le grief 5-4 déjà examiné ci-dessus et sur lequel il a été statué; qu'il n'y a donc pas lieu d'y revenir ;

Attendu, d'autre part, que M. Z a notifié, le 7 août 2002, l'avis de fin d'information à toutes les parties, alors qu'il n'avait pas encore répondu à deux demandes d'actes reçues à son cabinet les 15 juillet 2002 et 30 juillet 2002, émanant de deux avocats ; qu'il y a répondu les 8, 14 et 23 août 2002 ; qu'au-delà même du risque de devoir revenir sur cet avis de fin d'information en cas de contestation de ses ordonnances rendues dans de telles conditions, ce qui a été le cas, il apparaît que le juge d'instruction, en agissant ainsi, a commis, à un stade particulièrement sensible de son dossier, des maladresses ;

II) Sur l'application de la loi du 6 août 2002 portant amnistie :

Attendu que l'article 11 de la loi du 6 août 2002 dispose : « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires (...) ; que, toutefois : «sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs » ;

Attendu que, si l'analyse des griefs précédemment examinés a permis de constater que des négligences, des maladresses ou des défauts de maîtrise ont été commis, à plusieurs reprises, par M. Z dans l'exercice de ses fonctions de juge d'instruction, il n'a porté atteinte, ni aux droits de la défense, ni au respect du principe du procès équitable; qu'il n'a pas commis de manquement à l'honneur; que, pas davantage, les pratiques critiquées prises séparément, ni même de façon accumulée, ne portent atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs; que, dés lors, les agissements et pratiques, qui pourraient être retenus à son encontre comme constitutifs d'une faute disciplinaire et qui seraient antérieurs au 17 mai 2002, sont amnistiés;

Attendu que seuls les faits commis à compter du 17 mai 2002 peuvent être retenus ;

.

-21-

III) Sur la qualification des faits à compter 17 mai 2002 :

Attendu qu'en dehors des décisions de nature juridictionnelle, l'examen de l'ensemble des pratiques de M. Z., a permis de constater un certain nombre de négligences, maladresses et défauts de maîtrise dans la conduite de l'information à compter du 17 mai 2002; qu'il en est ainsi :

- des auditions, interrogatoires et confrontations, en date du 22 mai 2002 concernant AD, du 23 mai 2002 pour L, du 27 mai 2002 pour TB, des 24 mai 2002 et 5 juin 2002 concernant F, et du 3 juillet 2002 concernant X, du 7 juin 2002 concernant N,
- des défauts d'investigation concernant les époux J entre la réception du procèsverbal de police nécessairement postérieure à sa rédaction du 7 juin 2002 et l'avis de fin d'information du 7 août 2002,
- des notifications d'expertises des 9 juillet 2002 et 7 août 2002,
- de l'avis de fin d'information délivré le 7 août 2002 avant d'avoir répondu à toutes les demandes d'actes dont il avait été saisi;

Attendu que certains actes précités contiennent, en eux-mêmes, plusieurs négligences, maladresses ou défauts de maîtrise, en particulier l'interrogatoire récapitulatif de F du 5 juin 2002 ;

Attendu que les négligences, maladresses ou défauts de maîtrise retenus à l'encontre de M. Z ne révèlent ni une activité insuffisante, ni un non respect de la loi ou de la jurisprudence en matière de procédure pénale, ni une absence d'impartialité ou de loyauté de nature à porter une atteinte aux droits de la défense qui n'ont, d'ailleurs, été relevés par aucune des parties ou par la chambre de l'instruction;

Attendu que, toutefois, si chacun de ces défauts de maîtrise, ces négligences ou ces maladresses, ne constitue pas, pris séparément, un manquement susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, leur accumulation constitue, en l'espèce, un manque de rigueur caractérisé, de nature à nuire au bon déroulement de l'information et, en conséquence, un manquement, par M. Z, aux devoirs de son état de juge d'instruction;

+++

+

(V) Sur la sanction :

Attendu que si, compte tenu de l'horreur des faits révélés concernant de très jeunes victimes, comme du nombre et de la durée des détentions provisoires prononcées, l'affaire dite "" a connu un profond retentissement médiatique, ces circonstances ne sauraient être imputées à M. Z, la décision de mise en détention ne relevant pas des compétences du juge d'instruction ;

Attendu que les insuffisances retenues dans le dossier à l'origine de l'acte de poursuite n'ont pas été relevées dans les nombreuses autres procédures dont M. Z avait la charge ; que, pour ce dossier, le travail du juge d'instruction n'a suscité, à aucun moment, d'observations de la part des magistrats, parfois très expérimentés, du siège ou du parquet, qui étaient appelés à suivre ou à contrôler l'information ; qu'en outre, aucune demande d'annulation de la procédure n'a été présentée par la défense à la chambre de l'instruction ; que l'affaire dite *** constituait, notamment du fait du grand nombre de personnes mises en cause, comme de celui des jeunes victimes, un dossier d'une difficulté tout à fait exceptionnelle ; que, par ailleurs, M. Z dont l'investissement professionnel n'est pas contesté, n'a pas disposé de moyens humains et matériels lui permettant de traiter ce dossier dans les meilleures conditions ;

Attendu que ces circonstances et la nature du manquement retenu pour des faits postérieurs au 16 mai 2002 justifient que soit prononcée à l'égard de M. Z, la sanction de la réprimande avec inscription au dossier ;

PAR CES MOTIFS:

Après en avoir délibéré à huis clos, statuant en audience publique, du 2 au 6 février 2009 pour les débats, et, le 24 avril 2009, date à laquelle la décision a été rendue ;

Constate que l'ensemble des faits de nature à constituer des fautes disciplinaires antérieurs au 17 mai 2002 sont amnistiés :

Prononce, à l'encontre de M. Z., pour les faits postérieurs au 16 mai 2002 constitutifs de fautes disciplinaires, la sanction de la réprimande avec inscription au dossier, prévue à l'article 45-1° de l'ordonnance sus-visée.

Le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline des magistrats du siège

Sylvie Ménotti

Le premier président de la Cour de cassation, président du conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Vincent Lamanda

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline des magistrats du siège

22 juillet 2009

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, contre vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la cour de cassation, en présence de M. Jean-Claude Bécane, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Chagnollaud, professeur des universités, M. Dominique Latournerie, conseiller d'Etat, M. Jean-François Weber, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, maintenu en activité de service, M. Hervé Grange, Premier président de la cour d'appel de Pau, M. Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris, Mme Gracieuse Lacoste, conseiller à la cour d'appel de Pau, et M. Xavier Chavigné, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux :

Assistés de Mme Sylvie Ménotti, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 14 décembre 2007, dénonçant au conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2007, désignant M. Dominique Chagnollaud en qualité de rapporteur ; Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le rapport de M. Dominique Chagnollaud, dont

a reçu copie :

Attendu que le président a rappelé, qu'aux termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, l'audience est publique, mais que, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le Conseil de discipline;

Qu'aucune demande n'ayant été formulée en ce sens, le président a déclaré que l'audience se tiendrait publiquement ;

Après avoir entendu M. Dominique Chagnollaud donner lecture de son rapport, Mme Dominique Lottin, directrice des services judiciaires, assistée de M. Xavier Tarabeux, adjoint à la Directrice des services judiciaires, et de Mme Béatrice Vautherin, magistrate à l'administration centrale du ministère de la justice, demander la mise à la retraite d'office de en ses explications et moyens de défense, M. Jean-Luc Jacquet, avocat au barreau en sa plaidoirie, en ses explications et moyens de défense, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

+++

Attendu que exerce les fonctions de vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance ; qu'il lui est reproché :

- l'accumulation de retards et de carences ou l'inertie dans près de la moitié des dossiers instruits à son cabinet, dont certains étaient susceptibles, de façon imminente, d'être atteints par la prescription;
- la mise en œuvre de procédés érigés à partir de l'année 2006 en un véritable système – destinés à dissimuler l'ampleur et la nature des anomalies constatées;

1° Les retards et insuffisances professionnelles constatés

Attendu que, sur la première série de griefs, le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires a mis en évidence qu'à la date du 22 mai 2007, sur cent cinquante deux procédures ouvertes au cabinet de et en cours au moment du contrôle de l'Inspection, cent une présentaient des retards ou des anomalies ; qu'ont été également comptabilisées vingt neuf procédures dans lesquelles n'a pas réalisé d'acte durant un délai de près de trois ans, certaines s'approchant du terme d'une éventuelle prescription ; qu'à ce bilan, se sont ajoutés quarante deux dossiers ne comportant aucun acte depuis l'ouverture de l'information ;

Attendu que fait état d'un cabinet sinistré lors de son arrivée, mais reconnaît avoir laissé certains dossiers de côté et, même, avoir été "dépassé" vers 2004-2005, ayant "Timpression d'un bateau qui coulait, d'un sentiment d'inutilité, d'inefficacité";

Attendu que l'intéressé ne conteste pas les carences relevées par l'Inspection ; qu'il explique celles-ci par l'état dépressif qu'aurait provoqué la situation de son cabinet ;

Attendu que l'ensemble des faits avérés, ci-dessus énoncés, constitue des manquements répétés aux devoirs de l'état de magistrat instructeur, constitutifs d'une faute disciplinaire :

2" La dissimulation de l'avancement réel des procédures

Attendu qu'en procédant au contrôle des procédures en cours, l'Inspection des services judiciaires a comparé les mentions inscrites dans les notices, relatives à l'activité du cabinet, au cours du deuxième semestre 2006, avec les pièces contenues dans les dossiers; que certains actes d'investigation, mentionnés comme ayant été effectués par le juge, étaient introuvables, tant en original qu'en copie, ou, bien qu'existants en exemplaire papier au dossier, n'avaient jamais été transmis pour exécution;

Qu'ainsi, plusieurs dizaines de commissions rogatoires et des mandats de recherche ne sont pas parvenus à leurs destinataires et n'ont donc jamais été exécutés, contrairement aux indications contenues dans les notices ; que, de la même manière, une douzaine d'ordonnances de commission d'experts n'ont pas été communiquées aux techniciens désignés ; qu'en outre, de nombreux procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire mentionnés sur les notices n'existent pas ; que des procès-verbaux de non-comparution de parties sont fictifs, aucune convocation préalable n'ayant été délivrée ; qu'une dizaine d'autres actes (notification d'expertise, ordonnance de soit-communiqué, avis à victime, demande d'actes d'état civil) n'ont pas été matérialisés ;

Attendu qu'au surplus, en procédant à l'étude des notices du deuxième semestre 2005, l'Inspection des services judiciaires a relevé qu'apparaissait, déjà, une partie des mentions figurant dans les notices du deuxième semestre 2006 relatives à des actes, inexistants en procédure ou jamais exécutés ;

Attendu que, devant l'Inspection, a reconnu avoir été "débordé en 2005 et [avoir] créé des actes informatiques sans s'occuper de leur mise à exécution", puis, en 2006, s'être "affolé" et avoir "fait des actes à la pelle";

Attendu qu'il est donc établi que a mis en place un système de dissimulation et de falsification, destiné à masquer l'ampleur de ses carences ; qu'il a, ainsi, commis un grave manquement à l'honneur, à la loyauté et à la dignité de l'état de magistrat ;

Attendu que les fautes disciplinaires retenues à l'encontre de imposent que soit prononcée la sanction de la mise à la retraite d'office ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos,

Statuant, en audience publique, le 1er juillet 2009 pour les débats et, le 22 juillet suivant, date à laquelle la décision a été rendue, Prononce à l'encontre de la sanction de la mise à la retraite d'office, prévue à l'article 45-6" de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958.

Le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation

de la Cour de cassation secrétaire du conseil de discipline des magistrats du siège

Sylvie Ménotti

Le Premier président de la Cour de cassation

président du conseil supérieur de la magistrature

statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Vincent Lamanda

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline des magistrats du siège

22 juillet 2009

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, contre conseiller à la cour d'appel , sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la cour de cassation, en présence de M. Jean-Claude Bécane, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Chagnollaud, professeur des universités, M. Dominique Latournerie, conseiller d'Etat, M. Jean-François Weber, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, maintenu en activité de service, M. Hervé Grange, Premier président de la cour d'appel de Pau, M. Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris, Mme Gracieuse Lacoste, conseiller à la cour d'appel de Pau, et M. Xavier Chavigné, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux :

Assistés de Mme Sylvie Ménotti, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 avril 2008, dénonçant au conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de conseiller à la cour d'appel de , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008, désignant M. Michel Le Pogam en qualité de rapporteur ; Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le rapport de M. Michel Le Pogam, dont

a reçu copie ;

Attendu que le président a rappelé, qu'aux termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, l'audience est publique, mais que, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le Conseil de discipline;

Qu'aucune demande n'ayant été formée en ce sens, le président a déclaré que l'audience se tiendrait publiquement ;

Après avoir entendu M. Michel Le Pogam donner lecture de son rapport, Mme Dominique Lottin, directrice des services judiciaires, assistée de M. Xavier Tarabeux, adjoint à la directrice des services judiciaires, et Mme Béatrice Vautherin, magistrate à l'administration centrale demander le déplacement d'office de , M. Thierry Massis, avocat de , en sa plaidoirie, en ses explications et moyens de défense, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que sst poursuivi pour deux faits qualifiés, selon l'acte de saisine, de manquements aux obligations de prudence et de dignité d'un magistrat ;

Attendu, en premier lieu, que l'acte de saisine reproche à accessible, sur son lieu de travail, dans des circonstances permettant qu'elle soit découverte et transmise à la presse, une note manuscrite dont le contenu tendait à accréditer la rumeur selon laquelle des adhérents d'une association de juristes, comprenant des magistrats de la Réunion, pratiquaient "du tourisme sexuel à Madagascar"; que reconnaît avoir été l'auteur de cet écrit de mars 2007, qu'il décrit comme un brouillon lui ayant servi, par la suite, à rédiger un message électronique adressé à un autre magistrat, président de l'association, et dans lequel il n'a, toutefois, pas repris le passage le plus controversé, qu'il considère comme de simples réflexions jetées sur le papier ; que s'expliquer comment cette feuille manuscrité à pu se retrouver sur un banc de la salle des pas perdus de la cour d'appel, version du journaliste qui, un mois plus tard, en a révélé l'existence et le contenu dans plusieurs articles de presse ; l'hypothèse qu'il a pu égarer cette feuille ou qu'une personne mal intentionnée a pu fouiller son bureau, à l'époque facilement accessible ; que ce magistrat reconnaît qu'il avait pour habitude de laisser traîner, sur sa table de travail, de multiples documents et notes, sans grand souci de rangement ou de précaution en termes de sécurité ; que le premier président de la cour d'appel, tout comme l'inspection générale des services judiciaires, admettent que cette dernière hypothèse est aussi plausible que la découverte fortuite de cette note sur un banc du hall d'entrée du palais de justice ; convient que, de toute façon, il n'a pas pris le soin de ranger cette feuille dans un lieu discret et sécurisé et qu'il ne l'a jamais retrouvée par la suite, lorsque son existence en a été révélée par la presse ;

Attendu, en second lieu, que l'autorité poursuivante retient, à l'encontre de le fait de s'être "affiché publiquement avec une femme mariée, en prenant le risque, réalisé en l'espèce, que l'époux ait une réaction violente, que la police intervienne et que l'incident soit exploité par la presse locale" ; que reconnaît que, le 22 mars 2004, alors qu'il embrassait sa maîtresse en pleine rue, le mari de cette dernière, qui les avait surpris, s'en est pris physiquement au magistrat ; que celui-ci explique avoir quitté les lieux. puis s'être rendu à l'hôtel de police, où il a été recu, à sa demande, par un commissaire qu'il connaissait professionnellement, pour lui faire part de l'altercation, et lui faire comprendre qu'il ne désirait pas, au vu des circonstances et de sa situation, déposer plainte contre le mari trompé ; que les déclarations de ce dernier, tout comme les explications de deux le jour des faits, ainsi que la commissaires de police, dont celui ayant reçu mention faite sur la main courante, révêlent une scène plus violente et aux conséquences physiques plus marquées pour ; que l'inspection des services judiciaires en conclut qu'il a cherché à minimiser cette rixe et à en prévenir les éventuelles suites pénales, par souci de discrétion ; que l'on constate, en ce sens, que le mari trompé, interpellé, puis retenu pendant un moment par les services de police, a été rapidement relâché et n'a jamais été poursuivi ; fait observer que presque trois ans se sont écoulés avant que le rédacteur en chef du journal de l'île de la Réunion n'en fasse écho ; qu'il voit là, de la part de ce journaliste, connu pour sa virulence envers les autorités publiques en général et les magistrats judiciaires en particulier, une nouvelle illustration de son achamement à son encontre :

Attendu qu'en s'abstenant de prendre les précautions les plus simples, pour éviter que ne tombe, entre les mains de tiers, la feuille manuscrite sur laquelle il avait porté des réflexions et allusions graves concernant une rumeur de tourisme sexuel à Madagascar, visant le monde des juristes de la Réunion, sujet sensible maintes fois évoqué par la presse locale dans des articles accusateurs, a manqué au devoir de prudence du magistrat;

Attendu qu'il est indifférent que la révélation, par la presse, de l'altercation sur la voie publique ayant débouché sur des violences physiques, à laquelle a été mêlé, puis l'intervention de la police, se soit produite presque trois ans après ces faits ; qu'en effet, en ayant eu, en pleine rue, un comportement et des gestes sans ambiguité quant à son intimité avec une femme mariée, au risque que son mari en soit informé ou les surprenne, avec toutes les conséquences inhérentes à ce genre de situation, a manqué aux obligations de délicatesse et de dignité du magistrat ;

Attendu que ces fautes disciplinaires, de surcroît dans un contexte insulaire bien connu de lui, ont porté atteinte à l'image de l'institution judiciaire ; que ces manquements justifient que soit appliquée, à la sanction du déplacement d'office ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos,

Statuant, en audience publique, le 1" juillet 2009 pour les débats et le 22 juillet suivant, date à laquelle la décision a été rendue, Prononce à l'encontre de la sanction du déplacement d'office, prévue à l'article 45-2* de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958.

Le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation secrétaire du conseil de discipline des magistrats du siège

Sylvie Ménotti

Le Premier président de la Cour de cassation président du conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Vincent Lamanda

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline des magistrats du siège

23 décembre 2009

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par M. le Premier président de la cour d'appel de contre M. t. juge au tribunal de grande instance de ... sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Jean-Claude Bécane, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Chagnollaud, professeur des universités, M. Dominique Latournerie, conseiller d'État, M. Jean-François Weber, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, maintenu en activité de service, M. Hervé Grange, Premier président de la cour d'appel de Pau, M. Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris, Mme Gracieuse Lacoste, conseiller à la cour d'appel de Pau, et M. Xavier Chavigné, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux;

Assistés de Mme Sylvie Ménotti, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du Premier président de la cour d'appel de , en date du 30 octobre 2008, dénonçant au conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. juge au tribunal de grande instance de ' , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche :

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008, désignant M. Francis Brun-Buisson en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de M. Francis Brun-Buisson du 8 octobre 2009, dont M. a reçu copie

Vu le rappel, par M. le Président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels "l'audience est publique, mais que, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le Conseil de discipline", et l'absence de demande formée en ce sens par M. , conduisant à la tenue de l'audience publiquement ;

Vu la lecture du rapport faite par M. Francis Brun-Buisson, les observations de Mme Dominique Lottin, directrice des services judiciaires, assistée de Mme Béatrice Vautherin, magistrate à l'administration centrale qui a demandé, à l'encontre de l'intéressé, la sanction du déplacement d'office, les explications et moyens de défense de M. les plaidoires de Maître Jean-Louis Borie, avocat au barreau de de M. secrétaire général du Syndicat de la magistrature, M. ayant eu la parcle en demier ;

Attendu qu'il est reproché à M. , juge au tribunal de grande instance de

- des retards récurrents dans les délibérés ;
- un comportement contestable à l'égard des justiciables ;
- un comportement contestable à l'égard de fonctionnaires de police ;

Attendu que, nommé juge au tribunal de grande instance de le 3 mars 2004 et chargé d'un a fait l'objet, dès 2005, pour ses retards dans les délibérés, service essentiellement civil, M. d'observations crales et écrites du président de la juridiction ; que le premier président lui a enjoint, le 31 mai 2007, d'avoir à rédiger les décisions dans quatre affaires pénales graves, jugées en avril 2006, puis, le 13 juillet 2007, d'avoir à rédiger ses jugements dans vingt huit affaires de divorce, plaidées entre juin 2006 et mars 2007 ; que le magistrat ne parvenant pas à résorber son retard, le président de la juridiction l'a déchargé du service correctionnel au second semestre 2008 ; qu'à la suite de plusieurs mises au point, son président notait, le 3 octobre 2008, qu'entre mai et octobre 2008, les engagements pris par le magistrat pour les procédures collectives dont il était chargé avaient été respectés, mais qu'en matière de juge aux affaires familiales, trente huit délibérés étaient en retard, pour des audiences tenues entre février et septembre 2008, alors que le magistrat s'était engagé à les rendre le 26 septembre 2008 ; que, lors de l'entretien d'évaluation du 24 novembre 2009, le président du tribunal a constaté que le nombre de dossiers de juge aux affaires familiales prorogés était de onze, dont les plus anciens dataient de l'audience du 22 juillet 2009 et, qu'en outre, quatorze dossiers de l'audience du 18 septembre 2009 n'étaient pas encore rendus ;

Attendu que M. qui reconnaît ces retards, les impute, notamment, à une charge trop importante de travail, à son inexpérience, à ses difficultés d'adaptation, ainsi qu'à un souci de perfectionnisme qui le conduit à laisser les justiciables s'exprimer longuement, puis à expliciter, en fin d'audience, les raisons de la décision qu'il met en délibéré; que cette même considération expliquerait le retard de délibéré de plus d'un an dans un dossier pour lequel il a lui-même effectué une expertise comptable, dans une affaire pour laquelle l'expert commis ne disposait pas du temps nécessaire pour y procéder;

Mais attendu que l'inspection des services judiciaires a constaté que les retards accumulés par M. ne pouvaient s'expliquer par une charge trop importante de travail par rapport à celle de ses collègues de ou de juridictions de taille équivalente ; que l'attitude de M. fans le traitement de ses dossiers dénote une absence totale d'organisation dans son travail et une inaptitude à établir des priorités dans les taches qui lui incombent, afin de les mener toutes à bien ; qu'elle a eu des conséquences d'autant plus importantes que M. exerce son activité dans une juridiction de taille modeste ; qu'elles lui sont imputables personnellement et ne peuvent s'expliquer par le seul fait que la juridiction n'était pas organisée, alors, d'une manière totalement satisfaisante ; que, malgré les nombreusses mises en garde et l'allégement de son service pour lui permettre de rétablir la situation, M. a persisté dans les délibérés, ce qui constitue une insuffisance professionnelle, engendrant de nombreux retards dans les délibérés, ce qui constitue une insuffisance professionnelle caractérisée, de nature à perturber le fonctionnement de la juridiction et à altérer

l'image de la justice ; que ces difficultés se sont poursuivies postérieurement au 5 mars 2007 ;

Attendu qu'à cette carence, s'ajoute un manque de distance et de réserve par rapport à son environnement professionnel, caractérisé par son comportement à l'égard de Mme justiciable dans une procédure dont il avait à connaître ; que les autres griefs ne sont pas suffisamment établis ;

Attendu que les manquements retenus sont constitutifs de fautes disciplinaires justifiant le prononcé d'une sanction ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos,

Statuant, en audience publique, le 2 décembre 2009 pour les débats et le 23 décembre suivant, date à laquelle la décision a été rendue,

Prononce, à l'encontre de M. , la sanction du déplacement d'office, prévue par l'article 45-2° de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958, assorti de l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée de 5 ans, prévue par l'article 45-3° bis de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958.

Le 23 décembre 2009.

Le secrétaire général de la Première présidence de la Cour de cassation secrétaire du conseil de discipline des magistrats du siège

Sylvie Ménatti

Le Premier président de la Cour de cassation président du Conseil supérieur de la magistrature

statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Vincent Lamanda

amund

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline des magistrats du siège

23 décembre 2009

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, contre juge d'instruction au tribunal de première instance de , sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Jean-Claude Bécane, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Latournerie, conseiller d'Etat, M. Jean-François Weber, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, maintenu en activité de service, M. Hervé Grange, Premier président de la cour d'appel de Pau, M. Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris, Mme Gracieuse Lacoste, conseiller à la cour d'appel de Pau, et M. Xavier Chavigné, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux ;

Assistés de Mme Sylvie Ménotti, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 janvier 2009, dénonçant au conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de juge d'instruction au tribunal de première instance de , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009, désignant M. Jean-François Weber en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de M. Weber du 14 septembre 2009, dont

a recu copie;

Vu le rappel, par M. le Premier président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels "l'audience est publique, mais que, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le Conseil de discipline" et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par conduisant à tenir l'audience publiquement;

Vu la lecture de son rapport par M. Weber, les observations de Mme Dominique Lottin, directrice des services judiciaires, assistée de Mme Béatrice Vautherin, magistrate à l'administration centrale, qui a demandé le retrait des fonctions de juge d'instruction et le déplacement d'office, les explications et moyens de défense de les plaidoiries de M. Leborgne, avocat au barreau de , et de M. Lombardo, bâtonnier du barreau de ... ayant eu la parole en demier ;

Attendu que, s'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire d'apprécier, a posteriori, la démarche intellectuelle du magistrat instructeur dans le traitement des procédures qui lui sont confiées, les carences professionnelles de celui-ci peuvent, néanmoins, être sanctionnées lorsqu'elles démontrent un manque de rigueur caractérisé, de nature à nuire au bon déroulement des informations :

a pris ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de première Attendu que en septembre 2001 ; que le président de la chambre de l'instruction de instance de a établi, dès le 31 octobre 2002, un rapport soulignant que son la cour d'appel de cabinet n'était pas géré avec la rigueur qui s'impose et s'est interrogé sur la capacité de ce magistrat à y parvenir à moyen terme ; que les évaluations de l'activité de premier président de la cour d'appel, depuis 2003, ont relevé des dysfonctionnements graves a été analysée par l'inspection générale et répétés ; que la situation du cabinet de des services judiciaires, lors d'une enquête sur le fonctionnement du tribunal de première en juin-juillet 2007, puis, après une inspection spécifique du cabinet de instance de au second trimestre 2008 ; qu'au vu du rapport de l'inspection, le garde des sceaux a saisi le conseil de discipline des magistrats du siège en retenant que "ce magistrat ne parvient pas à organiser son activité de manière à mener de front, de façon efficace, l'avancement de l'ensemble des procédures qui lui sont confiées, même si elles portent sur des faits de nature criminelle pour lesquels le mis en examen est détenu. Conduisant certaines de ses informations sans méthode, sans rigueur, sans exigence concernant leur durée, commettant des erreurs de nature à accentuer la lenteur de leur déroulement ou à en compromettre les résultats, manifeste des insuffisances professionnelles qui caractérisent des manquements répétés à ses devoirs de juge d'instruction";

1° Sur les erreurs de nature à accentuer la lenteur du déroulement des informations ou à en compromettre les résultats

Attendu qu'il résulte des investigations de l'inspection générale que, dans diverses procédures, des erreurs du magistrat ont conduit à un allongement important de la durée des

informations:

Mais attendu que les erreurs procédurales, qui ont été ou qui auraient pu être sanctionnées par l'exercice des voies de recours, échappent à l'examen de la formation disciplinaire ; que si ce principe rencontre la llimite que le Conseil constitutionnel a rappelée dans sa décision n' 2007-551 du 1" mars 2007, tenant à la constatation, par une décision de justice devenue définitive préalable aux poursuites disciplinaires, d'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, il ne ressort ni des investigations de l'inspection générale, ni de celles du rapporteur, que les quelques erreurs relevées aient constitué des violations délibérées, de la part de de règles de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties ; que ce grief ne peut donc être retenu ;

2° Sur le défaut d'organisation du cabinet et l'absence de méthode, de rigueur et d'exigence concernant la durée des informations

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, notamment des investigations de l'inspection cénérale et des nombreuses auditions réalisées au cours de l'enquête disciplinaire, que manque d'ordre et de méthode dans l'organisation de son cabinet, au point de décourager ses greffiers successifs, y compris les plus expérimentés, faute de prendre en considération les contraintes propres d'un greffe d'instruction, telles que l'enregistrement systématique de tous les documents entrant dans le cabinet, la maîtrise de l'agenda des auditions et de leur durée ; que ce manque d'organisation génère des erreurs ou omissions préjudiciables au bon déroulement de l'ensemble des informations ouvertes dans le cabinet ; que le désordre qui en résulte conduit à l'établissement de notices semestrielles imprécises, ne permettant pas, au président de la chambre de l'instruction et au parquet général, d'exercer leur contrôle ; que ce magistrat n'a pas toujours répondu aux demandes de précisions du président de la chambre de l'instruction ;

Attendu que l'examen des notices semestrielles fait apparaître que, dans de très nombreux dossiers, plusieurs mois s'écoulent sans aucun acte ; que les trois présidents successifs de la chambre de l'instruction, le président du tribunal assurant les fonctions de juge des libertés et de la détention, comme les présidents des cours d'assises, ont souligné la singularité de qui, lorsqu'il reçoit une pièce, attend souvent plusieurs la "méthode" suivie par mois avant d'engager l'action suivante ; qu'ainsi, en mars 2008, on relève, dans soixante dix dossiers sur les cent cinquante cinq dossiers en cours, des périodes de plus de quatre mois sans acte au fond, dont vingt-six ont dépassé six mois et douze ont dépassé une année ; que de surcroît, il est fréquent que certains dossiers comportent plusieurs périodes sans actes, conduisant à des délais cumulés parfois supérieurs à deux ans ; qu'en dépit des recommandations de l'inspection générale en 2007 et 2008, puis de la saisine du conseil de discipline en janvier 2009. n'a pas modifié sa pratique, puisque, dans un rapport du 16 juin 2009, le président de la chambre de l'instruction relève quinze procédures dans lesquelles aucun acte n'a été effectué depuis plus de neuf mois ;

Que ne saurait se retrancher derrière un souci légitime d'effectuer un travail de qualité et de réflexion sur le déroulement des procédures pour justifier une pratique conduisant, en réalité, à un allongement stérille de celles-ci, y compris en matière criminelle ; que ce comportement, délibérément choisi par le magistrat, démontre un manque de rigueur nuisant au déroulement normal des informations qui lui sont conflées ;

Attendu que conteste le manque de rigueur qui lui est reproché, en faisant valoir le nombre de ses greffiers (quinze en huit ans) et leur fréquente incompétence, sa charge de travail excessive, et excipe, à nouveau, de son souci de faire un travail de qualité, sans accerder trop de prix au résultat statistique de son activité ;

Mais attendu qu'en dépit des nombreux conseils et mises en garde dont il a fait l'objet depuis sa prise de fonction à a persisté dans une pratique générant des délais anormaux de traitement des affaires qui lui sont confiées ; que la comparaison des deux cabinets d'instruction de la juridiction démontre, objectivement, que l'invocation de la charge du cabinet de et de ses activités annexes au tribunal ne peuvent expliquer les dysfonctionnements répétés constatis ;

Attendu que les carences professionnelles persistantes, retenues à l'encontre de en sa qualité de juge d'instruction, caractérisent un manque de rigueur qui a nui, depuis de nombreuses années, au bon déroulement des informations qui lui ont été confiées et sont constitutives d'une faute disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos,

Statuant, en audience publique, le 2 décembre 2009 pour les débats et le 23 décembre suivant, date à laquelle la décision a été rendue,

Prononce, à l'encontre de la sanction du retrait des fonctions de juge d'instruction assorti du déplacement d'office, prévues par les articles 45-3° et 46 alinéa 2 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958.

Fait le 23 décembre 2009.

Le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline des magistrats du siège Le Premier président de la Cour de cassation, président du conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Sylvie Ménotti

Vincent Lamanda

Les avis du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme Conseil de discipline des magistrats du parquet (2009)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE Formation compétente pour la discipline des magistrats du parquet

Avis motivé

de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet sur les poursuites engagées contre M.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet composée de :

- M. Jean-Louis NADAL, procureur général près la Cour de cassation, président;
- M. Francis BRUN-BUISSON, conseiller maître à la Cour des comptes, détaché au Conseil supérieur de la magistrature;
- M. Jean-Claude BECANE, secrétaire général honoraire du Sénat ;
- M. Dominique CHAGNOLLAUD, professeur des universités ;
- M. Dominique LATOURNERIE, conseiller d'Etat honoraire;
- M. Jean-Michel BRUNTZ, avocat général à la Cour de cassation ;
- M. Jean-Pierre DRÉNO, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;
- M. Yves GAMBERT, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes;
- M. Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux;
- Mme Marie-Jane ODY, conseiller à la Cour d'appel de Caen ;

M. Jean-Claude VUILLEMIN, procureur général honoraire, a fait connaître qu'en raison d'une impossibilité matérielle, il ne pourra être présent à la séance ;

Le secrétariat étant assuré par M. Peimane GHALEH-MARZBAN, secrétaire général du parquet général de la Cour de cassation ;

Vu l'article 65 de la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2006 de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, interdisant temporairement à M. d'exercer les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de ;

Vu les dépêches, en date du 19 juillet 2006, de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice et du 18 janvier 2008 de Mme le garde des Sceaux, ministre de la justice, et leurs pièces annexées, à M. le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet, saisissant cette formation pour avis sur les poursuites disciplinaires diligentées à l'encontre de M.

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. , mis préalablement à sa disposition ;

M. a pris connaissance de sa convocation et du rapport le 22 juillet 2009. L'ordre de mission relatif à sa comparution devant le conseil lui a été remis le 27 août 2009.

Le 22 septembre 2009, à l'ouverture de la séance, Monsieur le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet, a constaté l'absence de M. et de son conseil ; après quoi, il a sollicité l'avis de Mme Dominique LOTTIN, directrice des services judiciaires, assistée de Mme Béatrice VAUTHERIN et de Mme Florence CROIZE, magistrats à cette direction, sur la publicité des débats.

Alors qu'il s'apprêtait à délibérer, le Conseil se voyait remettre par Monsieur le secrétaire général, un certificat médical prescrivant un arrêt de travail du 17 septembre au 1er octobre, accompagné d'un courrier de M. adressé par voie postale et qui était parvenu à l'instant même à la Cour de Cassation.

Ces pièces étaient transmises à Mme Dominique LOTTIN, directrice des services judiciaires, qui présentait ses observations.

Sur la demande de renvoi :

Le Conseil a été saisi, par courrier du 17 septembre 2009 posté le 18 septembre suivant, d'une demande de renvoi fondée sur des motifs d'ordre médical, parvenue le 22 septembre au cours de la séance. M. avait la faculté de se faire représenter par l'un de ses pairs ou par son avocat en application des articles 54 et 64 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisé. L'arrêt de travail, avec autorisation de sortie, qui lui a été prescrit le 17 septembre 2009, lui laissait le temps nécessaire pour saisir son avocat.

Le conseil, après en avoir délibéré, a rejeté la demande de renvoi.

Sur la publicité des débats :

Le conseil, après en avoir délibéré, a estimé que, ni la protection de l'ordre public, ni celle de la vie privée, ni aucune circonstance spéciale de nature à porter atteinte au crédit de la justice ne justifiaient qu'il soit fait exception au principe de publicité de l'audience.

A la reprise des débats, M. Yves GAMBERT, rapporteur, a procédé à la lecture de son rapport.

Mme Dominique LOTTIN, directrice des services judiciaires, a été entendue et a présenté ses demandes.

Sur le fond :

Sur les griefs visés dans la dépêche du garde des Sceaux du 19 juillet 2006

Aux termes de la dépêche susvisée, le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi de faits de viols et d'agressions sexuelles commis par M. , au cours des années 1986 et 1987, sur , née le 29 avril 1973, et , née le 6 juin 1977.

Alors avocat au barreau de , M. avait engagé la fille d'une ancienne cliente, , pour effectuer quelques travaux de ménage dans les locaux de son cabinet.

Le 17 février 2006, Mme , alors âgée de 33 ans, déposait plainte contre M. pour de multiples faits d'atteintes sexuelles. Outre plusieurs épisodes d'attouchements impudiques, elle décrivait une scène au cours de laquelle, avec sa soeur , elles avaient été contraintes de le masturber et de lui pratiquer une fellation. Elle indiquait que ces faits s'étaient produits dans les locaux du cabinet d'avocat de M.

Le 29 mars 2006, Mme déposait plainte à son tour ; elle confirmait l'existence de la scène rapportée par sa soeur et révélait d'autres agressions sexuelles commises notamment lorsqu'il l'emmenait au golf.

Au cours de l'enquête, Mme , épouse du mis en cause, indiquait que, dès le début de leur mariage, M. avait montré des tendances pédophiles. Elle ajoutait qu'elle l'avait incité à se faire soigner et qu'il avait arrêté sa thérapie en 1994. Elle précisait ignorer que son mari avait employé pendant le week-end une jeune fille mineure pour faire le ménage de son bureau et qu'il se faisait accompagner par celle-ci et sa soeur au golf, alors que ses propres fils restaient à la maison.

M. a confirmé, au cours de l'enquête pénale, l'exactitude des éléments de contexte décrits par Mesdames. Concernant les faits constitutifs d'atteintes sexuelles, après les avoir réfutés, il a avoué avoir éprouve une attirance physique pour et a reconnu la commission d'agissements répréhensibles tout en les minimisant.

Il a, toutefois, nié avoir commis de tels agissements à l'encontre de , reconnaissant seulement lui avoir caressé les cuisses, ces gestes n'ayant, selon lui, aucune connotation sexuelle.

Il ressort de l'examen des pièces de la procédure que les déclarations de Mesdames ont toujours été réitérées dans les mêmes termes, y compris au cours des confrontations avec M. . Elles sont concordantes, alors même que n'habitant plus ensemble depuis 1988 et n'ayant conservé que des relations très lointaines et tout à fait épisodiques, les victimes n'avaient pas la possibilité de se concerter.

Les détails matériels et les circonstances qu'elles ont évoqués sont avérés.

Les accusations de Mme sont corroborées par le témoignage de proches auxquels elle s'était confiée après sa majorité. Enfin, les atteintes sexuelles et les circonstances de leur commission sont similaires à celles décrites par les autres victimes.

En revanche, M. a varié dans ses déclarations. Il a, d'abord, qualifié les accusations de « mensonges éhontés », puis est revenu sur ses dires, ne reconnaissant que les faits pour lesquels la prescription de l'action publique était acquise.

En conséquence, le Conseil considère que les faits visés dans la dépêche du Garde des Sceaux du 19 juillet 2006 sont établis.

Sur les griefs visés dans la dépêche du Garde des Sceaux du 18 janvier 2008:

Il est reproché à M.

d'avoir :

- entre 1978 et 1987, commis des faits d'agressions sexuelles sur l'une de ses nièces, née le 20 décembre 1972;
- entre 1988 et 1990, commis des faits d'agressions sexuelles sur une autre de ses nièce, , née le 12 novembre 1981;
- entre 1994 et 1997, commis des faits de viols et d'agressions sexuelles sur , née le 19 janvier 1984;

Au cours de ses auditions, Mme , épouse de M. , révélait l'existence d'autres victimes, parmi lesquelles les nièces de son mari, , ainsi qu'une jeune fille dénommée

Mme , née le 20 octobre 1972, déclarait avoir subi des attouchements de la part de son oncle au cours d'une période allant de 1978 à 1987. Elle se souvenait que ce dernier lui avait demandé de ne pas en parler à ses parents. Sa soeur , née le 12 novembre 1981, relatait, elle aussi, avoir été victime d'agressions sexuelles commises par M. entre 1988 et 1990.

Entendu dans le cadre de l'information judiciaire, M. a reconnu avoir eu des gestes inconvenants à l'égard de , tout en minimisant le nombre et la gravité de ses agissements répréhensibles. Concernant les faits décrits par Mme , il a avoué s'être « frotté » contre elle lorsqu'elle avait entre 7 et 9 ans, mais a estimé qu'il n'y avait pas de connotation sexuelle dans son attitude. Confronté à sa nièce, laquelle ne variait pas dans ses allégations, il a maintenu ses propos, tout en indiquant qu' n'était pas « une menfeuse » mais qu'il avait « une vision différente de la sienne ».

Les agressions évoquées par Mme sont similaires à celles décrites par Mesdames , qu'elle ne connaît pas et qu'elle n'a jamais rencontrées ; elles ont été révélées par des déclarations précises, circonstanciées et réitérées lors d'une confrontation.

Dans les conclusions de l'examen psychologique auquel elle a été soumise, Mme est décrite comme « une jeune femme (...) intelligente, au discours clair et cohérent, et qui exprime des affects compatibles avec les faits dénoncés ». Soucieuse de « tourner la page », elle n'a pas adopté une attitude vindicative à l'égard de son oncle. Enfin, c'est à l'occasion d'investigations judiciaires consécutives aux déclarations de l'épouse de M. que la révélation des faits est intervenue.

L'ensemble de ces éléments démontre que les faits dénoncés par Mesdames sont établis.

...

En 1994, M. , qui avait un cabinet secondaire d'avocat à , et pour cliente, au titre de l'aide juridictionnelle, Mme avait proposé de donner des cours de lecture à sa fille, ans. Ces cours étaient dispensés dans la chambre de l'enfant mais M. emmenait parfois celle-ci à son cabinet.

Mme a déclaré que profitant de ces circonstances, M.

lui avait fait subir de nombreuses atteintes sexuelles durant une
période d'environ un an. Elle décrivait les attouchements, les gestes et les
comportements impudiques qu'il lui avait imposés et précisait qu'il l'avait également
contrainte à le masturber et à lui faire des fellations, lorsqu'il l'emmenait dans les
locaux du cabinet d'avocat.

Elle a ajouté, qu'après la commission de ces actes, il lui faisait des cadeaux, sommes d'argent, ordinateur... – et qu'il lui avait même offert un billet d'avion pour se rendre en chez sa demi-soeur.

Lorsqu'il a eu connaissance des déclarations de , M. a reconnu la véracité de ses propos tenant aux circonstances de ses visites au domicile de la famille aux détails relatifs à la distribution des pièces de son cabinet, à la présence de certains meubles, à la marque de sa voiture et à l'existence de cadeaux, y compris le billet d'avion. En revanche, il a nié avoir commis la moindre atteinte sexuelle à son encontre.

Or, il résulte des pièces de la procédure que c'est au cours d'investigations judiciaires consécutives aux déclarations de l'épouse de M. que les déclarations circonstanciées de Mme sont intervenues. Les faits relatés ont été commis dans des circonstances similaires à celles décrites par Mesdames et selon des modes opératoires identiques.

Il se déduit de ces éléments que les faits reprochés à M. par Mme sont établis.

Sur les autres faits relevés à l'encontre de :

Il ressort des pièces versées à la procédure qu'une enquête diligentée par la brigade de protection des mineurs de pour des faits de commerce de vidéos pornographiques mettant en scène des mineurs, avait établi qu'en 1987, M.

, alors avocat à , avait commandé, par minitel, des cassettes vidéo pornographiques avec de jeunes enfants. M. avait, pour sa part, fourni une séquence vidéo amateur, d'une quinzaine de minutes, mettant en soène une mineure de huit à dix ans, dénudée sur une plage, puis dans un appartement, avec un homme adulte se livrant à des attouchements à caractère sexuel et tentant de la pénétrer.

 M. a reconnu cet échange de cassettes vidéo pornographiques mettant en scène des mineurs.

•••

Les agissements de M. , contraires à l'honneur, constituent des manquements particulièrement graves à la dignité, à la délicatesse et sont incompatibles avec les devoirs de l'état de magistrat. Par leur nature, ils portent une atteinte grave et durable au crédit et à l'image de l'institution judiciaire. S'ils avaient été connus lors de la demande d'intégration directe formée par M. le 16 octobre 1997, ils auraient fait obstacle à son admission dans la magistrature.

M. a forfait à l'honneur. Il y a lieu de l'écarter définitivement de l'exercice de toute fonction judiciaire.

PAR CES MOTIFS.

Après avoir rejeté la demande de renvoi de la séance et dit que les débats se tiendraient publiquement,

EMET L'AVIS qu'il y a lieu de prononcer contre M. la sanction, prévue à l'article 45, 7° du statut de la magistrature, de révocation sans suspension de ses droits à pension;

Dit que le présent avis sera transmis à Madame le garde des Sceaux et notifié à M. par les soins du secrétaire soussigné.

Fait et délibéré à la Cour de cassation le 23 octobre 2009

Le secrétaire

Peimane GHALEH-MARZBAN

Le président

Jean-Louis NADAL

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE Formation compétente pour la discipline des magistrats du parquet

Avis motivé

de la formation du Conseil supérieur de la magistrature
compétente pour la discipline des magistrats du parquet
sur les poursuites engagées contre Monsieur
,
substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de

interdit temporairement d'exercice de ses fonctions par décision en date du 15 septembre 2008

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet, composée de :

- M. Jean-Louis NADAL, procureur général près la Cour de cassation, président;
- M. Francis BRUN-BUISSON, conseiller maître à la Cour des comptes, détaché au Conseil supérieur de la magistrature;
- M. Jean-Claude BÉCANE, secrétaire général honoraire du Sénat ;
- M. Dominique LATOURNERIE, conseiller d'Etat honoraire:
- M. Jean-Michel BRUNTZ, avocat général à la Cour de cassation ;
- M. Jean-Claude VUILLEMIN, procureur général honoraire ;
- M. Jean-Pierre DRÉNO, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;
- M. Yves GAMBERT, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes;

- M. Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux;
- Mme Marie-Jane ODY, conseiller à la Cour d'appel de Caen;

M. Dominique CHAGNOLLAUD, professeur des universités, a fait connaître son empêchement.

Le secrétariat étant assuré par M. Peimane GHALEH-MARZBAN, secrétaire général du parquet général de la Cour de cassation ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2008 de Mme le garde des Sceaux, ministre de la justice, interdisant temporairement à M. d'exercer les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de

Vu la dépêche, en date du 14 novembre 2008, de Mme le garde des Sceaux, ministre de la justice, et ses pièces annexées, à M. le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet, saisissant cette formation pour avis sur les poursuites disciplinaires diligentées à l'encontre de M.

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. , mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier ;

•••

L'affaire a été mise en délibéré à l'issue des débats qui se sont déroulés publiquement dans les locaux de la Cour de cassation le 13 juillet 2009 et au cours desquels :

M. a comparu, assisté de Me avocat au barreau de ;

Mme Marie-Jane ODY, rapporteur, a procédé à la lecture de son rapport;

 M. a été interrogé sur les faits dont le Conseil était saisi et a fourni ses explications ;

Mme Dominique LOTTIN, directrice des services judiciaires, assistée de M. Pascal PRACHE, sous-directeur des ressources humaines de la magistrature, a été entendue et a présenté ses demandes :

Me a été entendu en la défense de M. qui a eu la parole en dernier, le principe de la contradiction et l'exercice des droits de la défense ayant été assurés.

...

Par dépêche du 14 novembre 2008, Mme le garde des Sceaux, ministre de la justice, a saisi le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa formation compétente pour la discipline des magistrats du parquet, et a reproché à M.

- d'avoir négligé de traiter le contentieux dont il avait la charge, de façon organisée et avec célérité, et provoqué des retards répétitifs dans son activité depuis 2003;
- d'avoir exercé son activité de magistrat sous l'empire de boissons alcoolisées et avec une apparence négligée;
- d'avoir accepté de se faire remettre dans des bars, à raison de sa qualité de magistrat, des procès-verbaux de contraventions au code de la route, aux fins de classement et d'avoir donné des instructions à l'officier du ministère public de procéder, sans motif légitime, au classement de ces procès-verbaux de contravention ou d'amendes forfaitaires, en dehors des voies procédurales normales;
- d'avoir adopté un comportement frauduleux à l'occasion d'une procédure pénale.

1- Sur les retards récurrents dans l'exercice de l'activité professionnelle

Il résulte de l'enquête diligentée par l'inspection des services judiciaires que M.
, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de depuis le 3 septembre 2000, avait accumulé un retard important dans le traitement des dossiers qui lui étaient soumis. 549 procédures étaient en attente de traitement dans son cabinet au 27 février 2003 et 365 au 18 mars 2003, ce qui avait conduit le procureur de la République à le décharger des services civil et commercial qui lui avaient notamment été attribués.

Cette situation a perduré malgré un courrier du procureur général en date du 26 mars 2003 l'avertissant du caractère inacceptable du retard accumulé, compte tenu de sa charge de travail, jugée maîtrisable et raisonnable et en dépit de la délégation de substituts placés, du 31 mars au 4 avril 2003, du 14 avril au 18 avril 2003, du 2 juin au 13 juin 2003 et du 8 juin au 25 juin 2004.

Le désordre régnant dans le cabinet de M. , à son départ de la juridiction, malgré les injonctions du procureur de la République, a nécessité, de surcroît, l'intervention d'un fonctionnaire pendant trois demi-journées pour évacuer divers documents et ouvrages ainsi que celle d'un assistant de justice pour procéder à divers classements.

Devant le rapporteur et lors de la séance, M. a attribué ses retards accumulés au parquet de à la charge importante de son cabinet et à sa volonté d'approfondir les procédures.

Il résulte de l'audition par l'inspection des services judiciaires, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de , que si le service attribué à M. était particulièrement lourd et chargé, les retards s'expliquaient principalement par une mauvaise organisation de son travail, une incapacité à aller à l'essentiel et une forte consommation d'alcool liée à des difficultés d'ordre conjugal, ce que M. a également admis.

Lors de son audition par la mission d'inspection, le procureur général près la Cour d'appel de a souligné que les retards récurrents de M. dans le traitement des procédures étaient également dus à des horaires de travail insuffisants.

Installé au parquet de le 31 janvier 2005, M. a, de nouveau, connu des retards dans l'exercice de son activité, qui ont conduit le procureur de la République à le décharger, pendant plusieurs semaines de l'été 2005, du service des mineurs qui lui avait été attribué et à lui enjoindre de mettre à jour son cabinet.

En janvier 2006, malgré l'attribution d'un nouveau service axé sur des contentieux répétitifs, tels que la circulation routière, M. a continué à accumuler des retards dans le traitement des procédures, ainsi que dans le règlement des dossiers d'information. L'inventaire réalisé à son cabinet, le 29 août 2008, faisait apparaître 2568 procédures en instance de traitement.

Il résulte des investigations effectuées par l'inspection des services judiciaires que, si ces retards pouvaient être partiellement attribués au volume du contentieux qui lui était dévolu, aux difficultés d'organisation du greffe et aux dysfonctionnements constatés dans l'enregistrement des procédures, ils étaient principalement imputables à ses difficultés de concentration engendrées par une forte consommation d'alcool, à un défaut chronique d'organisation et à des absences répétées de son cabinet.

•••

Les retards de M. dans l'exercice de son activité professionnelle, persistant pendant plusieurs années malgré les interventions de sa hiérarchie, caractérisent des manquements manifestes à la rigueur, au sens des responsabilités et au devoir de diligence d'un magistrat. Sa situation familiale et personnelle ne l'exonère pas de sa responsabilité.

•••

2.- Sur l'exercice par M. de son activité de magistrat sous l'empire d'une imprégnation alcoolique

Il résulte des investigations réalisées par l'inspection des services judiciaires que dès 2004, M. a présenté, dans l'exercice de son activité à puis à , de manière régulière, des signes visibles d'imprégnation alcoolique. En avril 2006, M. est arrivé au palais de justice, "quasi-titubant", accompagné par un avocat qui avait dû l'aider à traverser la rue.

A cet éthylisme remarqué par nombre de magistrats et fonctionnaires, s'ajoutaient des tenues vestimentaires négligées et une hygiène défaillante qui ont perduré en dépit des remarques que lui a adressées, par deux fois, le procureur - adjoint.

M. a reconnu une forte consommation d'alcool, à cette période, à son domicile ou dans des bars près du tribunal, s'accompagnant d'une dégradation de ses tenues vestimentaires.

Il a expliqué sa dépendance alcoolique par ses difficultés financières et familiales.

Après avoir, sur les injonctions de sa hiérarchie, consulté le médecin du travail et entrepris des soins, dont une hospitalisation pendant une semaine en mai 2006, dans un service d'alcoologie, il a rechuté dans le courant du dernier trimestre 2007 en raison, selon lui, d'une aggravation de ses problèmes financiers et familiaux.

•••

L'exercice par M. de son activité de magistrat sous l'empire d'une imprégnation alcoolique constitue un manquement à la dignité qui doit caractériser la conduite de tout magistrat et a durablement porté atteinte à l'image et au crédit de la justice.

•••

3.- Sur le fait pour M. , d'avoir accepté de se faire remettre, en raison de sa qualité de magistrat, des procès-verbaux de contravention au code de la route et d'en avoir ordonné le classement en dehors des voies procédurales normales

Lors des perquisitions opérées le 12 août 2008 au domicile et au bureau de M.
, ont été retrouvées une centaine de timbres-amendes et une quarantaine d'amendes forfaitaires ou d'amendes forfaitaires majorées. Par la suite, une trentaine d'autres procès-verbaux a été découverte par le procureur de la République dans le cabinet de ce magistrat.

M. a admis que sa qualité de magistrat était connu dans les bars qu'il fréquentait et qu'il y recevait un grand nombre de demandes "d'indulgence". Il a expliqué qu'étant désocialisé et sans véritables amis, il acceptait de rendre service en recueillant des procès-verbaux, aux fins de classement.

Il a ainsi reconnu avoir transmis à l'officier du ministère public environ 10 à 15 demandes de classement par mois, chaque soit-transmis concernant une ou plusieurs contraventions. Il a précisé avoir fait classer une procédure d'amende forfaitaire majorée portant sur une somme totale de 1532, 44 euros, pour 36 contraventions relatives à des stationnements irréguliers ou génants, imputés à l'un de ses proches.

En contrepartie, les personnes qui le sollicitaient lui proposaient soit de lui offrir une consommation ou un repas, soit de lui donner de l'argent, au maximum 50 euros pour plusieurs contraventions, ce qu'il acceptait.

S'il n'est pas établi que M. ait reçu des instructions du procureur de la République sur la manière de traiter les demandes "d'indulgence", il a toutefois reconnu que le classement de ces procédures était intervenu en dehors des voies procédurales normales et moyennant des gratifications en nature ou en espèces.

...

Le fait, pour M. , d'avoir accepté de se faire remettre, en raison de sa qualité de magistrat, des procès-verbaux de contravention au code de la route et d'en avoir ordonné le classement à l'officier du ministère public, en dehors des voies procédurales normales et moyennant contrepartie, caractérise un abus de ses fonctions et constitue des manquements à l'intégrité, à la probité, à la dignité et à la loyauté. Ces comportements ont durablement porté atteinte à l'image et au crédit de la justice.

•••

4.- Sur le comportement frauduleux adopté par M. à l'occasion d'une procédure pénale

 4.1.- Sur le comportement de M. dans le cadre de cette procédure pénale

Il résulte de l'enquête effectuée par l'inspection des services judiciaires qu'en décembre 2007 ou janvier 2008, M. , dentiste à , a été mis en relation avec M. , par un serveur de restaurant et lui a fait part du contentieux l'opposant à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), pour des facturations d'actes médicaux non encore exécutés.

M. a été mis en examen et placé en détention provisoire en juillet 2008 pour des faits d'escroquerie.

M. a reconnu avoir opéré des recherches juridiques pour le compte de M. afin de l'aider dans le litige qui l'opposait à la CPAM. Lors d'un deuxième entretien, M. lui avait proposé une somme de 500 euros qu'il avait acceptée. Par la suite, ils avaient pris l'habitude de déjeuner ensemble, aux frais de M. , et M. lui donnait régulièrement des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête, après avoir consulté le bureau d'ordre pénal.

M. a également admis qu'il était intervenu par deux fois, dans le cadre de la procédure menée à l'encontre de M. , alors même que M. , procureur adjoint, était en charge de ce dossier.

Ainsi, a-t-il téléphoné au service comptable de la CPAM, en faisant valoir sa qualité de magistrat, afin d'obtenir des précisions sur les modalités de remboursement de la dette réclamée à M. , information qu'il a ensuite communiquée à l'intéressé.

De même, à la demande de M. , il a téléphoné à l'enquêteur du SRPJ en charge de cette procédure, afin d'obtenir des informations sur son état d'avancement, qu'il lui a retransmises. Il a précisé qu'il avait justifié, auprès du service de police, son intervention, par le fait que si le dossier était suivi par le procureur adjoint, il était lui-même susceptible d'intervenir dans cette procédure.

M. a déclaré, lors de son audition par le rapporteur et au cours de la séance, qu'il avait reçu de M. , de janvier à juillet 2008, en échange d'informations et de conseils juridiques, mais aussi en raison des liens d'amitié qu'ils avaient développés, la somme de 500 euros à deux reprises, celle de 301, 50 euros pour payer une facture EDF, celle de 1025 euros pour payer la pension alimentaire de son ex-épouse, celle de 800 euros pour payer la caution de son nouvel appartement, celle de 100 euros pour des billets de train ainsi qu'environ 200 euros par semaine en espèces. En outre, par deux fois, M. lui avait confié sa carte bancaire afin de lui permettre de retirer la somme de 150 euros.

Si M. a estimé à 8000 euros le montant des sommes qu'il a remises à M. , ce dernier a évoqué celui de 13000 euros au cours de l'enquête préliminaire le concernant et a finalement indiqué devant le rapporteur et au cours de la séance que le montant total devait se situer entre ces deux sommes.

•••

En livrant à une personne mise en cause dans une procédure pénale des éléments issus de l'enquête la concernant, en la tenant informée, durant plusieurs mois, du déroulement des investigations, en lui prodiguant des conseils, en acceptant et en sollicitant, en contrepartie, des gratifications et des avantages, M. , a abusé de ses fonctions et a gravement manqué aux devoirs d'intégrité, de probité, de dignité et de loyauté.

En s'immisçant à deux reprises dans une procédure traitée par un procureuradjoint et en prenant contact directement avec un enquêteur pour obtenir des renseignements concernant un dossier ne relevant pas de ses attributions, M.

a manqué à son devoir de loyauté envers ses supérieurs hiérarchiques.

4.2.- Sur les agissements annexes de M.

En premier lieu, il résulte de la procédure que M. est intervenu, en contrepartie d'avantages, en faveur de deux personnes rencontrées par l'intermédiaire de M.

- M. a reconnu avoir agi au bénéfice de Mme coiffeuse, dans une affaire de concurrence déloyale et de travail dissimulé dans laquelle elle se prétendait victime. Il l'avait rencontrée dans son salon et avait rédigé une plainte d'après les éléments qu'elle lui avait donnés. Par la suite, il avait lui- même traité la procédure qui relevait de son service. Il a indiqué que si aucune contrepartie n'était prévue à l'origine, il avait accepté, de la part de Mme , de menus cadeaux.
- M. a, par ailleurs, renseigné, après avoir consulté le bureau d'ordre pénal, Mme , sur l'état d'avancement d'une plainte déposée par la fille de celle-ci, pour des faits de violences et de non-représentation d'enfants. Si M. a déclaré qu'aucune contrenatie p'avait été prévue initialement M.

a déclaré qu'aucune contrepartie n'avait été prévue initialement, M. lui a, toutefois, remis la somme de 400 euros pour cette intervention.

En second lieu, il résulte de la procédure que M. n'a pas obtempéré à la recommandation que lui avait faite le procureur de la République de cesser toute relation avec M. , dont le fils était concerné par une procédure d'assistance éducative et auquel il donnait des cours contre rémunération.

Lors d'une audience d'assistance éducative concernant le fils de M., celui-ci a en effet révélé au juge des enfants que M. donnait des cours à l'enfant, qui était alors déscolarisé. Par la suite, alors que le mineur était en fugue en , M. et M. ont été aperçus sortant d'un restaurant, par le juge des enfants en charge de la procédure d'assistance éducative.

Convoqué par le procureur de la République, M. a reconnu donner des cours à l'enfant contre rémunération. Alors que le procureur de la République lui avait recommandé de ne pas interférer dans le dossier d'assistance éducative en cessant toute relation avec M. , ce à quoi il s'était engagé, M.

a continué à le rencontrer avec la même fréquence, en prenant toutefois la précaution d'éloigner leur lieu de rendez-vous du palais de justice.

**

En communiquant à un justiciable des informations sur l'état d'avancement d'une plainte, en traitant lui-même une procédure pénale alors qu'il connaissait et avait conseillé la plaignante, et en acceptant des avantages ou des gratifications en échange de ses interventions, M. a abusé de ses fonctions et a manqué aux devoirs d'impartialité, d'intégrité et de probité.

En persistant dans sa relation avec un justiciable, malgré la recommandation contraire du procureur de la République et son propre engagement, M. , a par ailleurs manqué à son devoir de loyauté envers ses supérieurs hiérarchiques.

Les faits reprochés à M. traduisent une perte complète des repères déontologiques fondamentaux de sa profession et constituent des manquements graves aux devoirs de son état de magistrat. Ces agissements ont durablement atteint le crédit et l'autorité de l'institution judiciaire et sont contraires à l'honneur.

Quelles que soient ses difficultés personnelles, la gravité de ses manquements impose d'écarter définitivement M. de l'exercice de toute fonction judiciaire.

PAR CES MOTIFS.

EMET L'AVIS de prononcer contre M. la sanction prévue à l'article 45, 7° du statut de la magistrature, de révocation sans suspension de ses droits à pension ;

Dit que le présent avis sera transmis à Mme le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés et notifié à M. par les soins du secrétaire soussigné.

> Fait et délibéré à la Cour de cassation, Le 21 juillet 2009

Le secrétaire

Peimane GHALEH-MARZBAN

Le président

Jean-Louis NADAL

Les communiqués et autres documents du Conseil supérieur de la magistrature depuis 2006

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Paris, le 14 septembre 2006

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de vous faire part de la vive préoccupation des membres du Conseil supérieur de la magistrature à la suite de la correspondance adressée directement à un magistrat, le président du tribunal pour enfants de Bobigny et des propos tenus par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatifs au traitement judiciaire des violences urbaines imputées à des mineurs en Seine-Saint-Denis.

Sans méconnaître le droit d'un membre du gouvernement de s'exprimer sur le fonctionnement de la justice et d'émettre à son égard une opinion critique, ils déplorent qu'il puisse être publiquement porté atteinte au crédit d'une juridiction.

Ils tiennent à rappeler, conformément à leur avis du 28 avril 2004 et à la lettre du 23 juin 2005, que l'application effective du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs doit conduire les membres de l'Exécutif, comme du Législatif, à une particulière réserve lorsqu'ils commentent des décisions judiciaires.

Les membres du Conseil estiment devoir appeler votre attention sur des propos qui, même dans le contexte d'un débat public sur la justice, sont par leur excès et leur répétition de nature à altérer l'autorité de la justice.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération,

Le Président de la farmation du parquet

Jean-Claude VUILLEMIN

Le Président de la réunion plénière

Jean-Claude BECANE

Le Président de la formation du siège

Hervé GILENGE

Monsieur Jacques CHIRAC Président de la République Palais de l'Elysée LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 8 2 8CT, 2005

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 14 septembre 2006, vous avez bien voulu me faire part de la préoccupation des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature à la suite du débat sur le traitement judiciaire des violences imputées à des mineurs en Seine-Saint-Denis.

Conscient de la question que vous évoquez, j'ai estimé nécessaire de recevoir sans délai le premier président de la Cour de cassation pour m'entretenir avec lui de cette situation.

J'ai tenu à cette occasion à rappeler ma très grande exigence quant au respect de l'indépendance des magistrats et à la nécessaire sérénité dans laquelle ils doivent exercer leur difficile mission.

J'ai également rappelé que toutes les énergies devaient être mobilisées pour prévenir et sanctionner les violences. Chacun doit y prendre sa part dans un esprit d'unité et de mobilisation nationale. Dans ce cadre, j'ai adressé aux magistrats un message de confiance dans leur engagement et leur esprit de responsabilité.

S'agissant plus spécialement de la situation en Seine Saint Denis, à laquelle votre courrier se réfère, j'ai demandé au Garde des Sceaux de réunir d'urgence l'ensemble des acteurs concernés pour que soient examinées en commun les mesures permettant de mieux lutter contre l'insécurité et de renforcer l'efficacité de l'action publique et judiciaire face aux actes de violence dont souffre ce département.

Monsieur Jean-Claude BECANE Président de la réunion plénière Conseil Supérieur de la Magistrature 15 Quai Branly 75007 PARIS Au terme de cette réunion, plusieurs décisions ont été prises : la nomination de vingt-cinq éducateurs spécialisés, la création d'un service de l'exécution des peines prononcées contre les mineurs, la réouverture du foyer d'Aubervilliers ainsi que la mise en œuvre d'un service de permanences au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Il a également été demandé à l'observatoire national de la délinquance de mettre en place une antenne départementale de manière à ce que l'action conjuguée de la police et de la justice puisse se faire sur la base des mêmes éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques CHIRAC

Paris, le 21 décembre 2006

COMMUNICATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Un projet de réforme de la justice est actuellement soumis au Parlement. Il concerne notamment la responsabilité des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature chargé par la Constitution d'assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, rappelle qu'il a contribué à la définition de la déontologie des magistrats par les décisions qu'il a rendues depuis quarante ans. Leur recueil publié est accessible à tous.

Ces décisions démontrent que les textes actuels permettent au Conseil, lorsqu'il est saisi, de se prononcer sur des situations extrêmement diverses, sans laisser en dehors du champ de la responsabilité disciplinaire l'activité et les carences des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature propose d'ailleurs d'ouvrir à tout justiciable une voie de saisine directe de ses formations disciplinaires.

En revanche, il rappelle que la décision juridictionnelle doit être prise en toute indépendance et à l'abri de toute pression; elle doit donc rester exclue du champ disciplinaire :

- permettre la critique d'une décision juridictionnelle en dehors de l'exercice des voies de recours introduirait une confusion entre l'office des juges d'appel et de cassation et celui de l'instance disciplinaire.
- sanctionner un juge en raison de sa décision l'exposerait à des tentatives de déstabilisation et serait évidemment impossible pour les formations collégiales, faute de pouvoir relever un magistrat de son serment de garder le secret des délibérations.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur de la magistrature a toujours écarté du domaine disciplinaire les décisions juridictionnelles, n'y faisant exception que dans l'hypothèse où « un juge avait, de façon grossière et systématique, outrepassé ou méconnu le cadre de sa saisine, de sorte qu'il n'avait accompli, malgré les apparences, qu'un acte étranger à toute activité juridictionnelle ».

Le respect de ce principe est fondamental car l'indépendance n'est pas un privilège octroyé pour son confort au juge mais constitue, pour le citoyen, une garantie essentielle d'égalité devant la loi.

Paris, le 15 mai 2008

COMMUNIQUÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE SUR LE PROJET DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE CONCERNANT CE CONSEIL

Le Conseil supérieur de la magistrature a pour vocation de veiller à l'indépendance de l'autorité judiciaire, principe essentiel du droit républicain.

Cette mission doit être inscrite dans le texte constitutionnel pour garantir à tous l'accès à une justice impartiale.

Pour la mise en œuvre de ces principes, il importe que le CSM représente de manière équilibrée la société française et soit composée, sur la base d'une parité entre magistrats et personnalités extérieures, à défaut d'une majorité de magistrats à l'instar de la plupart des Conseils de justice européens.

Son organisation doit aussi confirmer l'unité du corps des magistrats, tous en charge de la protection des libertés et droits individuels, qu'ils appartiennent au siège ou au ministère public.

A cette fin, si la distinction des deux fonctions impose, au sein du Conseil, la coexistence de deux formations spécialisées, celles-ci doivent pouvoir se réunir en une entité unique présidée par l'un de ses membres.

Les attributions du CSM en matière de nominations et de discipline doivent être étendues pour les magistrats du siège et renforcées pour les magistrats du parquet.

Paris, le 27 novembre 2008

COMMUNIQUE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Informé, par différentes sources, des conditions de traitement, par le ministère de la justice, des évènements survenus dans le ressort de la Cour d'appel de Metz, au cours de la semaine du 6 octobre 2008, à la suite du suicide d'un mineur dans la maison d'arrêt de cette ville, succédant à trois autres suicides survenus dans les mois précédents, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé d'entendre les magistrats concernés.

Il a obtenu les explications écrites de l'inspecteur général des services judiciaires, ainsi que le rapport établi par ses soins à la suite de la mission que le garde des Sceaux lui avait confiée, en liaison avec les inspections de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des informations ainsi rassemblées, il résulte que la loi a été parfaitement respectée, tant en ce qui concerne la décision rendue par le tribunal pour enfants de Sarreguemines, que sa mise à exécution par le parquet.

Le ministère a été régulièrement informé, par le parquet général et les parquets de Metz et Sarreguemines, des évènements en cause, comme des trois autres suicides.

Le Conseil supérieur de la magistrature rappelle que, même en cas de recours contre la décision d'un tribunal pour enfants assortie de l'exécution provisoire, le parquet tient de la loi l'obligation de mettre en œuvre une décision d'incarcération.

S'il appartient au garde des Sceaux d'ordonner une mesure d'inspection, celle-ci doit être décidée et conduite dans des conditions de sérénité excluant tout risque de déstabilisation de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle.

Le caractère dramatique du suicide d'un mineur en prison rend l'émotion de l'opinion, comme celle des magistrats, légitime et compréhensible.

Il ne peut, toutefois, justifier la mise en cause précipitée des acteurs de l'institution judiciaire, en présence de tiers, notamment placés sous leur autorité, alors même que les éléments déjà portés à la connaissance du ministère de la justice permettaient de l'exclure. Le rapport d'inspection remis au garde des Sceaux a, d'ailleurs, confirmé qu'aucun reproche ne pouvait être formulé à l'encontre des magistrats du siège et du parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature réaffirme la nécessité de respecter les actes juridictionnels des magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, pour assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie essentielle des citoyens. L'article 20 de la loi organique du 5 février 1994 relative au Conseil supérieur de la magistrature prévoit la publication chaque année d'un rapport d'activité des formations de ce Conseil.

Le rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Outre les principaux aspects de l'exercice des attributions du Conseil en matière de nomination et de discipline des magistrats, le rapport présente des réflexions sur la déontologie des magistrats.



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
La documentation Française

Tél.: 01 40 15 70 10 www.ladocumentationfrançaise.fr

ISBN: 978-2-11-008181-0 DF: 5CM22120 Imprimé en France 15 euros

